

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant**  
**EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET sur l'organisation policière**  
**vaudoise et Projets de lois modifiant :**

- la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)
- la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR) et
- **Projet de décret sur le financement de la réforme policière et**  
**Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur**
- **la motion Josiane Aubert et consorts "concernant la loi-cadre pour une police**  
**coordonnée"**
- **le postulat Roger Saugy "demandant au Conseil d'Etat un rapport sur le statut réel des**  
**membres des divers corps de police municipaux et cantonaux de ce canton"**
- **le postulat Olivier Gfeller et consorts "demandant au Conseil d'Etat la création d'une**  
**charte de déontologie pour la Police cantonale"**
- **la motion Ada Marra et consorts "Pour une police transparente" et**  
**Réponse du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Béatrice Métraux**  
**"Quels coûts pour quelle police ?"**

## **1 Introduction**

### **1.1 Séances**

La commission s'est réunie à 6 reprises : les mercredi 27 avril, lundi 2, vendredi 13, jeudi 19, lundi 23 et jeudi 26 mai 2011 à Lausanne.

### **1.2 Présences**

#### **1.2.1 Députés**

La commission était composée de Mmes Michèle Gay Vallotton, Florence Golaz, Gloria Capt, remplacée par Martine Fiora Guttmann le 13 mai 2011, Alessandra Silauri, Elisabeth Ruey-Ray, remplacée par Jean-Jacques Truffer le 19 mai 2011 et Hans-Rudolf Kappeler les 23 et 26 mai 2011, Christiane Jaquet-Berger, Sylvie Villa, excusée le 19 mai 2011, et de MM. Olivier Kernén, remplacé par Nicolas Rochat le 26 mai 2011, Roger Saugy, Philippe Cornamusaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Eric Bonjour, excusé le 19 mai 2011, Pierre-André Pidoux, M. Gabriel Poncet, Jean-Marc Chollet et François Payot (Président), remplacé par Jacques Haldy le 23 mai 2011 et par Albert Chapalay le 26 mai 2011. Pierre-André Pidoux a remplacé François Payot à la présidence les 23 et 26 mai 2011.

### **1.2.2 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)**

Pour le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), étaient présents lors des séances, la Cheffe de département Mme Jacqueline de Quattro, MM. Jacques Antenen, commandant de la Police cantonale (Polcant), Olivier Botteron, commandant de la Gendarmerie, Nicolas Chervet, commandant remplaçant de la Polcant et juriste du projet LOPV, André Etter, chef de projet LOPV.

### **1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil**

Les notes de séance ont été tenues par MM. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, et Jérôme Marcel, secrétaire suppléant. La commission tient à remercier tout particulièrement les secrétaires de la commission. Au vu de la densité et du nombre des séances tenues dans un très petit laps de temps, leur travail a été très conséquent. Sans cette aide considérable de leur part et de celle du secrétariat du GC, il aurait été impossible de présenter ce rapport 10 jours après la dernière séance de commission. Dans ce sens, il est parfaitement regrettable qu'après autant d'années passées à établir un projet aussi important de réforme d'une loi cantonale, une commission du Grand Conseil doive travailler sous une pression aussi forte en termes de délais.

## **2 Travaux de la commission**

### **2.1 Documentation**

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Exposé des motifs et projet de loi sur l'organisation policière vaudoise.
- Annexe I : convention canton-communes
- Vérification de la méthode de calcul du coût d'un ETP du corps de Gendarmerie
- Calcul analytique du coût de la Polcant au budget 2011
- Calcul analytique du coût de la Polcant estimation budget 2012
- Simulation financière de la réforme policière par commune
- Tableau de synthèse des communes gagnantes/contributrices (après bascule) de l'EMPL sur l'organisation policière vaudoise

La commission a également reçu et obtenu du DSE, de la Polcant, du SAGEFI et du SECRI de nombreux documents et précisions au cours de ses travaux. Certains sont joints en annexe à la demande du Président de la commission.

### **2.2 Auditions**

La commission a procédé aux auditions suivantes :

- Le comité stratégique (COST) en charge du projet de loi.

Ont été auditionnés le 13 mai 2011 : Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro (Cheffe du DSE et Présidente du COST), MM. Jean-Daniel Carrard (Municipal de la Police d'Yverdon-les-Bains, président du CDPMV), Marc Vuilleumier (Municipal, Directeur de la sécurité publique et des sports de la ville de Lausanne), Patrick Simon (Vice-Syndic de Tannay, représentant de l'AdCV et de l'ACCP) et Dominique Vidmer (Syndic d'Essert-Pittet, représentant de l'UCV).

- Le comité de pilotage (COFIL) en charge du projet de loi.

Ont été auditionnés le 2 mai 2011 : MM. Jacques Antenen (commandant de la Polcant et président du COFIL), Olivier Botteron (commandant de la Gendarmerie), Jacques-François

Pradervand (commandant de la Police de sûreté), Christian Séchaud (commandant de la Police de l'ouest lausannois) et Pierre-Alain Raemy (commandant de la Police de Lausanne).

- Les associations professionnelles

Ont été auditionnés le 13 mai 2011 : MM. Mirko Haari (Président du Groupement des associations de polices), Antoine Landry (Président de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois), Stéphane Schneider (Président du Syndicat de la sûreté vaudoise) et Patrick Languetin (Caissier de l'Association des fonctionnaires de police de Lausanne)

- Les spécialistes du SAGEFI et du SECRI

Ont été auditionnés le 23 mai 2011 : MM. Eric Birchmeier, chef du SAGEFI, et Fabrice Weber, directeur de l'Autorité de surveillance des finances communales au SECRI.

## **2.3 Plan du rapport**

Afin de suivre une certaine logique, le présent rapport traitera en premier lieu le texte de l'EMPL relatif au projet de loi sur l'organisation policière vaudoise (points 5 à 6.1), puis les projets de modification des lois existantes (points 6.2 à 6.5). Il traitera ensuite le projet de décret sur le financement de la réforme policière (point 7) et les rapports du CE sur les objets parlementaires, à savoir la motion Josiane Aubert et consorts "concernant la loi-cadre pour une police coordonnée", le postulat Roger Saugy "demandant au Conseil d'Etat un rapport sur le statut réel des membres des divers corps de police municipaux et cantonaux de ce canton", le postulat Olivier Gfeller et consorts "demandant au Conseil d'Etat la création d'une charte de déontologie pour la Police cantonale" et la motion Ada Marra et consorts "Pour une police transparente" (point 8). Pour faciliter la lecture, une liste des acronymes est disponible en annexe (annexe 1).

## **3 Rappel et genèse de l'EMPL**

### **3.1 Position du CE**

#### **3.1.1 Introduction**

La Cheffe de département rappelle les fondements de cette loi qui se distingue par la démarche novatrice qui a vu son élaboration. En effet, ce n'est pas un projet de loi concocté intégralement par les services de l'Etat de Vaud, comme par exemple dans les domaines de la santé ou de la formation. Dans le cas présent, la loi transcrit un accord politique fort, soit une convention signée par le CE et les représentants des communes (UCV et AdCV). Ce cadre juridique et politique, approuvé par le GC, le CE et le peuple (avec le refus de "l'initiative d'Artagnan"), circonscrit toute la démarche. Le GC peut tout changer car il est le législateur, mais elle rend attentif au fait que la remise en question d'un article de la convention ouvrirait les possibilités référendaires élevées. Elle souligne que la démarche est plus contraignante que pour d'autres projets de loi.

#### **3.1.2 Une démarche participative**

La manière de procéder proposée découle de la volonté de conserver des compétences communales en matière policière. En effet, les travaux de la constituante ont mis en évidence la volonté de conserver une responsabilité conjointe entre l'Etat et les communes en matière sécuritaire. Dans ce contexte, le CE avait recommandé le rejet de "l'initiative d'Artagnan", car elle s'inscrivait difficilement dans ce cadre. Ce projet de loi a ainsi été élaboré avec les représentants des associations communales, plus précisément dans le cadre de la toute nouvelle plateforme canton-communes créée par le CE au début de cette législature. Une telle

démarche participative a l'avantage d'intégrer un maximum de partenaires dès le début, et permet d'avancer de manière concertée aussi loin que possible. Elle rappelle que cette convention a fait l'objet d'une consultation au sein de l'UCV et de l'AdCV, et qu'elle a été approuvée avec une forte majorité, de l'ordre de 80%. Elle a été signée le 4 décembre 2008 et le GC l'a ratifiée le 30 juin 2009. Cette convention a ensuite été soumise à titre de contre-projet indirect par le CE au peuple lors de la votation du 27 septembre 2009. Le peuple a accepté le contre-projet en rejetant "l'initiative d'Artagnan" à 54%.

### **3.1.3 Une loi cadre**

La Cheffe de département indique que la loi sur l'organisation policière vaudoise reprend les éléments négociés dans le cadre de la convention. Cette loi cadre ne détermine pas les attributions policières complètes. Elle permet de fédérer et de coordonner les polices sur le territoire vaudois, soit la Polcant, les polices municipales et les polices intercommunales. Le peuple vaudois n'a pas voulu d'une police unifiée. Il a voulu conserver des polices de proximité, laissant des responsabilités et de l'autonomie au niveau local, tout en les subordonnant à un commandement unifié. La force du projet est de maintenir ces entités qui connaissent bien le terrain et les problèmes locaux potentiels, réguliers ou épisodiques. Au sommet, l'organisation pyramidale permet de coordonner les polices et les actions policières par un commandement unifié.

### **3.1.4 Buts de la LOPV**

Le but de cette loi est de donner un cadre juridique à la collaboration policière pour améliorer la sécurité sur tout le territoire. Les disparités actuelles, les doublons ainsi que les relâchements dans le maillage ne sont pas souhaitables. Cette loi cadre renforce le maillage, décrit les responsabilités et le cadre de travail de chaque policier, afin d'assurer la sécurité sur tout le territoire, 24h sur 24h,.

Elle instaure une solidarité nouvelle dans le financement. Tout le monde participe à l'effort, y compris des communes qui s'estimaient non concernées jusqu'à présent, car leurs habitants consomment aussi de la sécurité financée par d'autres, lorsqu'ils se rendent dans des centres urbains.

Ce projet de loi est le fruit d'un travail intense et participatif. Un certain nombre de choix ont ensuite été faits et seront exposés au législateur. Les futurs organes de conduite ont été intégrés dans l'élaboration du projet. En effet, au niveau politique, le COST fonctionnera comme CCS et, au niveau de la coordination opérationnelle, le COPIL deviendra la DO.

Les éléments bloquants ont été pris en compte. Les communes ont souhaité aller plus loin après le rejet de "l'initiative d'Artagnan" et ont fait valoir leur point de vue. Un certain nombre de concessions politiques et financières ont été faites, avec une entrée en matière sur certains points, tout en défendant la cohérence du projet. Suite au retour de consultation, le CE a autorisé une démarche participative dans le cadre du COST élargi, intégrant le président de l'UCV et la présidente de l'AdCV, pour faire une proposition au CE. Ses propositions ont été largement acceptées par le CE et intégrées dans le projet soumis aujourd'hui au législateur.

### **3.1.5 Cadre politique**

La convention du 4 décembre 2008 constitue le fil rouge des travaux. Il a fallu veiller à la coordination entre le projet de loi et la convention.

Parmi les buts politiques énoncés dans la convention, la question de l'harmonisation du statut des policiers a fait l'unanimité mais nécessitera du temps pour y parvenir. Le sujet fera l'objet de débats entre canton, communes, syndicats et caisses de pension. Les travaux sont lancés

avec pour objectif le délai de 5 à 10 ans annoncé. Les compétences et les responsabilités des différents corps de police ont été délimitées.

### **3.1.6 Contexte historique**

Cette démarche s'inscrit dans un processus d'une vingtaine d'année, avec Orchidée et Police 2000. Toutes ces opérations ont été porteuses car elles ont permis d'identifier les blocages et les difficultés, mais aussi les avantages. Les enseignements positifs ont été intégrés dans la démarche. Le GC a aussi donné des impulsions fortes à travers plusieurs interventions parlementaires qui ont conduit à la Motion Josiane Aubert pour une police coordonnée. Elle souligne que la plateforme canton-commune a été instaurée pour la LOPV.

### **3.1.7 Une convention – quatre piliers**

La convention repose sur quatre piliers qui sont la coordination, le système d'accréditation, les missions générales de police et le système de cofinancement. L'accréditation est un système de contrôle de qualité des corps de police, permettant de garantir les mêmes prestations sur tout le territoire du canton.

L'objectif du CE est de mener ce projet sur une législature, avec une entrée en vigueur de la loi cadre au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Une dynamique est en route, avec la diminution du nombre de corps de police, passé de 30 en 2008 à 20 en 2009. Actuellement au nombre de 16 en 2011, l'objectif est d'arriver à 10 avec le projet de loi, Polcant comprise.

Concernant la nouvelle organisation policière, la convention prévoit les compétences communales et cantonales, l'accréditation, et les deux organes de conduite (point II. convention). Lausanne dispose d'un statut et de compétences particuliers, notamment en matière de police judiciaire (point II.1.c convention). Concernant l'harmonisation du statut des policiers, les leçons de l'initiative ont été tirées. Certains objectifs seront néanmoins plus compliqués que d'autres à mettre en œuvre, notamment concernant les questions de salaires et de prévoyance (point III. convention).

## **3.2 Présentation du projet**

### **3.2.1 Missions générales de police**

Les missions générales de police, appelées "socle de base" dans la convention, sont le pilier de l'exercice du métier de policier, compris dans les deux points d'impôts basculés.

Afin de mieux comprendre les missions générales de police, il a été rappelé que le projet de Police 2000 visait à séparer les processus. Ainsi, certains policiers menaient des actions dans le domaine du secours uniquement, d'autres dans le domaine de la proximité, ceci résultant à une police à deux vitesses. Ces enseignements et expériences ont permis de redéfinir les missions générales de police et un socle de base identique pour tous les policiers et corps de police du canton. Ces missions se basent sur le métier de policier, dont le brevet fédéral uniformise la profession depuis 2003. Cette formation permet de mettre en place tout ce que le policier doit exercer dans son métier de base. Dans ce large éventail, il n'y a pas de séparation entre ce qui est urgent ou non, réactif (117) ou proactif (patrouilles spontanées).

### **3.2.2 Autres missions de police**

Ces missions ne font pas partie des missions générales de police. La Polcant et la Police de Lausanne ont une mission de Police judiciaire (mesures d'enquête). Dans ce domaine, les autres polices se limitent à l'enregistrement des constats et des plaintes. Certaines tâches non déléguées sont par ailleurs du ressort de la Polcant, car elles nécessitent l'engagement de spécialistes (lac, montagne, etc.). Ce cadre permet de répartir le niveau des compétences.

### **3.2.3 Missions non policières**

Ces missions sont sécuritaires, mais peuvent être accomplies par des non policiers qui n'ont pas besoin de compétences policières. Ces tâches sont actuellement déjà accomplies par des assistants de sécurité publique (ASP). Leurs formations ne sont pas aussi complètes, ce qui a un impact sur le niveau des salaires.

### **3.2.4 Contrôle de qualité**

Après la visite de nombreux corps de police en Suisse et à l'étranger, il a été constaté qu'il y avait peu de structuration du contrôle de qualité. L'École de Sciences Criminelles mentionne également l'absence de littérature en la matière dans son rapport "Complément, validation et traduction opérationnelle d'un outil d'analyse des besoins sécuritaires". Sur le constat que la population et la criminalité augmentent, il faut s'y préparer pour améliorer les choses, notamment par ce contrôle de qualité. L'accréditation mise sur l'uniformisation et la qualité des prestations comprises dans la convention. La Polcant se soumettra également à cette accréditation.

### **3.2.5 Coordination et organes de conduite**

Le CCS est l'organe politique de conduite de la police. Il peut fixer des objectifs non seulement pour les grands événements, mais aussi sur le plan de la proactivité par exemple. Il émet les directives pour la police coordonnée et est responsable du contrôle de qualité. L'actuel COST, qui est l'organe politique de conduite du projet, sera le futur CCS.

Il en est de même au niveau opérationnel où le COPIL, responsable de la conduite opérationnelle du projet, sera la future DO. La DO va assurer l'unité de doctrine et le commandement unifié. Il n'y a qu'un seul commandant et une conduite unifiée pour la gestion des événements particuliers. L'autonomie des polices dans le cadre des activités courantes est garantie. La gestion des ressources sera plus efficace, concertée, avec des moyens de communication harmonisés.

### **3.2.6 Organisation territoriale**

La convention demandait à ce que toutes les communes annoncent leur intention au 1<sup>er</sup> janvier 2010, délai ensuite reporté au 31 mars 2010. Les communes qui ont signé leurs intentions sont provisoirement accréditées au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et un carnet de route permettra de travailler cas par cas. Il n'y a pas de délai uniforme, car certains corps de police vont pouvoir monter en puissance beaucoup plus rapidement. En résumé, avec cette évolution, la coordination est meilleure, le principe d'autonomie communale est respecté sur le plan du choix. Les communes qui feront appel à la Polcant pour la sécurité sur leur territoire auront un répondant direct, comme c'est déjà le cas actuellement.

### **3.2.7 Sécurité communale**

Dans le cadre de cette coordination, le premier projet voulait la suppression des contrats de prestation. Ils sont résiliés sous cette forme pour fin 2011. Mais la volonté de maintenir des prestations complémentaires a été entendue. Ainsi, toute commune bénéficiera des prestations pour les missions générales de police comprises dans les deux points d'impôts. Une commune qui souhaite plus aura deux possibilités. D'une part, elle peut engager des ASP pour toutes les missions non policières. L'analyse des contrats de prestation a montré que 20 à 30% de l'activité des gendarmes pouvaient être dédiée à des ASP. D'autre part, les prestations complémentaires sont un compromis trouvé pour permettre une densification. Il s'agit de donner des renforts à un moment donné dans une commune, sans y fixer les ETP, ce qui laisse plus de marge de manœuvre au commandant de la Gendarmerie.

### **3.2.8 Financement**

Les communes avec police communale gardent leurs 2 points d'impôts pour financer leurs tâches. Il est rappelé que l'exercice de la police globale à Lausanne représente 17 points d'impôts. Les polices intercommunales de type Police Riviera représentent entre 6 et 7 points d'impôts. Ces 2 points soutiendront une partie du financement car les communes paient actuellement l'intégralité de leur police. Les communes sans police recevront une facture de la Polcant, équivalente aux 2 points d'impôts. Les prestations complémentaires seront facturées au coût réel. La LOPV respecte ainsi les trois principes de la convention en matière de finances.

### **3.2.9 Conclusion**

Il s'agit d'une réforme en profondeur où l'importance est de donner une meilleure sécurité aux citoyens tout en tenant compte de l'attachement fort des communes à leur police. Le commandement unifié fait la force du système avec une ligne directrice, avec une même sécurité pour tout le monde, dans tout le canton. L'évolution tend vers la diminution du nombre de corps de police et une simplification du système, car les ETP ne sont plus fixés sur une région.

### **3.3 Analyse des besoins en effectifs (monitoring)**

L'analyse des besoins en effectifs (anciennement appelé monitoring) est présentée comme une partie de l'outil d'analyse des besoins sécuritaires. Cette démarche est ambitieuse et novatrice. Elle a nécessité des recherches sur le plan international tout en s'appuyant sur l'Ecole des Sciences Criminelles. Cette approche scientifique, basée sur une méthode objective, a tout son sens dans le domaine des effectifs. C'est un outil évolutif, dynamique et qui permet l'aide à la décision.

Cette réforme a permis d'aller loin dans les recherches, afin que cet outil d'analyse permette de garantir au citoyen une efficacité 24h sur 24h, et aussi de répondre aux fameux critères d'accréditation. Il sera le reflet du travail quotidien des policiers, tant sur le plan des interventions que de la prévention. Applicable à tous les corps de police du Canton, la gestion de la qualité sera uniforme.

En simplifiant les calculs, il est expliqué que pour 100% d'ETP, une partie principale (X%) est utilisée pour l'activité dite réactive, un pourcentage secondaire (Y%) pour le travail proactif. Pour assurer une sécurité 24h sur 24h et 365 jours par an, le chiffre défini en comptant les rotations, les vacances et la formation est de 1 ETP = 5.6 ETP pour avoir une couverture complète.

L'ETP réactif est une valeur objective calculée sur la base des statistiques d'intervention (JEP, statistiques des accidents). Pour une meilleure stabilité du système, ce calcul a été effectué sur la base d'une moyenne des années 2008, 2009, 2010. 2011 est en cours d'analyse et va induire une variation dans les durées d'intervention, avec l'introduction de CODEX. C'est un immense travail nécessitant de collecter des milliers de données, mais il ne tient pas compte des pauses, des temps de repas, des tâches administratives qui peuvent être déléguées à du personnel non policier. Les chiffres de durées standards idéales d'événements vont évoluer avec CODEX, qui comporte une part administrative plus importante, dont il a été tenu compte.

Si les ETP réactifs sont assez faciles à analyser, l'ETP proactif a nécessité une analyse beaucoup plus profonde d'éléments comme la population totale, la surface habitable et les ETP réactifs. Le canton d'Argovie a par exemple introduit un système de pondération pour l'activité policière dans certains centres (mosquées, commerces, etc.). L'approche vaudoise est autre, car l'analyse de la prévention se fait sur la base du réactif. En effet, deux centres de la même taille ne connaissent pas forcément la même criminalité. Il existe peu de travaux

pour définir les effectifs dans ce domaine, et l'Association internationale des chefs de police (IACP) définit 40% de proactivité par rapport à la réactivité, rapport qui convient à la vision suisse. Le calcul simplifié a permis de faire des modélisations en besoins proactifs. Un facteur de pondération a été déterminé sur la base de la nécessité d'un engagement 24h sur 24h, qui n'est pas avéré partout et tout le temps. En effet, une heure de service proactif peut se présenter sous la forme de 4 ou 5 patrouilles de 10 minutes. Ce facteur permet à l'autorité politique et selon les sensibilités de monter ou de baisser le curseur par rapport au nombre d'heures sur la journée. De cette façon, les ETP sont adaptés au besoin de la population, tout en laissant une marge de décision aux autorités communales sur les ressources allouées à la proactivité, comme prévu par la convention.

Deux illustrations pratiques sont présentées. D'une par celle de l'ouverture d'un centre d'accueil qui va générer de la réactivité s'il y a une augmentation des délits. Le ressenti des gens va pouvoir être utilisé par les politiques des communes pour moduler le curseur de proactivité, mais on ne peut pas se baser uniquement sur le ressenti, il faut le voir dans les faits. D'autre part, en intervenant par le biais des chefs de postes dans certaines communes pour synchroniser les heures de fermeture des établissements publics avec les départs des derniers transports publics, le niveau de réactivité dans ce cas sera nul pour la police.

Le résultat final net est le nombre d'ETP réactifs auquel on additionne le nombre d'ETP proactifs (après pondération) qui donne le nombre d'ETP total, représentant l'effectif théorique de la police pour répondre aux exigences de la convention et accomplir les missions générales.

En conclusion, cet outil est en main de la DO pour faire des propositions d'effectifs. Chaque année, l'analyse des besoins est refaite. La pondération du temps passé aux tâches proactives en fonction du contexte de la commune est déterminante. La police coordonnée commencera au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en l'état, avec les effectifs actuels, et la montée en puissance se fera progressivement. Cet outil d'analyse va permettre d'identifier les besoins standards avec une cartographie de la criminalité.

Les pics de criminalité ainsi que les aspects subjectifs, tels que les perceptions différentes ou des tolérances différentes à un même taux de criminalité, seront gérés par la DO avec l'analyse opérationnelle qui permet d'adapter les dispositifs.

## **4 Auditions**

### **4.1 Audition du COST (futur CCS)**

Le président du CDPMV indique que d'une façon générale, le COST a travaillé dans des conditions agréables. Il se déclare satisfait de la collaboration avec le DSE et les représentants de la Polcant sur ce dossier important et qui date. Il relève que la bascule des deux points d'impôt a été respectée dans le projet de loi validé par le CE, telle que mentionnée dans la convention. Les contrats de prestation ont été supprimés, et dans le cadre de la consultation, les communes ont exprimé leurs besoins au niveau de ces prestations. Les contrats de prestations sont devenus des prestations complémentaires. Il trouve la réponse intéressante et soutient l'évolution de la réflexion entre le projet de base et ces éléments. Il estime que ces prestations sont satisfaisantes. Il relève la plus-value représentée par l'intégration des ASP dans la réflexion comme élément complémentaire, et le souhait, sur lequel il n'y a pas encore d'accord, du rattachement opérationnel des ASP à une police. Il estime que l'autonomie communale est respectée dans le projet.

Le municipal en charge de la sécurité de Lausanne remarque que ce qui est proposé va largement contribuer à améliorer la sécurité dans le canton avec les deux pôles importants que sont les aspects de la proximité d'une part, et de la coordination et de la coopération entre les divers corps de police d'autre part. Concernant la Police judiciaire, il rappelle que la

convention mentionne la délégation de cette compétence à la Police de Lausanne. Son inscription dans la loi n'a pas été retenue et le CE conserve la compétence de cette délégation. Le représentant de l'UCV indique que l'abandon des contrats de prestation a été un sujet assez lourd pour les communes lors de la première consultation. La proposition des prestations complémentaires comporte pour principale différence qu'auparavant, on achetait un policier, aujourd'hui, on achète une prestation.

Le représentant de l'AdCV et de l'ACCP relève que les communes de l'ACCP et l'AdCV se réjouissent du climat de cette réforme attendue depuis plus de 20 ans par le peuple vaudois. Il estime que cette réforme va être efficace en termes de sécurité et va permettre de construire davantage, en tirant parti des expériences engrangées de la cohabitation entre la Polcant et les polices municipales.

Concernant les prestations complémentaires, auparavant les ETP et les charges étaient fixes. La pratique a montré que ces ETP n'étaient pas utilisés de façon optimale et qu'on pouvait être plus performant. Plutôt que de bloquer des ETP sur une commune, on les transforme en besoin de prestation. Le premier projet prévoyait la suppression des contrats de prestation, partant du principe de la répartition de l'ensemble des forces de police sur tout le territoire, augmentant par là même le niveau de sécurité de manière générale. Par l'intermédiaire de leurs associations, les communes ont demandé le maintien des contrats de prestation pour pouvoir offrir davantage de sécurité à leurs citoyens, quitte à payer pour avoir des prestations complémentaires. 62.3 ETP répondront à la demande de ces communes, nombreuses, et leur seront principalement destinés.

Concernant les effectifs, avec un manque estimé à 200 policiers sur le territoire vaudois, la redistribution de ces 62.3 ETP ne règle pas ce problème. Toutefois avec ce projet, la gestion est améliorée, avec des missions plus souples et des forces mieux réparties et plus dynamiques. Dans tous les cas, les prestations complémentaires se font sous réserve des disponibilités de la Gendarmerie. Il s'agit de ne pas prêter les forces de la Gendarmerie au bénéfice d'une commune pouvant se payer des prestations. Pour ce qui est des ETP de façon générale, canton et communes auront besoin d'augmenter leurs effectifs. Les polices municipales vont nécessiter des engagements pour répondre à l'augmentation de leurs missions et de leurs prérogatives. Pour la première fois, la barre des 100 aspirants a été dépassée à l'académie de Savatan. De 80 par année en moyenne, l'effectif pour 2011 est de 133. Ces effectifs seront utilisés.

Concernant l'entraide ponctuelle entre corps de police autonomes, elle existe déjà actuellement. Les corps s'entraident naturellement, que ce soit les polices municipales qui aient besoin de la Polcant, ou l'inverse. Cette collaboration va continuer et s'intensifier.

La commission a reçu des courriers de l'UCV et de l'APGV qui contestent la composition du COST, futur CCS, sur la question de parité entre l'Etat et les communes. Le président de la CDPMV estime que les positions au CCS ne sont pas acquises. Lausanne occupe une position de droit en raison de sa taille et du nombre de ses policiers. La Cheffe du DSE siège également de droit. Les autres positions sont ouvertes et liées à la fonction et non à la personne. Lors de l'élaboration de la convention, les communes sans police municipale avaient droit à un siège et les communes à police municipales également. La question qui peut se poser est d'élargir cette diversité jusqu'aux communes à prestations complémentaires.

Le projet de loi présenté correspond à ce qui a été discuté dans le cadre des négociations cantons-communes.

#### **4.2 Audition du COPIL (future DO)**

Le commandant de la Polcant, président du COPIL, rappelle que le COPIL est destiné à devenir la DO, l'organe de conduite opérationnel de la future police coordonnée. Le COPIL

s'est rendu compte que les attentes des communes par rapport à la Polcant ne pouvaient être satisfaites qu'au travers de prestations complémentaires. Cette forme nouvelle laisse une marge de manœuvre à la Polcant, ce qui était souhaité.

Le commandant de la Police de Lausanne souligne que la Police de Lausanne est ouverte à cette forme de collaboration avec la Polcant. Dans une réforme, il y a bien entendu des structures et des évolutions, mais surtout un état d'esprit. Il estime que cet état d'esprit est bon, avec des personnes ouvertes au changement. L'entente excellente avec les partenaires de la Polcant augure d'une bonne collaboration et il se réjouit de passer en mode opérationnel avec la DO et le CCS.

Le commandant de la Police de l'ouest lausannois reconnaît que la mise en place de cette réforme, si elle ne touchera pas fortement les structures de la Police de Lausanne, nécessitera des adaptations, notamment par la formation. La cellule de réforme, le COPIL et le CCS sont conscients de la nécessité d'adapter les structures et les moyens au nouveau cadre. Il souligne que les policiers et les communes sont demandeurs.

Le commandant de la Police de sûreté explique que, sur le plan judiciaire, il n'y aura pas de différences considérables. Les compétences d'investigations ne changent pas, puisque la Sûreté, la Police judiciaire de Lausanne de même que la Gendarmerie restent les polices compétentes en matière de recherche et d'enquête judiciaire. A l'avenir, l'effort devra être mis sur la formation des agents municipaux dans leurs nouvelles compétences, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des plaintes. Cela ayant déjà été expérimenté, il se déclare optimiste par rapport à ce développement.

Le commandant de la Gendarmerie explique que dans les milieux urbains où existent des polices municipales, on est aujourd'hui confronté à des interventions à 4 agents (2 policiers et 2 gendarmes) pour des raisons de compétences métiers. L'objectif de cette réforme est que la police municipale puisse prendre en compte l'ensemble de la demande du citoyen et ne plus déplacer une patrouille de Gendarmerie. La Gendarmerie pourra ainsi mieux œuvrer en termes de visibilité et répondre aux citoyens dans d'autres communes. Il relève la plus value pour la Gendarmerie dans cette organisation future.

Concernant les détails d'organisation et de fonctionnement, une des premières tâches de la DO sera de se doter d'un règlement de fonctionnement. Par ailleurs, la DO a pour vocation d'organiser les efforts et les objectifs de la police dans le canton. Les relations avec les autres cantons et le niveau fédéral restent la prérogative de la Polcant. A travers ses différents organes en place, elle est la porte d'entrée depuis Berne et depuis les autres Etats.

Concernant l'intégration de la dimension de prévention, un groupe de travail a été constitué avec pour objectif de coordonner les activités de prévention dans le canton. Il s'agit d'aboutir à un standard qui soit le même pour chaque citoyen du canton. L'idée est d'inventorier ce qui se fait en matière de prévention policière, partout dans le canton, puis d'harmoniser les pratiques et les procédures, et bien sûr d'éviter les redondances et les incohérences.

Concernant la composition et la représentation des polices municipales au sein de la DO, il est prévu que l'ACPMV désigne son représentant au sein de la DO. L'Etat a reconnu cette structure qui regroupe les chefs des polices municipales vaudoises.

Concernant la Police de sûreté et la Police judiciaire de Lausanne, une bonne harmonie a été constatée dans les processus de travail. Ces deux entités coexistent depuis 1941, et durant les travaux de la réforme, il n'a pas été envisagé de mettre un terme ou de revenir sur cet accord. Dans certains domaines de l'activité judiciaire, notamment ceux dont on sait qu'ils vont déborder des frontières lausannoise, comme le grand crime organisé ou le trafic de stupéfiants, il faudra trouver des solutions allant vers une meilleure harmonisation des pratiques et des recherches. Sur le fond, le régime légal actuellement prévu par la LPJu n'a pas été touché: le CE reste compétent pour octroyer cette prérogative de police judiciaire. La

nouveauté réside en réalité dans le fait que les préavis du CCS et de la DO sont nécessaires avant toute délégation de ce type. Pour le moment, la question n'est pas à l'ordre du jour. Il n'y a pas de demande d'ouverture et donc pas de raisons d'aller au delà.

Concernant l'accréditation au niveau judiciaire, il n'est pas envisagé que d'autres polices hormis la Police judiciaire de Lausanne exercent une activité judiciaire dans le futur, seule celle destinée à l'enregistrement des plaintes et des constats sera étendue.

Concernant la répartition des postes de Gendarmerie, il va falloir attendre que le dispositif des polices municipales soit connu pour réorienter la Gendarmerie. Un des nouveaux instruments dont s'est doté la réforme, le monitoring, permettra d'analyser la situation criminelle et de déployer les effectifs disponibles de la manière la plus efficace. La Gendarmerie a toujours des raisons d'être présente en milieu urbain, ainsi qu'avec la Police de sûreté, notamment pour l'exercice de la police judiciaire. Concernant la régionalisation et la coordination des efforts sur un plan plus local, un certain nombre de lois et règlements vont devoir être modifiés suite à l'adoption de la LOPV. Les articulations nécessaires pour décentraliser et organiser la coordination au niveau des régions figurera dans ces différentes réglementations.

Concernant l'organisation de certaines manifestations qui occupent différentes forces de police, sur le plan opérationnel, le besoin en termes de troupes appelées à maintenir l'ordre sera défini à chaque fois entre la police locale et la Polcant. Le problème qui va se poser à trait à la facturation des prestations de police, puisque les politiques lausannoise et cantonale ne sont pas similaires en ce qui concerne la facturation des prestations dans le domaine du maintien de l'ordre.

Concernant la situation sur le terrain, l'entente avec les forces de police municipale se passe bien. Il y a peu de préoccupations par rapport à la nouvelle distribution des compétences respectives dans le domaine judiciaire (enregistrement de plaintes et constats), qui a été définie de manière à parvenir à un standard uniforme. Le succès dépendra beaucoup de la formation qui va être dispensée à ceux qui ne l'ont pas encore. Des éléments ont permis d'aplanir les tensions, notamment les ouvertures faites par la Polcant et par le département en matière de mise à disposition d'outils techniques. Les policiers municipaux peuvent utiliser le réseau Polycom et le journal des événements (JEP). Le fait de partager l'information et de coordonner l'intervention ont été bien vécus par les agents sur le terrain.

Pour les interventions au niveau cantonal, voire intercantonal, il n'est pas imaginable que des policiers communaux doivent s'arrêter et ne puissent franchir la frontière avec une autre commune. Un "droit de suite" existe qui va être réglementé et qui ne posera pas de problème majeur.

### **4.3 Audition des associations du personnel**

#### **Association professionnelle des gendarmes vaudois (APGV)**

Le président de l'APGV souligne le sentiment d'anachronisme de l'APGV par rapport à ce projet et cite notamment l'exemple du canton de Neuchâtel qui a unifiés ses polices municipales et cantonale. Ce canton parle même de faire cause commune avec le canton du Jura, et à plus longue échéance avec le Jura bernois. Il reconnaît que l'initiative "d'Artagnan" a été rejetée et qu'on ne parle plus de police unique dans le canton de Vaud. Il rappelle néanmoins qu'une forte minorité s'était exprimée lors du vote populaire et qu'il est de tradition d'en tenir compte. Le projet soumis à l'examen de cette commission laisse aux gendarmes une impression de morcellement du paysage policier vaudois. Le canton de Vaud, 800'000 habitants et une distance diagonale de 200 km environ fait cohabiter deux centrales d'engagement. Il estime qu'il faut expliquer au contribuable ce dédoublement en termes de matériel, de locaux et de personnel. Il indique que ce qui vaut pour la centrale vaut aussi pour les unités spécialisées comme les groupes d'intervention ou les brigades canines. Il se

demande s'il est souhaitable de multiplier les frais et les spécialistes et si cela va dans le sens d'une meilleure sécurité pour le citoyen. L'APGV, quant à elle, pense que ce projet va à contre courant. Il demande également s'il est dans la logique d'aujourd'hui que les commandements se multiplient sur le territoire du canton de Vaud. Il pense qu'un commandement unique serait plus efficace et que l'unification de certains procédés (spécialistes, commandement) libèreraient des effectifs et des fonds.

Concernant les points de détails, s'agissant des contrats de prestation, l'APGV ne comprend pas que le maintien de prestations en faveur de certaines communes perdure car elles fixent des forces de police en un lieu donné en les empêchant d'intervenir ailleurs. Elle prêche l'abandon pur et simple de ces prestations.

Concernant le commandement, en termes d'effectif, de répartition territoriale ou d'habitants, rien ne justifie une représentation majoritaire des communes au sein du CCS. L'APGV demande une parité canton-communes au sein du CCS. Il n'y a pas de raison que la majorité communale persiste. En termes de pertinence opérationnelle, elle demande que le commandant de la Polcant soit un membre permanent du CCS. La même chose doit prévaloir pour la DO, dont elle ne voit pas qu'elle puisse être présidée par quelqu'un d'autre que le commandant de la Polcant.

En ce qui concerne les activités judiciaires, l'APGV soutient clairement que ces activités doivent rester de la compétence exclusive de la Polcant, exception faite de Lausanne. En termes d'unité de doctrine et de pratique, et également en termes de connaissance de ce qui se passe sur le terrain, il n'est pas souhaitable et il serait même contre-productif que ces activités judiciaires soient réparties et morcelées entre plusieurs polices municipales et la Polcant.

### **Syndicat de la sûreté vaudoise (SSV)**

Le président du SSV, d'une manière générale, trouve que l'EMPL et la loi ne font pas assez ressortir le leadership de la Polcant dans le cadre de l'activité policière. La Polcant bénéficie d'une vision globale de l'activité quotidienne sur tout le canton. Ses moyens techniques sont aussi plus importants.

Le SSV aurait apprécié qu'il y ait une insistance plus solide sur la coordination des activités policières qui figurent dans la loi, par l'obligation d'une communication largement supérieure à ce qui se fait aujourd'hui. Ce document se réfère par ailleurs à des éléments et des statistiques passés et il n'a pas vu une réelle anticipation sur des problèmes qui pourraient survenir et orienter les activités policières. Il aurait préféré une loi proactive à une loi réactive. Le SSV déplore que la parité tant dans la proposition de la composition du CCS que de la DO ne soit pas respectée.

Si la Police judiciaire de Lausanne devait intégrer la Police judiciaire cantonale, cela ne changerait pas grand-chose au niveau opérationnel, car elles travaillent ensemble. Cela améliorerait peut-être encore plus la collaboration et éviterait certaines redondances.

Concernant l'enregistrement des plaintes et des constats par les polices communales, il est encore difficile de dire combien de personnes devront être formées et combien de temps cela va prendre. L'enregistrement d'une plainte est enseigné à Savatan, mais il ne sait pas quelle sera la qualité des documents qui seront établis et estime qu'il faudra apprendre et corriger. Il y aura une période transitoire.

Dans les grandes lignes, cette loi cadre a tout de même évolué de manière satisfaisante. Il se dit rassuré par les travaux des groupes de travail, qui montrent qu'indépendamment d'une loi cadre, les choses se mettent en place raisonnablement. Le SSV est sensible par rapport à l'activité judiciaire, qui doit rester exclusivement l'apanage du canton et de Lausanne.

### **Groupement des Associations de Police (GAP)**

Le président du GAP estime que le plus important est le choix du citoyen vaudois et qu'il n'y a ni gagnant, ni perdant. La vision du GAP est de travailler dans cette perspective. Il relève que l'EMPL convient au GAP sur les points importants, même si des réglages sont à prévoir par la suite dans l'application de la loi. Sur le plan judiciaire, la loi doit apporter certaines garanties pour les polices communales, sans rentrer dans des enquêtes, qui vont au delà de leurs prérogatives. Sur le plan opérationnel, le GAP est d'avis que la centrale d'engagement de Lausanne a toute sa légitimité par rapport à la masse critique et à la diversité des interventions. Il rappelle que des villes-centre ont des centrales pour la police communale, mais aussi pour d'autres services. En termes de centrale pour la police, le GAP est d'avis que la coordination doit se faire au niveau du canton, sans démanteler les centrales communales.

En ce qui concerne le CCS, il est d'avis qu'un représentant des opérations devrait en faire partie de manière permanente, car des informations doivent être données sur la réalité du terrain. Au niveau de l'uniformisation de la formation et pour éviter le tourisme professionnel, le GAP est d'avis qu'il faut donner une priorité dans les engagements aux policiers qui sont issus de Savatan. C'est une sensibilité que la loi devrait donner.

Au niveau des ASP, le GAP souhaite éviter l'apparition de policiers au rabais, c'est à dire formés rapidement à moindre frais pour combler les tâches de police de base dont les communes auraient besoin urgemment, surtout dans les communes qui n'ont pas de police communale. Le cadre de leur formation doit être limité là où commencent les prérogatives d'un policier titulaire d'un brevet fédéral. L'usage des armes à feu, les missions spécifiques de bases (constats, etc.) sont du ressort des policiers communaux et cantonaux, hormis des spécificités de la Polcant et de Lausanne concernant le transport des prisonniers ou les gardes de tribunaux. Avec les ASP, une nouvelle formation ne doit pas venir empiéter sur une autre. Par rapport à cette réalité pour certaines communes, et pour légitimer le rôle des policiers, il trouve que la loi pourrait être claire pour éviter aux communes de s'adjoindre des services de sécurité privés pour contrôler le stationnement, etc.

Le GAP défend le statut unifié le plus rapidement possible, pour éviter une surenchère salariale, des départs massifs et une stabilité des effectifs entre les polices communales et la Polcant. Enfin pour garantir la sérénité du travail sur le terrain, il n'est pas possible que des personnes composant une même patrouille, et ayant accompli la même école, aient deux gestions et types de salaires différents.

### **Association des fonctionnaires de police de Lausanne (AFPL)**

Le caissier de l'AFPL indique d'emblée que la collaboration avec les autres polices du canton se passe très bien et dans une bonne ambiance. Dans le cadre du projet de loi, l'AFPL ne voit pas de problème, même s'il y aura assurément besoin de modification dans le temps. La Police de Lausanne travaille déjà la main dans la main avec le canton et cette collaboration va se renforcer, aussi en matière de formation. L'AFPL se réjouit également que demain, d'autres collègues des polices communales rejoignent la Police de Lausanne dans le quotidien. Il cite le cas d'un événement majeur, où rapidement, des policiers du canton ou des communes avoisinantes pourront porter main forte. Il rappelle que cela fonctionne déjà, comme par exemple le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à Beaulieu, et que cela fonctionnera encore mieux à l'avenir. Il estime que les animosités de "d'Artagnan" sont terminées et que la direction a été donnée. L'AFPL travaille dans ce but. En ce qui concerne les spécialistes, ils travaillent déjà avec ceux du canton et l'entraînement se fait en commun. Le projet ne changera rien et permettra une collaboration renforcée.

Concernant le statut professionnel, après discussion avec des collègues concernés, il explique que la réforme Police 2000 a été mal vécue sur la Riviera, au niveau des policiers, mais aussi au niveau des différents statuts. Ce projet va vers une unification, mais le temps montrera

jusqu'où aller. l'AFPL souhaite que les détails du statut professionnel (heures de nuits, indemnités, etc.) soient traités rapidement pour que l'ambiance soit bonne.

Dans le cadre de l'accréditation des polices communales, il est prévu que les corps de police envoient des collaborateurs à Savatan pour leur formation. Il n'y a pas de problème pour les jeunes diplômés qui sortent de l'école. Au niveau de la qualité, il estime que les policiers Lausannois ne sont pas meilleurs que ceux des autres communes, mais sont formés pour être efficaces.

#### **4.4 Audition du SAGEFI et du SECRI**

L'audition du chef du SAGEFI vise à informer et à répondre aux questions de la commission sur les dispositions financières de l'EMPL présentées au chapitre 5, sur les conséquences financières présentées au chapitre 13.2, ainsi que sur les articles de loi du projet relatifs au financement (titre IV. "Financement").

Concernant le coût complet du gendarme, il présente le détail constitutif du coût complet de CHF 211'400 fr. estimé pour 2012, soit :

- CHF 145'344 pour les charges directes de la Polcant, principalement les charges salariales ;
- CHF 38'851 pour une part de la gestion globale du système portée à la charge de la Gendarmerie ;
- CHF 27'218 de charges supplémentaires hors budget de la Polcant de différentes natures : amortissements et intérêts des investissements de la Polcant (principalement Centre Blécherette, véhicules, etc.), charges informatiques, coût de la formation de base du policier répartie sur 37 ans de service, charges transversales de l'Etat.

Cette estimation se base sur le coût complet issu du budget 2011, soit CHF 208'387 (calculée selon la méthode attestée par le CCF), auquel sont ajoutés 2% de coût sur le poste des salaires uniquement. Cette majoration vise à prendre en compte les effets des augmentations annuelles légales et du rattrapage de la nouvelle politique salariale. Le tableau relatif à cette estimation amenant à un résultat calculé de CHF 211'412, arrondi à CHF 211'400.

A la demande du COST élargi et du CE, la méthode de calcul du coût complet a été soumise à l'appréciation du CCF. Dans son rapport de mars 2011, ce dernier conclut que la méthode de calcul du coût unitaire d'un collaborateur de la Gendarmerie, développée par le SAGEFI, et qui aboutit à une estimation d'un montant de CHF 204'878 (base 2010) :

- répond par analogie aux principes du coût complet,
- repose dans sa globalité sur un ensemble d'hypothèses crédibles et vérifiables,
- donne une estimation fiable du montant du coût complet unitaire d'un ETP de gendarmerie.

Le CCF relève toutefois que la méthode de calcul précitée reste perfectible et que des améliorations pourraient lui être apportées. Le SAGEFI précise que le modèle a été développé en collaboration avec le service financier de la Polcant. Des séances et discussions ont été consacrées à la structuration du modèle et à la définition des hypothèses de calcul.

Le coût complet calculé de 2012 reflète aussi l'évolution des charges de la Polcant intervenues depuis les estimations de 2007. En effet, les prestations fournies par la Polcant dans les communes représentaient à l'époque un montant évalué à CHF 55 mio (page 34 EMPL). Toutefois, le budget de la Polcant n'est pas statique et a évolué depuis lors. Entre 2007, année de référence des estimations financières ayant fondé la convention de décembre 2008, et 2012, les charges salariales ont enregistré diverses augmentations, dont les principales sont :

- les augmentations annuelles légales équivalentes à environ 1% (effet cumulé +5%) ;
- les compensations annuelles du renchérissement (IPC, effet cumulé +4.1%) ;
- la mise en vigueur de la nouvelle politique salariale (effet cumulé environ +4.5%).

Du côté des charges, la dynamique du système n'avait pas été prise en considération lors de l'évaluation des CHF 55 mio en 2007. Ceci est résolu par l'application de la méthode du coût complet.

Concernant l'évolution de la valeur du point d'impôt cantonal, elle a évolué moins rapidement que les charges. La valeur du point d'impôt cantonal 2012 ressortant de la planification financière actualisée, dont le GC a pris acte en décembre 2010 est de CHF 28.1 mio, soit CHF 56.2 mio pour 2 points à basculer (page 36 EMPL, tableau de synthèse).

Concernant le dispositif financier du CE relatif aux prestations complémentaires :

- les prestations complémentaires sont calculées au coût complet ;
- le CE peut fixer un prix inférieur lorsqu'il conclut un accord de ce type;
- lorsqu'il pratique de la sorte, entre autre pour faciliter le passage du système des contrats de prestations à celui des prestations complémentaires (page 35 EMPL), l'Etat prend à sa charge un abattement qui profite aux communes qui concluent de tels accords ;
- les accords relatifs aux prestations complémentaires seront conclus aux environs de CHF 160'000 par ETP (page 35 EMPL) ;
- dans l'incertitude quant au nombre d'accords qui seront conclus, et pour assurer la neutralité financière pour l'état du changement de système, si le montant actuel de CHF 9 mio n'est pas atteint, le différentiel est financé par la péréquation intercommunale.

Concernant le tableau de synthèse du financement (page 36 EMPL), les dispositions financières prévues par le CE sont conformes à la convention. En effet, le financement des tâches communales supplémentaires est assuré par la bascule de 2 points d'impôts ; les prestations relatives aux missions générales de police sont facturées à leur coût réel ; les prestations demandées à la Polcant par une commune qui vont au-delà des missions générales de police font l'objet de prestations complémentaires et sont facturées à leur coût réel.

En conclusion, la réforme policière est financièrement neutre pour le canton et pour les communes prises dans leur ensemble.

Le directeur de l'Autorité de surveillance des finances communales au SECRI présente les principes et les modalités de la bascule des 2 points d'impôts cantonaux sur la base du chapitre 5 "financement du projet" de l'EMPL.

Il précise que les communes recevront une double facturation; la première à l'intention des communes délégatrices basée sur leur coût réel (2 points d'impôt) et la deuxième, en fonction de la péréquation. Une facturation complémentaire de CHF 5 mio, représentant l'inflation, s'ajoute à la facture finale des communes vaudoises, ce qui représente un montant d'environ CHF 63 mio de francs au total.

Les communes vaudoises verront ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, leur taux d'imposition communal moyen augmenter de 66 à 68 points. Le taux cantonal de base sera lui diminué de 157,5 à 155, 5 points.

Il présente un tableau de simulation financière lié à la réforme policière après bascule pour chaque commune vaudoise. La colonne 6 du tableau indique pour chaque commune le montant des 2 points d'impôts basculés de l'Etat. La colonne 8 présente la facturation de l'Etat au coût réel des communes délégatrices et la colonne 11 indique le montant à charge de chaque commune basé sur la valeur du point d'impôt écarté. La colonne 14 prend en compte le différentiel des coûts entre 2007 et 2012, dont l'inflation est estimée à CHF 5 mio. La colonne 15 présente le résultat final de chaque commune vaudoise après bascule prenant en compte les deux mécanismes de facturation et de l'inflation.

Les montants globaux concernés par cette modification du financement sont les suivants :

- financement reçu pour les nouvelles tâches (bascule de 2 points d'impôt du canton) CHF 58'127'525.-
- facturation de l'Etat au coût réel aux communes délégatrices CHF 17'534'218.-

- manco pour l'Etat à couvrir par la péréquation CHF 40'593'307.-
- différentiel de coût lié à l'inflation (estimation) CHF 5'000'000.-

Sur la base du point d'impôt édicté 2009 de la péréquation, le montant de CHF 40'593'307.- devant être couvert par la péréquation intercommunale représente 1,36 point d'impôt. Le différentiel de coût lié à l'inflation représente quant à lui 0,17 point d'impôt.

54 communes, représentant 61% de la population vaudoise, bénéficieront des modalités du financement de la réforme policière et 85% des communes, représentant 39% de la population, seront contributrices.

Concernant le passage du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le principe de la bascule ne peut voir coexister deux systèmes simultanément dans les communes ayant un corps de police ne pouvant ni rejoindre une police intercommunale ni envisager une accréditation, et qui devront à terme déléguer leurs tâches à la Polcant. Des solutions concertées devront être trouvées d'ici cet automne avec les quatre ou cinq communes qui présentent des situations particulières nécessitant un traitement particulier, sans que la situation transitoire ne dépasse six mois.

Concernant les enjeux financiers de la réforme de l'organisation policière, ils ne vont pas déséquilibrer les rapports entre le canton et les communes et les rapports des communes entre elles. En effet, cette réforme porte sur un montant de l'ordre de CHF 40 mio sur un montant global de l'ordre de CHF 1,3 mia. Cette réforme générera néanmoins des difficultés pour vingt communes environ. Ces communes vont devoir prendre des mesures d'assainissements et augmenter leurs recettes, notamment par une augmentation du taux d'impôts.

Concernant la valeur des prestations qui feront l'objet de facturation aux communes, un prix politique du gendarme a été fixé à CHF 160'000.- par an. Si on décidait de revenir au coût réel basé sur une comptabilité analytique plutôt que sur un compromis politique, la péréquation financière ne serait pas touchée, car le but est l'équilibre financier global. Seules les prestations complémentaires seraient concernées. Dans le tableau de synthèse du financement (page 36 EMPL), cela concernerait le montant de CHF 9 mio de facturation attendue, qui s'élèverait dès lors à environ CHF 13 mio, soit un différentiel de l'ordre de CHF 4 mio. Concernant le montant de CHF 5 mio liés à l'inflation, il est rappelé que le mécanisme d'adaptation au coût de la vie fait partie intégrante de la convention, laquelle prévoit que "les effets financiers seront chiffrés et arrêtés au moment de l'entrée en vigueur de la réforme".

Concernant les prestations complémentaires, en dehors du système de péréquation, celles-ci seront facturées au coût réel. Le budget de CHF 9 mio, facturé aux communes, est basé sur une estimation. La question s'est posée de savoir si le nombre de communes recourant à des prestations complémentaires suffirait à atteindre ce montant, afin de savoir quelle était l'importance du risque que des montants doivent être répercutés dans la péréquation intercommunale, comme le prévoit l'art. 46 al. 3 LOPV. Le nombre important de demandes déposées par les communes permet d'affirmer que ce risque est faible, proche de zéro.

Tous les chiffres fournis sont basés sur les rendements des impôts 2009. Dès lors, les montants seront recalculés sur les rendements 2010 en cas d'entrée en vigueur en 2011, ce qui peut changer quelque peu les tableaux fournis. Les représentants de l'UCV et de l'AdCV étaient présents à l'assemblée des boursiers qui a abordé ces questions. La nécessité de faire passer ce projet d'EMPL le plus rapidement possible auprès du GC est soulignée dans la mesure où les communes vaudoises commencent à passer leur arrêté d'imposition dès l'été.

## **5 Discussion générale et examen de l'exposé des motifs**

### **5.1 Généralités**

#### **5.1.1, Suivi de la réforme**

Les 9 projets individuels avec un calendrier particulier ainsi que les cinq communes qui ne vont pas pouvoir mettre en place ces polices municipales ont soulevé la question de leur suivi. La commission a souhaité savoir si le suivi de tous ces projets allait être mené par la même équipe, ou si elle serait plus importante pour assurer le suivi. Par ailleurs, l'estimation de ce travail a été considérée comme un élément important de la réussite de ce projet.

Il est rappelé que le projet continue après l'adoption de la loi. Dès cet automne, le CCS va devenir opérationnel. Il va faire ses expériences et élaborer les règlements d'application. Il en sera de même pour la DO, le but étant que tout soit parfaitement opérationnel pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce projet nécessite un accompagnement ; la cellule projet ne va pas disparaître, et va évoluer dans le sens de l'accompagnement.

Concernant la mise en place de la sécurité, il n'y aura pas de trou sécuritaire et la Gendarmerie prendra le relais si des policiers communaux démissionnent dès à présent.

Au niveau de la représentation, les associations non encore existantes devront être fondées et reprendre toutes les fonctions que la loi leur donne, ce qui représente un travail important pour les communes concernées. Certains doutes ont été émis par rapport à la capacité du canton à légiférer en 6 mois sur un sujet aussi important, car d'autres projets de loi ont pris plus de temps et notamment posé des problèmes transitoires. Dans ce contexte, un délai de 12 mois est prévu pour que les communes puissent adapter leur règlement. Cela concerne surtout les communes qui vont créer, voire dissoudre leur corps de police. Pour les autres, les adaptations seront mineures et porteront essentiellement sur leur règlement général de police.

#### **5.1.2 Bilan de la réforme**

La commission a demandé qu'un bilan et une évaluation de la mise en œuvre de la réforme soit présenté au GC. Il a été estimé que ce bilan était logique, même s'il n'est pas prévu formellement. Un état de situation pourra se faire après les grandes étapes et permettra de tenir compte des expériences acquises ces prochaines années pour le perfectionner.

#### **5.1.3 Lois et règlements**

Outre le projet en lui-même, les lois modifiées au niveau cantonal figurent dans ce projet. Le statut unique ou unifié des policiers peut par exemple prendre le rang d'une loi cantonale. Il y aura aussi tout un aspect réglementaire concernant le fonctionnement, les organes dirigeants, les organes de conduite, etc.

#### **5.1.4 Prestations complémentaires**

Il a été relevé que la convention n'englobait pas tous les thèmes introduits dans la loi, comme les prestations complémentaires, et que la marge de manœuvre du GC était là.

La difficulté de traduire l'accord politique dans une loi suite à la suppression des contrats de prestation et à la mise en place des prestations complémentaires a cependant été soulignée par la Cheffe de département. S'il y a matière à discussion, elle a néanmoins précisé que les prestations fournies au coût réel par la Polcant aux communes n'iraient pas au delà de la convention.

#### **5.1.5 Police de sûreté**

La Police de sûreté a été partie intégrante du projet dans toutes les réflexions conduites, et le chef de la Police de sûreté siège dans le groupe de travail. Son mode organisationnel et

structurel est très peu touché par la réforme car elle garde l'intégralité de ses compétences. Il est rappelé que seul le CE décide quand et comment il confère des compétences judiciaires. Pour l'heure, deux compétences ont été confiées aux communes, au niveau de l'infra judiciaire : enregistrer une plainte, et dresser un constat. Des moyens supplémentaires leur sont accordés pour cela. Concernant la Police judiciaire de Lausanne, un commissaire a estimé que le projet serait un bon moyen pour définir les différences entre Police judiciaire et Police de sûreté. Actuellement, la Police de sûreté compte 240 ETP, et la Police judiciaire de Lausanne environ 90 ETP. La Gendarmerie est beaucoup plus impactée car c'est le premier échelon d'intervention.

### **5.1.6 Tâches communales et bascule de 2 points d'impôt**

Les tâches communales supplémentaires seront assurées par la bascule de 2 points d'impôt cantonal aux communes. Les communes qui font appel à la Polcant vont recevoir une facture pour ces 2 points, qui concernent uniquement les missions générales de police. Les prestations complémentaires sont en plus.

Un commissaire a fait remarquer que dans le cadre d'une vision globale, les communes qui ne payaient rien auparavant sont confrontées au problème de payer deux fois, car dans le système de péréquation, elles paient en faveur des villes pour les tâches de villes-centre.

La convention prévoyait initialement une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, moyennant le fait que la votation aurait eu lieu au printemps de l'année 2009. La bascule doit entrer en vigueur un 1<sup>er</sup> janvier. Avec le retard pris, il a été nécessaire de passer au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il est signalé que pour les communes, et notamment les grandes, qui en sont déjà à la première version du budget 2012, les informations qui parviennent fin octobre arrivent trop tard.

### **5.1.7 Organisation territoriale**

Il est actuellement prématuré de savoir combien de postes de Gendarmerie seront disponibles au final. Aujourd'hui, la Gendarmerie dispose de 4 postes ouverts 24h sur 24h aux points cardinaux du canton, et de 34 autres postes. En fonction de la carte des intentions des exécutifs et législatifs locaux, il s'agira d'établir un nouveau dispositif en fonction du maillage des communes. Il est actuellement trop tôt pour une réponse formelle car la carte va encore évoluer.

Selon la carte actuelle, 64% de la population disposera d'un corps de police municipale.

### **5.1.8 Politique du personnel**

La question d'une période de transition s'est posée pour les communes qui disposent d'un corps de police municipale ne remplissant pas les conditions et qui ne pourra pas se faire accréditer ou intégrer une police régionale. Il s'agit d'un nombre restreint de personnes concernant les communes de Cheseaux, St Prex, Vallorbe, Gimel et Aubonne. Une option envisagée est de les engager dans un autre corps de police municipale, pour autant que leur formation corresponde, car certains vont avoir besoin de renfort. Si la formation pose problème, une autre option est d'engager ces personnes comme ASP. Dans le cadre des mesures transitoires, l'idée est de discuter ces problèmes au cas par cas avec les communes concernées, sans fixer une date buttoir. La responsabilité de l'employeur est cependant rappelée si toutes les propositions faites sont refusées. Les membres de certains corps ont déjà anticipé le problème en démissionnant et en allant ailleurs.

Le changement complet de l'encadrement a soulevé les questions de la gestion et de l'écoute du personnel, mais aussi celle du risque de perdre l'histoire de ce qui s'est passé. La base a en effet mis en évidence certaines erreurs pendant le débat, notamment des problèmes en termes de formation, de ressenti face à ce projet, de comparaison des coûts et des salaires.

Afin d'éviter ces erreurs, une des premières démarches des responsables du projet a été de rencontrer Teamconsult, l'organe qui a travaillé pour Police 2000, afin de comprendre les raisons du non aboutissement. Avec la séparation des processus, l'aspect humain n'avait pas été pris en compte et cette erreur ne doit pas être répétée.

Concernant les aspects de la formation et notamment l'absence d'uniformisation de la formation dans le canton, le brevet fédéral a permis de gommer les différences. Pour palier au problème des communes qui ont engagé des policiers qui n'ont pas toutes les compétences dans le cadre de leur autonomie communale, un concept de mise à jour des compétences a été mis en place. Sur le plan humain, les petits corps vont disparaître. Des variantes sont à l'étude car certains policiers vont partir à la retraite, d'autres vont postuler dans d'autres corps de police, d'autres encore préféreraient devenir ASP. Le projet n'impose pas un couperet au 31 décembre 2011 et un carnet de route sera élaboré au cas par cas pour assurer la montée en puissance des 9 corps de police et pour que le processus puisse être digéré.

Tout a été entrepris avec les parties prenantes et les syndicats ont été consultés, notamment concernant l'harmonisation des statuts, le code de déontologie et les tâches et activités.

Concernant l'harmonisation des statuts, un nombre conséquent de problématiques a été identifié en travaillant sur la convention. Du temps sera nécessaire pour traiter cet objectif final. Un délai de 3 ans a été fixé dans les dispositions légales, afin de ne pas trop traîner, mais l'aspect humain est privilégié. Cette question doit se régler en parallèle, car le système peut être mis en place et fonctionner sans que tous les policiers aient le même statut.

#### **5.1.9 Assistants de sécurité publique**

Une formation unifiée est prévue à l'académie de police de Savatan. Cela permettra d'avoir une coordination qui n'existe pas actuellement. La question du statut n'est pas encore traitée car l'employeur des ASP est la commune. A l'heure actuelle, les lignes de forces sont la formation et la coordination, et il s'agit de définir leur cahier des charges et leurs compétences. Concernant le statut, les communes veulent préserver leur autonomie, même s'il ne faut pas qu'il ait trop de différences. Il y aura une loi subséquente.

#### **5.2 Points discutés de l'exposé des motifs**

*Remarque : le texte faisant foi au niveau de la pagination est l'exemplaire de l'EMPL broché de la Chancellerie. Seuls les points ayant suscité une discussion sont mentionnés.*

##### **- 3.3.1.3 Augmentation des missions et tâches**

Au sujet du contrôle des chantiers, de la construction, de l'agriculture et du commerce (page 7 EMPL), la Fédération Vaudoise des Entrepreneurs a engagé des inspecteurs pour le contrôle des chantiers dans le cadre de la convention tripartite. Une convention existe également dans le secteur de l'hôtellerie. Ces organes privés n'ont pas de compétences judiciaires pour la reprise de personnes interpellées et lorsqu'ils ne peuvent traiter l'infraction relevée de bout en bout, ils sollicitent la Polcant. En cas de plainte pénale, le chantier sera interdit. Une intervention nécessite de sortir des effectifs de leur mission de base pour mener une enquête sur une telle affaire.

##### **- 3.4.5 Mise en consultation de l'avant-projet de loi et résultats**

Toutes les organisations faîtières des communes ont été consultées et ont transmis l'information comme elles le voulaient aux communes dans le cadre de ce qui est appelé la grande consultation. Les communes n'ont pas été consultées individuellement. 65 prises de positions ont été transmises (page 10 EMPL).

Le titre de la loi, devenu la loi sur l'organisation policière vaudoise (page 11 EMPL) a été choisi pour éviter les soupçons de mise en place d'une police unique.

Les communes se sont exprimées dans leur ensemble contre un report des deux points d'impôt sur la péréquation indirecte ou de toute autre façon susceptible d'augmenter leur charge financière (page 11 EMPL), ce qui a fait l'objet d'après négociations.

Concernant le coût d'un ETP, un commissaire souligne qu'il ne faut pas avoir qu'une vision tactique en termes de réforme de police, mais qu'il faut aussi facturer les coûts effectifs des contrats de prestations, et donc savoir combien coûte effectivement un policier. Il rappelle le coût effectif figurant dans le rapport du CCF et la proposition de la COFIN, que la comptabilité analytique permette de facturer le juste prix, ni plus ni moins, et non un prix d'appel. Un autre commissaire estime que le prix politique a eu une influence sur les contrats de prestations. Si le prix d'un ETP avait été plus élevé, à CHF 210'000.-, il n'y aurait pas eu 62.3 ETP additionnels payés par les communes à la Polcant, et bénéficiant au canton. Ce prix politique était une des façons de résoudre ce problème.

Concernant le point 4 et les ASP, il n'est pas souhaité de déléguer une tâche de ce type à une société de sécurité qui aurait dans ses effectifs des personnes ayant accompli cette formation, mais qui seraient engagées comme agents privés. D'après la loi, un agent de sécurité privé est un citoyen qui a quelques prérogatives par rapport à des missions, mais rien de plus. Un ASP est assermenté par les communes. Il faut séparer la surveillance d'un bâtiment qu'un agent privé peut prendre en charge, des tâches dédiées aux ASP comme le contrôle du stationnement, la prévention devant les écoles, les patrouilles, etc. La LVCR prévoit la possibilité pour les ASP de dénoncer les contraventions aux règles de stationnement par des amendes d'ordre. Il s'agit de constater et de dénoncer des infractions, en application de la procédure de la LAO. Ceci implique une délégation d'une partie des prérogatives étatiques d'ordre public et nécessite une assermentation par la fonction publique. Des agents privés ne pourraient pas en bénéficier. Ces agents privés ne pourraient pas non plus patrouiller sur le domaine public. La Cheffe de département a relevé une dérive des services privés à la limite de ce qui est souhaitable. Ils peuvent surveiller, mais ils n'ont aucune compétence entre deux objets surveillés, même s'ils patrouillent. Ainsi, l'idée est de fédérer et non d'introduire une sécurité privée là où elle est publique. Les ASP pourront assumer des tâches administratives du 5<sup>ème</sup> processus et coûteront moins cher qu'un policier.

Un commissaire a avoué d'emblée ne pas être à l'aise avec les ASP, car ils ne font pas partie de la convention. La question a été soulevée de savoir pourquoi ils font partie de la loi car ils n'assument pas de missions générales de police, leurs tâches administratives étant rattachées à la LC. Le souci qu'ils deviennent des policiers de seconde zone a été relevé ainsi que la nécessité qu'ils soient rattachés à un corps de police.

La présence des ASP dans la loi s'explique par la réflexion sur la manière dont on pouvait recentrer les policiers et gendarmes dont on avait besoin pour les activités policières. Il fallait évacuer un certain nombre de tâches qui ne leur permettent pas de mettre en valeur la formation dont ils ont bénéficié. En effet, les ASP sont au bénéfice d'une formation de 4 mois là où le policier est formé pendant une année. Ces deux métiers sont différents. Certains ASP font partie de corps de police, mais seules 24 communes emploient 30 collaborateurs qui ne sont pas sous contrôle de la Polcant. Les ASP existent actuellement dans les corps de police et dans les communes du canton, mais aussi dans les cantons voisins. Leurs missions sortent des missions générales et judiciaires, et ils recevront une formation et un cahier des charges communs.

Des craintes ont été exprimées par rapport à la tendance à charger les entreprises privées d'activités qui sont proches d'activités de police, notamment en matière pénitentiaire et de transport de détenus, avec les accidents que cela peut présenter lorsqu'on confie ces tâches à des personnes qui n'ont pas la formation dans ce domaine. Il a été demandé d'être clair sur les formations, car confier ces tâches à des personnes qui ont une formation plus basse est une

dévalorisation du personnel pénitentiaire et de police. Un équilibre doit être trouvé, car si le privé est plus souple et moins cher, il n'a aucune notion concernant les droits de l'Homme. La base légale concernant les ASP est un instrument à disposition des communes, mais le choix de ce à quoi elles veulent recourir en matière sécuritaire est de leur compétence. Dans un souci de la qualité, un coaching en vue d'assurer une forme de formation continue est prévu au niveau de la Gendarmerie si les communes le souhaitent. Pour les policiers qui ne peuvent plus aller sur le terrain, des fonctions au sein de la police sont disponibles dans le cadre de leurs compétences policières et ils restent des policiers.

#### **- 4.3.1.1 Missions des polices**

Dans la mesure où l'on évolue vers un système où on intègre les policiers communaux, qui bénéficient d'une formation au maintien de l'ordre, la structure qui chapeaute l'engagement de ces policiers au niveau romand peut décider de les engager au profit d'un canton voisin. La réflexion d'intégrer ou non les policiers communaux dans cette structure est à l'étude à l'heure actuelle. En cas de réponse positive, il sera envisageable de les engager dans le cadre d'une organisation structurée, dans un autre canton.

Avec cette réforme, l'agent de police (communal ou cantonal) aura toutes les compétences dans le cadre de ses missions de base, ce que le policier communal n'a pas aujourd'hui.

Au niveau opérationnel, la montée et le partage de l'information sont importants pour avoir une vision réelle de l'information. La vocation du JEP est d'introduire dans un journal tous les événements de nature à faciliter la compréhension et le suivi d'un événement. Si un cambriolage a lieu à Renens, il est légitime que toutes les polices du canton soient informées de cet événement, pour savoir qu'il s'est produit, et pour déployer un dispositif pour permettre l'interpellation des auteurs. La vocation est strictement policière et la mise en place de l'interface qui permet aux polices communales d'avoir accès au JEP est en cours. Cela va néanmoins prendre du temps car les aspects judiciaires ne doivent pas être accessibles aux corps de police qui n'ont pas d'activités judiciaires.

A titre d'explication, la constitution garantit le partage de la responsabilité de la sécurité publique entre le canton et les communes. Pour autant que cette équité soit respectée, la loi cantonale peut prévoir des compétences exclusives pour l'un ou l'autre corps de police. Par exemple, la Polcant est seule compétente pour les infractions sur les autoroutes, ce qui n'est pas contraire à la constitution. Des compétences exclusivement communales ne sont pas non plus exclues mais ne peuvent être listées dans la loi-cadre.

#### **- 4.3.1.3 Missions spécifiques de l'Etat**

Suite aux questions de plusieurs commissaires, il est précisé que seule la densité différencie le socle de base des prestations complémentaires. En différenciant la nature, on aboutit à une police à deux vitesses. Par ailleurs, les prestations complémentaires touchent uniquement les tâches des missions générales de police et non celles des ASP. La grande différence par rapport aux contrats de prestations actuels, fixés et non extensibles à souhait, est qu'il sera possible d'avoir davantage de densité sur une durée donnée, ou ponctuellement si c'est saisonnier, toujours sous réserve des disponibilités et des priorités cantonales. Dans ce contexte, le monitoring sert à calculer la prestation sécuritaire de base que la police doit fournir. Les prestations complémentaires sont discutées avec les autorités communales qui souhaitent densifier la sécurité, toujours en lien avec la mission générale de police. La commune ne va pas décider seule qu'elle peut les avoir, et une analyse doit permettre de le justifier.

Selon les volontés politiques, même une commune pauvre peut investir dans la sécurité si c'est une priorité pour elle. Actuellement, les communes qui veulent investir peuvent obtenir un contrat de prestation.. La seule obligation est la mission générale de police dans toutes les

communes, riches ou pauvres. L'idée de départ était de rapatrier les 62.3 ETP des contrats de prestations en les répartissant sur le canton pour tout le monde. Les communes ont voulu faire plus. Le nouveau système permet donc d'augmenter la sécurité sur tout le territoire et de donner un plus à certaines communes, en fonction de l'appréciation entre les autorités politiques et les autorités policières. L'intention est la certitude d'avoir, à criminalité égale, la même densité policière dans une commune dépourvue de police communale que dans une commune pourvue de police communale. Pour accréditer les polices communales, on va analyser la mission qu'elles doivent remplir sur la base du monitoring. Pour les communes qui n'ont pas de police, le socle sera défini de la même manière, selon le principe de l'égalité de traitement.

Un commissaire relève que cette police coordonnée, basée sur ce monitoring, va attribuer les policiers pour avoir la meilleure sécurité sur le territoire. Mais il souligne qu'il s'agit d'une vision policière de la sécurité. Il rappelle que la vision politique de la sécurité est beaucoup plus subjective lorsque des citoyens demandent une présence policière. D'où les prestations qui fournissaient les éléments nécessaires, sur un laps de temps défini par le contrat de prestation. Le travail va être complètement différent désormais. Le mouvement de la conduite opérationnelle va définir les missions des uns et des autres sur le terrain. Il craint que les moyens à disposition, les 62.3 ETP rapatriés pour des missions efficaces en relation avec le monitoring, ne suffisent pas pour les prestations complémentaires et pour subvenir aux besoins subjectifs de la population. La nécessité de communiquer et de bien expliquer les objectifs aux communes a été relevée.

#### **- 4.3.1.4 Missions judiciaires**

La LOPV renvoie à la LPJu dans le cadre des activités judiciaires et confirme le système légal actuel qui prévoit cette possibilité pour le CE de déléguer les compétences judiciaires à une commune à l'article 3 LPJu. Le fond n'a pas changé, uniquement la forme, avec le préavis du CCS et de la DO.

Actuellement, les polices communales ne sont pas demandeuses de ces prestations. Cette possibilité est théorique et une extension n'est pas prévue pour l'instant.

#### **- 4.3.2 Autres missions prévues par la loi**

Les activités de transfert sont effectuées par des ASP. Il s'agit d'une exception. Ces ASP sont armés et disposent d'une formation d'agents de transfert. Les ASP traditionnels ne sont pas armés.

#### **- 4.3.3.1 Collaboration intracantonale**

Il est précisé qu'il est concevable, pour des motifs opérationnels, de renforcer une police communale par une autre police communale. Si l'intervention est gérée par la centrale d'engagement, cela passe par la coordination cantonale. L'exemple donné lors de l'étude de la convention est rappelé, avec un besoin d'intervention à Montreux, et l'impossibilité d'engager les policiers de Villeneuve, car ils avaient un contrat de prestation pour Villeneuve. Le projet va changer cela.

La transition va impliquer, pour les communes, la nécessité de renforcer leurs effectifs sans pouvoir forcément le faire en raison de la formation. Dans ce cas il est imaginable que la Polcant agisse en renfort à titre supplétif, dans le cadre des prestations complémentaires et dans la mesure des effectifs disponibles. A terme, l'idéal est que toutes les polices communales puissent faire face sans ces renforts.

Concernant les variations de besoin en densité sécuritaire à un moment donné, elles rentrent dans le cadre des missions générales de police et la logique des prestations complémentaires est autre. Au travers de la DO, avec le soutien des autres communes, les efforts vont être

orientés sur le secteur en question. La DO va se réunir régulièrement, au moins une fois par mois, et va pouvoir analyser l'évolution de la situation sur le terrain et apporter des réponses rapides à des phénomènes constatés. Le monitoring ne sera pas utilisé à cet effet.

La durée estimative de prestations complémentaires est de 5 ans pour des questions de stabilité et de gestion des ressources humaines. Il s'agit de ne pas engager des personnes et de devoir s'en séparer à court terme.

#### **- 4.4.2 Conseil d'Etat (CE)**

Un commissaire constate que le CE est à la fois juge et partie pour trancher sur les recours. Il lui est répondu que la question a émergé lors de la consultation et que tant le CE que l'autorité judiciaire étaient possibles. S'agissant d'une question opérationnelle, et parce que la Cheffe du DSE siège dans le CCS, ce choix se justifie par le fait que le tribunal peinerait à apprécier la situation au niveau des opérations. L'application pratique paraissait compliquée avec la procédure judiciaire. De plus, le critère décisif pour le choix des autorités judiciaires ou politiques en la matière est le caractère politique prédominant. En matière de sécurité, le caractère politique est prépondérant et le CE a été privilégié.

Il n'y a pas de commission de recours intermédiaire car ce n'est pas compatible avec la structure de l'Etat de Vaud. Les étapes préalables permettent de discuter entre parties pour éviter ces recours car elles permettent de corriger ce qui doit l'être pour parvenir à l'accréditation.

#### **- 4.4.3. Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)**

A la question d'accréditer seulement une partie du territoire à titre exceptionnel (page 19 EMPL), il est répondu que des communes ont parfois des enclaves. De plus, le paysage politique et sécuritaire n'est pas connu à long terme et cette formulation laisse une possibilité soit pour une demande d'extension, soit sur une partie de son territoire. Les processus de fusion pourrait avoir cet effet.

#### **- 4.4.5 Conseil cantonal de sécurité (CCS)**

Un commissaire remarque que le texte de loi présenté est une loi de police secours et non une loi sur la sécurité, avec notamment un observatoire de la sécurité. Il explique que dans une ville ou un village, les partenaires sont réunis pour faire valoir leurs expériences, que ce soient les écoles, les médiateurs de rue, etc. Il demande s'il va être possible de faire remonter ces sensibilités sociales dans certains endroits du canton, alors qu'elles ne figurent pas dans la loi. Il lui est répondu que le CCS peut requérir l'aide de groupes de travail qu'il aura nommés, notamment dans le domaine de la prévention, de la déontologie, de la gestion de la qualité des polices et des relations avec les communes sans corps de police (page 20 EMPL). L'objectif n'est ainsi pas de travailler seulement de manière réactive, mais bien d'intégrer les affaires proactives dans le plan d'action. La dynamique du CCS précisera le nombre des réseaux à développer.

Il est aussi remarqué en réponse à la question des syndicats que le chef de la Polcant participe sur invitation aux séances du CCS, même s'il peut ne pas l'être. Il est en effet indispensable d'avoir une courroie de transmission au niveau opérationnel. Mais le CCS veut pouvoir être seul lorsqu'il prend des décisions politiques. Pour cette raison, la participation du commandant de la Polcant a lieu sur invitation.

Concernant la désignation des membres du CCS, un conseiller municipal sera désigné par la CDPMV, association reconnue pour les communes disposant d'une police municipale et un conseiller municipal sera désigné par l'AdCV et l'UCV pour les communes qui n'ont pas de police municipale. Ainsi, le point 2.4 de la convention est clair et les choses ont été définies

en ce qui concerne les membres du CCS. Mais rien n'empêche l'UCV et l'AdCV de se mettre en commun pour avoir une commission de sécurité avec un rapporteur qui les représente.

Sur le constat qu'actuellement, il n'existe pas d'association qui représente toutes les communes sans police, que l'association des petites communes à police municipale va disparaître avec leur corps de police, et l'association des communes à contrats de prestation également, un rapprochement entre ces deux dernières est en cours et on peut imaginer par la suite qu'une association représente les communes sans police. Le CE a déjà anticipé ce point, notamment concernant l'avenir des communes à contrats de prestations. Leur représentant, M. Simon, était surnuméraire, ce qui n'a pas posé de problème de fonctionnement. Les associations peuvent s'organiser différemment, afin que les sensibilités des uns et des autres puissent s'exprimer. Le système a bien fonctionné pendant les deux ans des travaux.

#### **- 4.4.9 Les polices communales**

Toutes ces polices seront intercommunales, y compris Lausanne avec Epalinges.

#### **- 4.4.10 Policiers**

Jusqu'ici, le seul cas connu de non assermentation à la fin de son école était celui d'une personne qui était encore en cours de naturalisation. Elle a été assermentée deux mois plus tard et a effectué du travail administratif dans l'intervalle.

Le coût de la formation se monte entre CHF 45'000.- à CHF 50'000.- pour une année, en plus du salaire.

#### **- 4.4.11. Assistants de sécurité publique**

Le CE devra émettre un règlement concernant les ASP. Le transfert de détenus est la seule exception exigeant une formation particulière ainsi que le port d'une arme. Suite à l'idée de créer un nouvel article expressément pour les convoyeurs, il a été constaté que cela posait des questions pratiques et compliquées au niveau opérationnel. Il a été renoncé à légiférer sur ces convoyeurs au niveau de la loi cadre. La possibilité est laissée à une loi et un règlement subséquents de régler les détails opérationnels de cette catégorie d'ASP.

Les ASP ont des missions de type public qui ne sont pas transmissibles à des agents privés. Ils sont assermentés à cet effet.

Certains commissaires ont estimé que le seul moyen d'éviter les dérives est de les rattacher à un corps de police cantonal ou communal.

#### **- 4.5.1 Dispositions générales**

Dans le cadre des accréditations, la cohérence du dispositif, et tout d'abord l'homogénéité du territoire doit être réalisée. Des contrats seront ensuite mis sur pied en analysant tous les paramètres, auquel le temps d'intervention sera intégré. Il faudra qu'il n'y ait pas de trous dans le territoire. Cela fait partie de la gestion de la qualité et elle pourra être corrigée en fonction du dispositif.

#### **- 4.5.2 Conditions d'accréditation**

Il n'y a pas de date butoir fixée pour les communes. Certaines vont aller vite, d'autres comme le Nord vaudois, vont nécessiter plus de temps. Une fois les carnets de route établis avec les avenants spécifiques aux corps et leur présentation à la DO et au CCS, si la durée imposée est trop longue, elle sera ramenée à un chiffre raisonnable, soit maximum 5 ans. Mais il n'y a pas de chiffre finalisé et il s'agit d'être pragmatique, pour que ce soit réalisable pour les entités.

Un garde fou existe cependant car la loi précise, à l'art. 49 al. 2, que si le contrat en vue de l'accréditation, lequel est précisément prévu pour une durée déterminée (art. 48 al. 3), n'est pas respecté, il peut y avoir une résiliation du contrat qui entraînerait alors un retrait de

l'accréditation (art. 49 al. 3). Les délais convenus entre les parties seront précisés dans les annexes au contrat. Un délai supplémentaire sera octroyé par le DSE sur préavis du CCS et de la DO.

#### **- 4.5.2 j Respecter et faire appliquer par l'ensemble de son personnel les directives de la Direction opérationnelle**

Un groupe de travail est à bout touchant pour proposer un code de déontologie commun, applicable à toutes les polices, dans l'esprit de la Police de Lausanne et de la Police Riviera. Le groupe de travail a trouvé un juste milieu pour un code applicable à Lausanne, et qui est considéré comme un enrichissement.

#### **- 4.5.4.1 Généralités**

Les nouvelles prérogatives octroyées que sont les constats et les plaintes nécessitent une montée en puissance des polices communales.

Le principe de base veut que s'il se crée une nouvelle entité, celle-ci doit requérir une nouvelle procédure d'accréditation. Mais si une association de communes désire s'étendre sur une commune supplémentaire, il s'agit d'une formalité.

Les processus de fusion ne sont pas expressément prévus dans la loi cadre, mais il y aura une clause à ce sujet dans le contrat en vue de l'accréditation définitive. En cas de modification des parties au contrat, il y aurait en effet une renégociation des termes de ce dernier et le contrat en vigueur le resterait jusqu'à l'adoption du nouveau contrat entre les nouvelles parties.

#### **- 4.5.4.3 Pouvoir d'examen et frais de procédures**

Un commissaire a contesté le fait de percevoir un émolument à ce stade. Néanmoins, d'un point de vue technique, l'instruction du dossier, le préavis, etc. impliqueront un certain nombre d'heures de travail. Si le résultat de l'évaluation était négatif, ce qui serait regrettable, le travail aurait quand même été fourni et l'émolument serait donc justifié. Le fait d'accréditer ne fait pas partie des missions générale de police et est une tâche spécifique. L'émolument est la contre partie d'une prestation fournie.

Concernant les frais de formation, les corps qui engagent financent les frais de formation de leurs collaborateurs. Pour les collaborateurs qui sont déjà engagés, les mises à jour sont prélevées sur le budget de l'Etat. L'Etat va former ces personnes avec les ressources qu'il a dans le cadre de la cellule réforme. Il va solliciter ses gros partenaires pour le seconder dans la formation le travail étant relativement conséquent. Lausanne ne va pas facturer la mise à disposition de son personnel dans ce contexte.

Facturer un émolument d'un tel montant a aussi été considéré comme malvenu dans le cadre des échanges en cours dans lesquels les communes financent la formation de leurs aspirants, soit une année de salaire et les frais de formation. Il a été mis en évidence que ces policiers peuvent ensuite être employés par n'importe qui dans le canton, mais qu'à l'inverse, les communes recrutent aussi du personnel policier formé par la Polcant, selon le principe des vases communicants.

#### **- 4.6 Unification des statuts**

Il est précisé que l'unification ne signifie pas un statut unique, les deux n'étant pas synonymes.

#### **- 5.3 Situation actuelle**

En matière de missions générales de police, seul 80% du coût complet de l'ETP est pris en compte. Cela est dû au fait qu'on enlève la part de l'activité du policier liée aux missions

d'ordre judiciaire. En ce qui concerne les prestations complémentaires, la facturation est à coût complet. Dans la réalité, le rabais accordé sur les prestations complémentaires est proche de 25% avec le prix politique.

Un commissaire relève qu'il est prévu que l'éventuelle différence entre le produit des prestations complémentaires et les 62,3 ETP dédiés aux contrats de prestation "devra être prise en charge par le biais de la péréquation intercommunale". Or, il constate que cette disposition n'est pas prévue dans la convention.

Il est à remarquer que les chiffres contenus dans le tableau de synthèse du financement de la page 36 de l'EMPL sont très différents de ceux présentés par le représentant du SECRI. En effet la part de l'Etat aux communes délégatrices passe de CHF 25'545'000.- à CHF 17'534'000.- et celle à couvrir par la péréquation de CHF 30'655'000.- à CHF 40'593'000.-, ce qui interpelle fortement la commission.

Concernant le coût des policiers communaux, il est difficile d'établir un coût moyen du policier communal. En effet, il faut comparer ce qui est comparable. Pour les trois grands corps de police hors Polcant (Police de Lausanne, Police de l'ouest lausannois et de la Police Riviera), le coût moyen par ETP se monte à CHF 190'000.-

## **- 5.6 Recettes**

Concernant les entités qui vont recevoir les recettes des amendes, les émoluments prélevés pour les frais d'intervention de la police restent acquis à la corporation publique dont dépend l'agent étant intervenu. Dans le cas d'une commune qui a délégué des tâches à la Polcant, si l'amende a été mise par un gendarme, c'est le canton qui encaisse. Cette disposition reprend dans la loi-cadre l'art. 25 al. 1 de la LVCR.

Ces montants ne sont pas reportés dans le tableau de synthèse du financement. Ces recettes sont déjà existantes et cela ne changera rien à la situation actuelle. Sur le coût moyen de CHF 211'000.- par ETP, le chef du SAGEFI estime qu'il faut soustraire CHF 2'300.- par ETP pour répercuter ces recettes. Avec 682 ETP, on peut donc estimer le montant à environ CHF 1.5 mio. Pour connaître le détail de ces recettes, il faudra attendre que la LOPV soit entrée en vigueur et que les premiers résultats comptables tombent.

## **- 6.1 Procédure d'accréditation**

Des corps de police communaux vont être dissouts et des mesures transitoires sont prévues pour en régler les détails. Un accompagnement obligatoire, au cas par cas, ainsi que les modalités seront définies d'un commun accord entre les communes et la Polcant (page 38 EMPL). L'idée est d'éviter les disparitions abruptes. Pour l'heure, le syndic de Vallorbe veut se positionner à moyen termes sur la future organisation sécuritaire de la commune. St Prex est en pourparler entre la Polcant et l'association de sécurité de la région de Morges. La question est réglée à Aubonne. Il reste Cheseaux où un contact sera pris avec la municipalité pour définir des échéances en vue de la mise en œuvre.

## **- 6.2 Statut unifié**

Certains commissaires ont demandé s'il était imaginable de procéder par étapes dans ce domaine.

Un groupe de travail est constitué depuis le début de la réforme. Ce chantier est immense et un rapport intermédiaire sera rendu suite à une analyse des statuts existants dans les quatre grands corps. Les grandes différences et les problématiques ont été mises en évidence et des décisions par phase, dans chaque compartiment de terrain seront prises par le COPIL et le COST sur la base de ce rapport.

Tous les policiers portent le même uniforme au niveau romand.

## 6 Examen des articles de lois

### 6.1 Examen des articles du projet de loi du 6 avril 2011 sur l'organisation policière vaudoise

#### Titre I : Dispositions générales

##### Art. 1 : But et objet

A l'art. 1 al. 3 let. g, un amendement est proposé afin de préciser qu'il s'agit bien du financement de l'activité policière, à l'exception du financement des compétences communales. Cet amendement consiste à ajouter "*sous réserve du financement de l'activité de leur police par les communes*". Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

##### Art. 2 Champ d'application

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

##### Art. 3 Terminologie

Au cours de discussions, il a été remarqué que le principe était bon, mais que la formulation laissait à désirer.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

##### Art. 4 Les polices

En réponse aux questions des commissaires, il est précisé que les lois spéciales réservées font surtout référence à l'art. 8, où la loi peut confier des missions spécifiquement à l'Etat, et donc pas à toutes les polices. Par ailleurs, la Cheffe de département relève, concernant "la police", qu'il s'agit bien des polices vaudoises et non de la seule Polcant.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

##### Art. 5 Devoir et responsabilité des polices

Par rapport à la formulation concernant "la mission de la police", l'explication avancée est que la terminologie de police et des polices a donné du fil à retordre et qu'il est important de garder une unité terminologique, même si la formulation est un peu lourde. L'article définit bien la mission des polices. Un amendement de l'art. 5 al. 1 est proposé pour remplacer "*la police*" par "*les polices*". Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Concernant l'art. 5 al. 2, des commissaires ont estimé que le fait de parler "d'une meilleure efficacité" et de ne pas mentionner également "d'une meilleure qualité" pourrait vouloir dire que l'efficacité n'est pas bonne. Il est précisé par le département que cela fait référence à la gestion et au contrôle de la qualité mentionnée à l'art. 38, mais qu'il n'y a pas de raison d'ajouter un adjectif. Un amendement est déposé pour supprimer "*meilleur*" afin qu'on ne fasse pas de différence entre qualité et efficacité. Après discussion, la formulation suivante est proposée : "*dans le but d'assurer la qualité et l'efficacité dans l'exercice de leurs missions respectives*". Le Président remarque qu'optimisation ne veut pas forcément dire meilleur, mais peut aussi vouloir dire moins cher. Cet amendement est adopté par 14 voix pour et 2 abstentions.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

## **Art. 6 Mission des polices**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

## **Art. 7 Missions générales des polices**

Il est rappelé, concernant l'observation des lois et des règlements communaux à l'art. 7 al. 2 let. b, qu'il y a des règlements de différents ordres, certains concernant uniquement les policiers et d'autres les ASP. Par ailleurs concernant cet alinéa, l'observation des lois est considérée comme étant un terme générique suffisant d'une part et d'autre part, lors de la consultation, les communes ont exprimé la volonté de faire figurer les règlements communaux. Les règlements comme par exemple ceux concernant la sécurité sur les chantiers sont couverts par cet article.

Concernant l'art. 7 al. 2 let. i, il est précisé que les missions de prévention pour éviter la commission de tout acte punissable sont à considérer au sens le plus large, de l'incivilité à la grande criminalité. La question des missions d'information à la population soulevée par un commissaire rentre dans le concept de prévention au sens de l'art 7 al. 2 let. c .

Il est précisé, concernant l'art 7 al. 2 let. f, qu'un catalogue de directives a été édité et précise le champ de compétences des polices communales pour enregistrer une plainte. Il est limité à des infractions relativement simples qui nécessitent peu de mesures d'investigations. La nécessité de pouvoir adapter rapidement ce règlement en cas de besoin est soulignée.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

## **Art. 8 Missions spécifiques de l'Etat**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

## **Art. 9 Missions judiciaires**

La commission s'est préoccupée de la question de la limitation des compétences pour accomplir les missions judiciaires. Certains commissaires ont estimé important de fixer clairement l'orientation dans la loi cadre et de ne pas élargir ce domaine. Ils ne veulent pas étendre les compétences judiciaires autres que celles qu'il est prévu de donner aux polices communales pour remplir les constats de vol, etc. Il a été estimé que ces missions judiciaires définies à l'art. 9 devaient être éminemment coordonnées au niveau cantonal, intercantonal, voir international, car contrer le grand banditisme nécessite une action stratégique et coordonnée. Certains se sont opposés à ouvrir la possibilité que d'autres communes ou villes puissent à l'avenir disposer de compétences judiciaires supplémentaires, comme c'est le cas pour Lausanne actuellement. A l'inverse, d'autres commissaires ont estimé que, sans pour autant disséminer des compétences judiciaires partout, il ne fallait pas fermer cette porte dans la loi cadre, car le besoin d'avoir d'autres compétences pourrait se présenter à l'avenir. Sur le constat que Lausanne compte déjà 150'000 habitants, ils se sont demandé si l'opinion ne serait pas différente le jour où une plus grosse agglomération verrait le jour. Ils ont par ailleurs relevé que les polices communales ne souhaitaient pas de compétences supplémentaires actuellement, ce d'autant plus si cette tâche supplémentaire n'est pas financée.

Deux amendements ont été proposés pour un 4<sup>ème</sup> alinéa. Le premier amendement visait à reprendre ce qui est formulé à l'art. 3 LPJu, à savoir "*sauf cas prévus à l'art 3 de la loi sur la LPJu, seule la police cantonale est compétente pour accomplir les missions judiciaires définies dans cet article*". Le second amendement visait à empêcher la possibilité à d'autres villes que Lausanne de disposer de compétences judiciaires supplémentaires, à savoir "*Sauf exception à Lausanne, seule la police cantonale est compétente pour accomplir les missions judiciaires définies dans cet article*".

Au cours des discussions, il a été mis en évidence que la première proposition n'apportait rien par rapport au système actuel dans la mesure où l'art. 9 dit expressément que des polices communales peuvent avoir des missions judiciaires selon les prescriptions de la LPJu. La loi-cadre fixe le principe des missions judiciaires et la loi spéciale précise la loi cadre en disant que le CE peut attribuer des missions judiciaires. Cet amendement reprend exactement le système prévu aujourd'hui, mais le remonte dans la loi-cadre, ce qui n'est pas son but. Par ailleurs, pour la seconde proposition, une loi-cadre n'est pas appropriée pour préciser le nom d'une ville, Lausanne. De plus, cela irait à l'encontre du système actuel, fermant la possibilité de le faire pour les prochaines années. La Cheffe de département a rappelé que le CE ne voulait pas ancrer une impossibilité dans la loi et garder une marge de manœuvre à l'avenir en gardant la prérogative de la décision par décret.

Les deux amendements ont été retirés sous réserve d'y revenir au moment d'examiner la LPJu.

La commission s'est également souciee des nombreuses juxtapositions et du déroulement de la collaboration pratique entre la Gendarmerie, par exemple à Renens, et la Police de Lausanne. Il a été précisé que cette collaboration existait déjà aujourd'hui et que les conflits de compétences étaient résolus sur le terrain. Au besoin, le commandant de la Polcant attribue la mission à un corps en particulier.

**Cet article est adopté par 13 voix pour et 2 abstentions.**

#### **Art. 10 Autres missions prévues par la loi**

Cette disposition est la base légale qui permet d'engager et de confier des tâches à des ASP. Les détails au sujet des ASP concernent l'art. 26.

Il a été relevé que cet article soulevait la question de fond des compétences des ASP, de leur appartenance et de leur rattachement à un corps de police communale ou à la Polcant. Dans le cadre de délégation de tâches de police, même si leurs missions sont formulées, un commissaire a mis en évidence le problème qu'une commune qui n'a pas de corps de police constitué puisse engager des ASP. Avec la crainte sous-jacente de l'émergence de policiers au rabais, non armés, mais en uniforme de policier, il a estimé qu'il serait plus simple de distinguer des ASP appartenant soit à un corps constitué soit à la Polcant, avec une mission de délégation de compétences dans les communes qui n'ont pas de police municipale.

D'autres commissaires étaient d'avis que selon la base légale disponible dans la constitution cantonale, les communes peuvent s'occuper de sécurité et par conséquent parfaitement engager des ASP, ce d'autant que leurs tâches et leur formation seront clairement définies.

Les ASP ne sont pas des policiers et les communes qui les engagent doivent comprendre qu'elles n'acquièrent pas une police. Un cahier des charges va préciser leurs tâches, et toutes ces personnes vont suivre cette formation à l'académie de Savatan pour avoir un standard de connaissance uniforme.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 11 Coopération policière intercantonale et internationale**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 12 Coopération policière intracantonale**

Cet article est le cœur de la police coordonnée et consacre le principe d'aide et de réciprocité. La coopération intracantonale signifie la coopération au sein du canton et régit les relations entre polices communales et la Polcant. En complément, la coopération intercantonale concerne le niveau du territoire suisse. Elle régit les relations entre la Polcant et celles des autres cantons ainsi qu'avec la confédération.

Il est précisé que des contacts réguliers ont déjà lieu avec les corps de police communaux et que les questions telles que la procédure des cas d'urgence, des droits de suite, etc. seront discutées avec le représentant des polices communales au sein de la DO en vue d'établir des standards. Au niveau du temps de réaction, les informations qui passent par la centrale doivent pouvoir être coordonnées à la minute.

Une question de formulation est soulevée concernant les événements d'importance régionale ou cantonale. Le fait est relevé qu'un événement international, tel que le sommet de la Francophonie à Montreux, n'est pas mentionné dans la loi.

Les responsabilités et la délimitation lors d'un événement régional ont également suscité des questions, notamment en termes financiers. En effet, la facturation des prestations varie entre la Police de Lausanne, qui applique une politique de soutien aux organisateurs de manifestations concernant le maintien de l'ordre et ne facture pas l'engagement de ses effectifs dans ce domaine, et la Polcant contrainte de facturer l'engagement de ses forces par les lois existantes. Ce point sensible ne sera pas résolu dans cette loi.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 13 Prestations complémentaires**

La Cheffe de département a rappelé, suite aux retours importants lors de la consultation, que les prestations complémentaires correspondent à un vœu des communes, relayé par l'UCV et l'AdCV, y compris par les communes à police communale. Elles ont réclamé la possibilité de pouvoir compter sur la Polcant dans des cas particuliers, et les communes qui n'ont pas de police communale ont obtenu une priorité. Il y a donc un principe avec des priorités, et des exceptions. L'idée des prestations complémentaires est détaillée dans l'exposé des motifs. Afin de conserver une marge de manœuvre, il n'est pas souhaitable d'aller plus loin dans la loi-cadre.

Une proposition a été faite pour préciser à l'art. 13 al. 1 que les prestations complémentaires peuvent faire l'objet "*d'un accord conclu entre une ou plusieurs communes et l'Etat*". Le département a expliqué que la conclusion de prestations complémentaires par des communes regroupées entre elles représentaient plus d'inconvénients que d'avantage. Si elles se sont mises d'accord pour prendre un ETP et qu'un partenaire se retire, si les autres qui restent ne reprennent pas la part abandonnée, cela pose un problème. Il est donc préférable qu'une seule entité contracte avec l'Etat. Dans cet alinéa, le terme "*entre une commune et l'Etat*" est générique, et le fait que la LC définit un certain nombre de notions que sont l'association de communes, la fédération de communes et l'agglomération est rappelé. Ainsi, la loi et la constitution le prévoient, même si ces formes n'existent pas encore. La possibilité de reformuler cet alinéa en indiquant "*la commune, l'association de commune ou l'agglomération*" est évoquée. Dans cette perspective, un commissaire souligne que le principe de l'association à but multiple existe dans la LC. Dans ce cadre, il estime imaginable qu'il y ait une tâche déléguée dans le cadre des prestations complémentaires et qu'un processus soit identifié. Le principe de cet amendement est accepté par 14 voix pour et 1 abstention, et il est proposé de mentionner "*une commune, une association de communes, une fédération de communes ou une agglomération et l'Etat*" aux alinéas 1 et 2 de l'art. 13. Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

Dans un premier temps, certains commissaires ont estimé que l'art. 13 al. 3 était redondant par rapport à l'art. 13 al. 2 et qu'il soulevait le problème d'une accréditation à deux vitesses. Un amendement est déposé visant sa suppression. Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

La question soulevée de pouvoir solliciter des prestations complémentaires en ayant déjà une police communale aboutit à un amendement pour supprimer le terme "*en principe*" de l'art. 13 al. 2. L'optique défendue est qu'en dépit de la compréhension que l'on peut avoir en phase

transitoire, une police qui n'aurait pas suffisamment d'effectif devrait engager davantage. La manière dont ces prestations complémentaires ont été définies va au delà du système sécuritaire de base et selon un commissaire, si des problèmes sont constatés parce qu'on est en dessous du système de base en termes d'effectifs pendant la période transitoire, ce ne sont pas des prestations complémentaires, mais autre chose qui doit être défini dans le cadre de cette période transitoire. D'autres commissaires considèrent que la situation est assez claire et que la confusion vient du fait que la suppression du "*en principe*" ne peut se faire que si on maintient l'art. 13 al. 3. Il est rappelé que les termes "*en principe*" et "*à titre exceptionnel*" s'intègrent dans une loi-cadre et prennent en compte une période d'adaptation. Une fois cette période passée, les règlements adoptés et les problèmes réglés, il sera toujours temps de modifier la loi.

Le département estime que le terme "*en principe*" est essentiel pour construire la police de demain et cette marge de manœuvre est souhaitée pour monter en puissance avec les effectifs. Elle permet, pour le cas où tous les policiers sous contrat de prestation à l'heure actuelle ne feraient pas l'objet de prestations complémentaires dans le futur système, de les attribuer également à des entités qui n'arriveraient pas à atteindre des objectifs d'effectifs nécessaires pour effectuer leur mission dans un délai raisonnable. L'art. 12 al. 3 prévoit précisément l'autonomie nécessaire pour les communes. Celles qui disposent d'une police communale doivent assurer leur mission de façon autonome et il s'agit d'une exception. Les prestations complémentaires impliquent une visibilité et une présence supérieure, ce qui n'est pas incompatible ni contradictoire avec ce qui doit se passer dans une ville qui dispose déjà d'une police communale. La logique des prestations complémentaires est maintenue en amenant ces prestations, sans qu'elles fassent partie des missions générales de police.

Après une longue discussion, et toujours en vue d'éviter une accréditation à deux vitesses, une modification de la formulation est proposée pour supprimer "*en principe*" à l'art. 13 al. 2 et en rajoutant à l'art. 13 al. 3 "*à titre exceptionnel et de façon transitoire, jusqu'à l'accréditation de sa police, une commune, une association de commune, une fédération de communes ou une agglomération disposant d'une police communale peut solliciter des prestations complémentaires*". Au final, cet amendement est refusé par 2 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention.

Les commissaires sont sensibilisés au fait de ne pas créer de confusion entre le régime transitoire des art. 48 et suivants, qui prévoient la possibilité pour une commune de monter en puissance ainsi que tout le système transitoire, et les prestations complémentaires qui sont un autre registre. Les volontés exprimées dans les discussions se retrouvent soit dans les dispositions transitoires pour la montée en puissance des polices communales, soit dans les prestations complémentaires, pour les communes sans police communale qui souhaitent une présence accrue sur leur territoire.

Au final, il a été estimé que le texte initial n'était pas si mal formulé et un amendement est déposé pour rétablir l'art. 13 al. 3 dans sa formulation initiale. Cet amendement est adopté par 9 voix pour et 6 voix contre.

Concernant la durée des contrats de prestations complémentaires, il est précisé qu'il n'est pas possible d'aller en dessous d'un certain seuil, fixé à 5 ans, pour des raisons de ressources humaines et de planification. Des missions d'une durée plus courtes ne sont pas envisagées.

Contrairement à la renonciation à l'accréditation, qui est une décision de droit public dont les modalités figurent à l'art. 42 al. 3, le délai de renonciation aux prestations complémentaires est propre au contrat dont les parties décident de la durée. Elles peuvent librement résilier le contrat.

Afin d'éviter le risque de dérive que les communes bien dotées puissent demander des prestations complémentaires, rendant le système inéquitable en termes de sécurité pour la population vaudoise, il est prévu dans les compétences du CE d'examiner le bienfondé d'une

demande de prestations complémentaires, et de conclure ou non à un accord portant sur de telles prestations. Ainsi, les garde-fous en la matière sont le besoin avéré, les effectifs disponibles selon l'avis du commandant de la Polcant et la décision du CE de conclure un tel accord.

En dépit d'un élément subjectif, soit une inquiétude à laquelle il faut répondre, il est relevé que ces demandes devraient être justifiées par les communes sur la base de faits avérés ou de sondages auprès de la population.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.**

## **TITRE II AUTORITES ET INTERVENANTS**

### **Chapitre I Autorités**

#### **Art. 14 Conseil d'Etat**

Un amendement initialement déposé et visant à la suppression de l'art. 14 al. 2 let. b est retiré car ce point est réglé dans la LPJu.

Dans l'optique des communes qui vont avoir recours à ces prestations complémentaires et qui voudront les augmenter si leurs citoyens ressentent le besoin d'avoir une densité sécuritaire plus importante, un premier amendement concernant l'art 14 al. 2 let. d est proposé, afin de supprimer "*en tenant compte des ressources dont la police cantonale dispose pour l'accomplissement de ses missions et en fixant, le cas échéant, un prix inférieur au coût complet*". L'objectif serait d'avoir la garantie d'une possibilité d'engager des effectifs pour ces prestations complémentaires sur le long terme.

La Cheffe de département rappelle que les prestations complémentaires sont un surplus. Elle estime que cette demande obligerait l'Etat à prévoir un nombre de personnes suffisantes, payées par le canton, à disposition des communes qui les souhaitent et quant elles le souhaitent. Par définition, un contrat est volatile et il lui paraît difficile de pouvoir garantir cette demande, même si elle est compréhensible. Il lui paraît plus judicieux de dire qu'on peut les accorder sous réserve des ressources disponibles, car il ne sera pas possible de garantir 60 demandes en même temps. Cet amendement est refusé par 4 voix pour et 11 voix contre.

Afin d'éviter toutes les demandes fantaisistes et subjectives des communes qui peuvent déposer les demandes non justifiées qu'elles peuvent se payer et afin de garantir l'équité de la population vaudoise, un second amendement de l'art. 14 al. 2 let. d est déposé, afin de préciser la nécessité de tenir compte des ressources de la police, mais aussi "*de faits avérés*". Un besoin avéré pouvant être variable et subjectif, une formulation alternative est proposée pour tenir compte des ressources de la police "*et sur préavis de son commandant*". Il est relevé qu'il n'est pas possible de tenir compte de certains événements et de la sagacité du commandant pour une situation ponctuelle puisque les prestations complémentaires sont signées pour des durées de 5 ans. Un commissaire remarque que tant que le GC limitera le budget et donc les effectifs, la question soulevée ne se proposera pas et il n'y aura pas d'effectifs suffisants, quels que soient les moyens de la commune qui en fait la demande. Dans un tel cas, il a été relevé que les communes devront se tourner vers les polices communales et qu'il n'y aura donc pas d'autre choix pour les villes, ce qui est un point très négatif de ce projet de loi. Cet amendement est refusé par 2 voix pour, 12 contre et 1 abstention.

La mention du prix a été considérée comme positive pour les communes, ce d'autant que la convention parle de coûts réels. Le CCF a estimé que les calculs du SAGEFI qui évaluait le coût du policier global à plus de CHF 210'000.- était passablement prohibitif. La Cheffe de département estime que le compromis obtenu du CE lui semble très intéressant pour les

communes et souligne que la suppression de ce passage n'impliquera pas la garantie de mettre à disposition du personnel qui n'est pas disponible.

**Cet article est adopté par 12 voix pour et 3 abstentions.**

#### **Art. 15 Département en charge de la sécurité**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 16 Autorités communales**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art 17 Conseil cantonal de sécurité : a) Composition**

Un commissaire propose d'amender l'art. 17 al. 1 let. b de cet article en prévoyant la présence de deux municipaux en charge de la police de communes dépourvues de police communale au lieu d'une, car les communes où les fonctions de police seront assurées par la Polcant sont nombreuses. Or, pour ces communes, certains commissaires estiment que le seul moyen de gérer leurs tâches de police se fera au travers des relations avec la Polcant. En ajoutant une commune, on serait dès lors en mesure de voir siéger une commune sans police communale et sans prestations complémentaires, ainsi qu'une commune sans police communale mais avec prestations complémentaires. La représentation des communes serait dès lors plus conforme au nombre de communes concernées et à la nature des relations entre canton et communes.

La Cheffe de département estime qu'il ne faut pas casser l'équilibre entre canton et communes tel que prévu dans la convention (point II.4.2), dont la préoccupation est de garantir la représentation des différents acteurs. La répartition inégale entre le canton et les communes ne pose pas de problèmes, car les décisions se prennent à l'unanimité. Mais en augmentant le nombre de municipaux de police, le ratio entre les représentants du canton et ceux des communes passerait de 1 pour 3 à 1 pour 4, ce qui risquerait de déséquilibrer le CCS.

Plusieurs commissaires s'expriment également contre cet amendement, notamment parce que cet article concrétise les termes d'un accord et qu'en le modifiant, on se substituerait aux parties à la convention. Par ailleurs, un commissaire fait valoir que l'efficacité plaide pour une représentation unique de chaque type de commune, et un autre que la question centrale n'est pas tant celle de l'équilibre entre parties, mais celle des compétences de l'organe en question, telles que définies au point II.4.1 de la convention. Cet amendement est refusé par 3 voix pour, 13 contre et 1 abstention.

Concernant l'art. 17 al. 2, un commissaire estime que le commandant de la Polcant doit être présent aux séances du COST, ce que n'impose pas le texte actuel, qui stipule qu'il participe "sur invitation" aux séances du CCS. La Cheffe de département explique que cette formulation a été retenue car le CCS doit pouvoir aborder des questions concernant le commandant de la Polcant ou des sujets politiques sans sa présence. Sur la base des discussions, l'amendement suivant est formulé, afin de tenir compte de la possibilité pour le CCS de siéger sans le commandant de la police cantonale: "*En principe, le commandant de la police cantonale participe aux séances du Conseil cantonal de sécurité, avec voix consultative*". Cet amendement est adopté par 11 voix pour, 1 contre et 5 abstention.

Deux commissaires demandent enfin, si dans l'esprit de la Cheffe du département, le CCS peut recevoir d'autres personnes que le commandant de la Polcant. La Cheffe de département rappelle que cet article porte sur la composition du CCS et qu'il va de soi que cet organe peut recevoir qui il souhaite. L'art. 19 al. 3 prévoit même qu'il peut déléguer certaines tâches à des groupes de travail qui lui sont rattachés. Le fait que des communes délégatrices souhaitent être entendues par le CCS ne posera par exemple aucun problème.

Un commissaire souhaite savoir si les membres du CCS peuvent être remplacés et, le cas échéant, pour un tel organe stratégique, s'il ne faudrait pas préciser qu'ils ne peuvent pas être remplacés. La Cheffe de département rappelle que l'article 19 al. 4 LOPV prévoit que le CE établira un règlement concernant l'organisation du CCS, qui règlera également cette question.  
**Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 15 voix pour, 1 contre et 1 abstention.**

#### **Art. 18 Conseil cantonal de sécurité : b) Prérogatives**

Un commissaire demande des explications sur l'art. 18 al. 2 let. b, qui prévoit que le CCS peut proposer au département "*des dérogations à l'étendue de la compétence territoriale des polices communales*". Il lui est expliqué que certaines communes pourraient demander à n'exercer leurs prérogatives que sur une partie de leur territoire ou, cas plus probable, de s'occuper du territoire de leurs voisins. C'est dans ce cadre là que le CCS devrait examiner la possibilité opérationnelle et politique de cette demande.

Un commissaire souhaite savoir si les "*l'affectation des moyens supplémentaires*" dont il est fait mention à l'art. 18 al. 3 let. h pourrait se faire valoir quant aux prestations complémentaires. Il est expliqué que la question des prestations complémentaires n'est pas visée ici, mais que cette disposition permet de faire face à des situations particulières, comme la manifestation du Paléo Festival à Nyon, ou d'autres situations qui nécessiteraient l'engagement ou la mobilisation d'un dispositif spécifique.

Afin d'inscrire les relations entre les partenaires dans les prérogatives du CCS, un commissaire propose d'amender l'art. 18 al. 3 let. c de la manière suivante : "*analyser, d'une façon générale, les problèmes liés à la sécurité, ainsi que les relations entre les différents partenaires, les communes sans police communale étant directement concernées*". Il est expliqué que la formulation est générale parce que l'on souhaite que le CCS garde une marge de manoeuvre en matière de sécurité pour pouvoir aborder tous les thèmes, sans contraintes. Les détails de cet amendement n'ont pas lieu d'être dans une loi cadre, et ils risquent de créer un déséquilibre avec d'autres questions liées à la sécurité. L'amendement est retiré.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art 19 Conseil cantonal de sécurité : c) Organisation**

La Cheffe de département rappelle que le CE fixera les règles organisationnelles du CCS dans un règlement.

Quant au risque que la DO prenne trop d'importance, il est rappelé que l'une des prérogatives principales du CCS est d'émettre le plan d'action coordonné. Sans ce plan et sans ligne stratégique, la DO ne saura pas dans quelle direction aller. Réciproquement, sans information du terrain, le CCS ne saura pas quelle ligne stratégique établir. Les deux vont donc de pair.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 20 Direction opérationnelle : a) Composition**

Un commissaire souhaite savoir si la composition de la DO peut évoluer et selon quelle procédure. La Cheffe de département rappelle que cette composition est calquée sur les termes de la convention. Ainsi, seul le GC peut la modifier. Il propose alors l'ajout d'un art. 20 al. 3 ayant la teneur suivante: "*Chacun des membres peut proposer une modification de la composition de la direction opérationnelle, qui devra être validée par un addendum à la convention entre canton et communes*".

Dans la situation actuelle, il semble dès lors difficile de modifier ce qui a été prévu dans la convention et qui garantit le bon fonctionnement de la DO. Par ailleurs, si la situation devait changer au point de devoir revoir cette composition, cela signifierait qu'il y a beaucoup d'autres éléments à modifier dans la loi.

Pour d'autres commissaires, la composition de la DO, comme celle du CCS, a été négociée et il n'y a aucune raison de modifier ce qui a été prévu dans la convention. Sans compter que l'efficacité de cet organisme nécessite un nombre restreint de membres. L'amendement est retiré.

Un commissaire propose que la logique de l'art. 17 al. 3 soit reprise à l'art. 20 al. 2 et propose l'amendement suivant "*En principe, le commandant de la gendarmerie et le chef de la police de sûreté participent aux séances, avec voix consultative*". L'amendement est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 16 voix pour et 1 voix contre.**

#### **Art. 21 Direction opérationnelle : b) Prérogatives**

Un commissaire propose l'ajout de la notion de "*prévention*" à l'art. 21 al. 4 let. a, chargeant la DO de fournir au CCS les éléments lui permettant: "*d'établir la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité et de prévention et, d'une façon générale, de régler les questions liées à la sécurité*".

La Cheffe de département explique qu'il est évident que la prévention fasse partie de la sécurité. Il est également relevé, à l'art. 19 al. 3, que la prévention est de la compétence du CCS, et qu'il peut déléguer l'exécution de tâches en la matière à des groupes de travail. Sur le plan opérationnel il peut effectivement être nécessaire de coordonner des opérations de prévention. Toutefois l'art. 21 al. 1 prévoit des tâches de coordination et de conduite opérationnelles pour la DO.

Une discussion sur le risque de donner deux missions identiques à deux organes différents a lieu, l'art. 19 prévoyant que le CCS fixe la ligne en matière de prévention, et que la DO va l'appliquer. Un commissaire tranche en rappelant que cette question de confusion des rôles n'est pas de mise, car il s'agit dans cet art. 21 al. 3 de "fournir" des éléments au CCS, lui permettant d'établir une stratégie, et non pas de fournir la stratégie elle-même. Cet amendement est adopté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix pour et 3 voix contre.**

#### **Art. 22 Direction opérationnelle : c) Organisation**

Un commissaire estime que l'emploi du mot "chef" à l'art. 22 al. 1 n'est pas de bon aloi. Il propose le remplacement de "*a pour chef*" par "*est présidée par*". Il est expliqué que mot "chef" sert à distinguer le CCS, où il y a un président, de la DO où il y a un chef. Par ailleurs on parle volontiers de chef pour la police. L'amendement est retiré.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 23 Commandant de la police cantonale**

Un commissaire se déclare très dubitatif sur la notion "*d'intérêt supérieur du canton*" telle qu'elle apparaît à l'art. 23 al. 5. Les cas d'urgence ou de crise, poursuit-il, semblent couvrir l'ensemble des situations où le commandant de la Polcant peut "*ordonner des mesures ou des engagements sans consulter au préalable la DO*". Dès lors, il propose la formulation suivante pour cet alinéa: "*En cas d'urgence ou de crise, le commandant de la police cantonale peut ordonner des mesures ou des engagements pour tout ou partie des polices, sans avoir préalablement consulté la Direction opérationnelle. Dans une telle hypothèse, il doit en faire rapport au Conseil cantonal de sécurité et impliquer la Direction opérationnelle dès que les circonstances le lui permettent*". L'amendement est adopté à l'unanimité des membres de la commission

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 24 Commandants des polices communales**

Un commissaire propose de remplacer "règles" par "règles générales" à l'art. 24 al. 2. En effet, l'autorité d'engagement étant les municipalités, il faut les laisser régler les questions spécifiques. La Cheffe de département explique que c'est sur proposition du CCS, où siègent les communes, que ces règles seront établies. Ces règles générales fixeront donc les conditions de cette autonomie. Cet amendement est adopté par 5 voix pour, 2 contre et 8 abstentions.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix pour et 2 abstentions.**

### **Chapitre II Intervenants**

#### **Art. 25 Policiers**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 26 Assistants de sécurité publique**

Un commissaire propose un amendement visant à éviter que les communes n'engagent des ASP à tout va et propose de remplacer à l'art. 26 al. 1 "*disposant ou non d'une police*" par "*disposant d'une police ou ayant signé un contrat de prestations complémentaires avec la police cantonale*". Il est rappelé que jusqu'ici, il n'a jamais été question de refuser aux communes n'ayant pas de police ou de prestations complémentaires de pouvoir recourir à des ASP pour certaines tâches. Ce qu'il faut examiner, c'est comment les activités de ces ASP seront surveillées par un autre corps de police. Un commissaire relève que le danger évoqué peut être résolu par l'art. 26 al. 6 qui prévoit que le CE adopte "*les règles relatives aux compétences, à l'organisation et aux moyens des assistants de sécurité publique*". Le commissaire retire son amendement.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

## **TITRE III ORGANISATION**

### **Chapitre I Police cantonale**

#### **Art. 27 Prérogatives**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 28 Dans les communes sans police communale**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Chapitre II Police communale**

## **SECTION I CONSTITUTION ET PRÉROGATIVES**

#### **Art. 29 Constitution**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 30 Prérogatives**

Un commissaire propose l'ajout d'un nouvel art. 30 al. 6 ayant la teneur suivante: "*La stratégie des polices communales doit contribuer à la réalisation de la stratégie et des orientations globales en matière de sécurité fixés par le Conseil cantonal de sécurité*". Le but est de renforcer la cohérence et la mise en pratique, même si cela peut sembler aller de soi. Il est proposé de modifier l'art 30 al. 3 en y ajoutant "*dans le respect de la stratégie et des orientations globales en matière de sécurité fixées par le Conseil cantonal de sécurité*". Le commissaire se rallie à cette proposition de modification de son amendement. L'amendement (modifié) est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

## **SECTION II ACCRÉDITATIONS**

### **Art. 31 Bénéficiaires de l'accréditation**

Un commissaire relève qu'à l'art 31 al. 2, il est précisé que les municipalités et les comités de direction, de fédération ou d'agglomération "*peuvent déposer une requête d'accréditation en tout temps*". Par contre, dans les dispositions transitoires, à l'art. 48 al. 1, il est précisé que les communes, associations de communes, fédérations de communes ou agglomérations "*qui ont annoncé leur intention de constituer une police communale avant le 31 mars 2010 bénéficient d'une accréditation provisoire dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi*". Ainsi, les dispositions transitoires donnent un délai au 31 mars 2010 aux communes ou groupe de communes pour faire valoir leur objectif et visent à régler la question de la continuité des polices existantes. L'art. 31 vise à permettre en tout temps à une commune ou à un groupement de communes de déposer une requête d'accréditation pour une nouvelle police. Cette disposition permet concrètement d'aborder la question pour une commune de créer son propre corps de police dans dix ans.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 32 Contenu de l'accréditation**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 33 Portée territoriale de l'accréditation**

Un commissaire demande comment va se passer cette transition entre fonctionnement avec des accréditations provisoires et dissolution d'un corps de police. Il est expliqué qu'un corps de police qui existe continue d'exister après l'entrée en vigueur de la loi, il est provisoirement accrédité, jusqu'à qu'il soit dissout. Ensuite, il est accrédité ou il disparaît.

Un commissaire demande si la procédure d'accréditation doit être renouvelée chaque fois qu'une commune intègre une police intercommunale ou qu'il y a une extension du territoire. Il est expliqué que cette question est une prérogative du département en charge de la sécurité selon l'art. 15 LOPV. Concrètement, la demande serait déposée auprès du CCS, qui préaviserait. La décision reviendrait au département.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 34 Conditions d'accréditation**

Un commissaire demande dans quelles conditions les communes qui le souhaitent pourraient acheter des prestations complémentaires. Il veut savoir si les situations d'exceptions dues à des difficultés comme l'engagement de policiers sont répertoriées d'une part, et qui va autoriser et suivre cette exception si une police en cours d'accréditation a des difficultés à remplir certaines exigences. Il peut y avoir des situations dans la période de transition où, pour une période limitée dans le temps, une police communale ou intercommunale en voie

d'accréditation pourrait avoir à faire appel à des prestations complémentaires, notamment durant le temps nécessaire pour adapter ses effectifs. En effet, la loi-cadre doit permettre d'atteindre une situation et, dès lors, pendant la phase transitoire, des mesures seront prises afin d'éviter un vide sécuritaire. Une de ces mesures consiste à accompagner chaque entité qui a déposé une demande d'accréditation. Cette souplesse est nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la loi-cadre, notamment à cause des difficultés pour trouver des collaborateurs.

Une commune qui a 6 ETP ne peut obtenir une accréditation, car en plus d'une structure idoine, une police accréditée doit disposer d'une taille critique minimum lui permettant notamment d'avoir en permanence un guichet ouvert et deux patrouilles qui peuvent intervenir simultanément. Avec ces seules exigences, il faut donc une présence de cinq personnes, multipliée par 5,6 ETP. Il y a donc peu de marge de manœuvre pour obtenir une accréditation en dessous de 30 ETP.

Un commissaire souhaite savoir comment le CCS effectuera le contrôle du respect des conditions d'accréditation prévu à l'art. 34 al. 2. Il lui est répondu que c'est au travers du système de gestion de la qualité des polices que sera effectué ce contrôle, selon l'art. 43 LOPV.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 35 Requête d'accréditation provisoire**

Un commissaire propose un amendement qui vise à limiter la période de validité maximale des accréditations provisoires ainsi que la possibilité de leur renouvellement. En effet, la population ne doit pas attendre trop longtemps pour avoir sa sécurité assurée. Un délai de 3 ans semble raisonnable. Dès lors, il propose l'ajout à l'art. 35 al. 1 de la phrase suivante "*Sauf conditions exceptionnelles autorisées par le Conseil cantonal de sécurité, elle ne peut pas être renouvelée et sa validité maximale est de trois ans*". La Cheffe du département estime qu'il ne faut effectivement pas traîner du point de vue politique, mais qu'il ne faut pas fixer cela dans un cadre si l'on veut disposer de la souplesse nécessaire pour gérer la période transitoire. L'objectif de l'amendement est louable, mais si pour une raison ou une autre, on devait mettre un terme à une accréditation provisoire, la Polcant devrait alors reprendre ces missions en catastrophe. Cette formulation semble dès lors trop contraignante. Cet amendement est refusé par 3 voix pour, 12 contre et 1 abstentions.

**Cet article est adopté par 14 voix pour et 2 voix contre.**

#### **Art. 36 Décision sur la requête d'accréditation provisoire et voie de recours**

Un commissaire dépose un amendement à l'art. 36 al. 1 let. b visant à limiter à un an la durée qu'une commune requérant une accréditation provisoire a pour prendre des mesures correctrices nécessaires à l'obtention de cette l'accréditation provisoire en précisant : "*accorder, si cela est opportun, un délai d'un an au maximum à la requérante pour prendre les mesures correctrices nécessaires à l'obtention de l'accréditation provisoire*". En effet, ce processus d'accréditation risque de durer trop longtemps s'il n'est pas cadré. Pour les mêmes raisons qu'évoquées pour l'amendement proposé à l'article précédent, cette formulation est considérée comme trop contraignante. Cet amendement est refusé par 4 voix pour, 11 contre et 1 abstentions.

**Cet article est adopté par 14 voix pour et 2 abstentions.**

#### **Art. 37 Requête d'accréditation définitive**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 38 Décision sur la requête d'accréditation définitive et voie de recours**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 39 Retrait de l'accréditation**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 40 Décision sur le retrait d'accréditation et voie de recours**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 41 Pouvoir d'examen et frais**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 42 Renonciation à l'accréditation**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art.42 bis Dissolution d'une police communale ou intercommunale; refus ou retrait de l'accréditation ou renonciation à l'accréditation (nouveau)**

Estimant qu'en cas de dissolution, de renonciation de sa police par une commune, on pourrait se retrouver avec une grosse police municipale et plus rien pour la Polcant, un commissaire propose un l'article 42 bis (nouveau) intitulé "*Dissolution d'une police communale ou intercommunale; refus ou retrait de l'accréditation ou renonciation à l'accréditation*" et ayant la teneur suivante: "*En cas de dissolution d'une police communale ou intercommunale, refus ou retrait de l'accréditation ou renonciation à l'accréditation, la sécurité du territoire de la, ou des communes concernées, reviendra à la police cantonale. Cette disposition est réservée en cas de fusion de communes*". Cette disposition permettrait d'éviter qu'une commune voisine ne reprenne un territoire en cas de vide.

Pour la Cheffe du département, il coule de source que si une partie du territoire n'est plus couverte par une police communale ou intercommunale, il revient à la Polcant d'y suppléer. Quant au risque de reprise par une commune d'un territoire laissé vacant, il faudrait effectuer une demande d'accréditation, ou une modification de celle-ci pour le moins.

L'amendement est refusé par 1 voix pour, 13 contre et 1 abstention.

**Art. 43 Gestion de la qualité des polices**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**TITRE IV FINANCEMENT**

**Art. 44 Principes généraux**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 45 Financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police**

A la demande d'un commissaire, il est rappelé que de l'art. 13 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales stipule que "*La péréquation est calculée annuellement. Des acomptes sont perçus et versés sur la base de la situation financière antérieure des communes. Un décompte final des soldes dus ou à recevoir est effectué dans les six mois suivant la fin de l'exercice*".

Un commissaire propose d'amender l'art 45 al. 2 en remplaçant l'expression "*communes ne disposant pas d'une police*" par l'expression "*communes délégatrices*". Il est expliqué que sur le fond, ces communes sont "délégantes". Mais d'un point de vue juridique, il n'y a pas de délégation formelle des tâches dévolues à la commune par la constitution (art. 44 et 139 Cst), mais plus exactement une renonciation de certaines communes à disposer d'une police communale. En terme technique et juridique, il n'y a donc pas de délégation de compétence. Dès lors, un commissaire, ne voyant pas d'un bon œil l'utilisation de la notion de "délégation", qui a une signification spécifique et risque d'entrer en contradiction avec des dispositions de la constitution, suggère l'utilisation de l'expression "*communes ne disposant pas d'une police communale*". La modification de l'amendement est acceptée. Cet amendement modifié est accepté par 16 voix pour et 1 abstention.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 46 Financement des prestations de la police cantonale pour les prestations complémentaires**

Un commissaire propose de supprimer l'art 46 al. 3, car d'une part il semble qu'il y ait un engouement pour les prestations complémentaires, et donc que les risques soient faibles d'une différence à payer, et d'autre part il estime que les autres communes n'ont pas à payer cette éventuelle différence, qu'elles aient ou non fait appel à des prestations complémentaires. La Cheffe du département rappelle que, même si il y a une différence, ces policiers sont là et fournissent des prestations. Par ailleurs, la crainte exprimée est que, si personne ne finance ces éventuels ETP résiduels, on se trouve obligé de devoir licencier des policiers. Il est rappelé que la prise en charge d'un éventuel delta est plus qu'hypothétique d'une part, et avec le manque d'effectifs, il est peu probable qu'on se mette à licencier des policiers. La Cheffe du département confirme que le canton et les communes ne se sont pas mis d'accord sur ce point précis. Reste que le financement de cet éventuel delta doit être traité par la loi. Un autre commissaire, relevant qu'il faut traiter cette question du risque d'une différence à financer et non l'éviter, propose non pas de supprimer l'art. 46 al. 3 mais de le modifier en remplaçant "*est financée par toutes les communes selon le mécanisme de la péréquation indirecte prévu par l'article 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales*" par "*est financé par l'Etat*". Un autre commissaire relève que la suppression pure et simple pourrait indirectement contribuer à augmenter les effectifs. La proposition de supprimer l'art. 46 al. 3 est abandonnée pour se rallier à l'amendement visant à attribuer à l'Etat le financement de l'éventuelle différence. Un commissaire, relevant que les communes qui feront appel à des prestations complémentaires s'engageront sur plusieurs années, estime qu'il est logique que le risque d'un éventuel différentiel en sa défaveur soit assumé par l'Etat, celui-ci ayant la possibilité de planifier ses effectifs. Un autre commissaire se rallie à cet amendement car il semble plus logique que l'Etat employeur assume une éventuelle différence plutôt que d'aller négocier la prise en charge de cette éventuelle différence avec 350 communes. Un autre commissaire relève qu'en modifiant cet article, on abandonne l'idée de financer cette différence au travers de la péréquation. Au final, cet amendement est adopté par 12 voix pour, 2 contre et 3 abstentions.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix pour et 3 abstentions.**

#### **Art. 47 Recettes**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

#### **Art. 48 Procédure d'accréditation simplifiée**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 49 Procédure d'accréditation simplifiée : a) Requête d'accréditation définitive**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 50 Dissolution des polices communales**

Un commissaire propose que l'on réserve les cas particuliers par l'ajout de "*en principe*". L'art. 50 aurait donc la teneur suivante: "*Les polices communales qui ne bénéficient pas d'une accréditation provisoire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont en principe dissoutes*". La Cheffe de département rappelle que toutes les polices qui en ont fait la demande obtiendront une accréditation provisoire et que cet article traite des polices communales qui ne souhaitent pas avoir d'accréditation. Ce commissaire rappelle que certaines communes n'ayant pas demandé l'accréditation auront des petits corps à dissoudre et que cela ne va pas pouvoir se faire d'un jour pour l'autre. La Cheffe de département comprend l'intention de l'amendement mais estime difficile d'intégrer la notion de "*en principe*" dans une disposition transitoire. Sans compter que sur le plan juridique, soit une police est accréditée et légitime, soit elle ne l'est pas. Il ne peut y avoir d'acte policier en dehors d'une accréditation. La Cheffe du DSE propose dès lors au commissaire de ne pas utiliser la notion de "*en principe*", qui pose problème, mais d'utiliser le futur plutôt que le présent, ce qui donnerait: "*Les polices communales qui ne bénéficient pas d'une accréditation provisoire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront dissoutes*". Le commissaire se rallie à la proposition. L'amendement modifié est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 51 Adaptation du droit communal**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 52 Statut unifié**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 53 Exécution**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 54 Evaluation de la mise en œuvre (nouveau)**

Un commissaire propose un art. 54 (nouveau) intitulé "*Evaluation de la mise en œuvre*" ayant la teneur suivante: "*Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil*

*d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi, évaluation qui tiennent compte de la satisfaction de l'ensemble des communes".* La Cheffe du département, estimant qu'il est inhabituel d'avoir de telles dispositions dans des mesures transitoires, n'y voit cependant pas d'objection forte. Il est toutefois précisé qu'il est prévu d'effectuer une évaluation après trois ans au travers du système de gestion de la qualité, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de préciser dans la loi qu'il y aura de toute façon une évaluation. La Cheffe du DSE confirme que cette évaluation aura lieu et s'engage à en informer le GC. L'amendement est retiré.

## **Décision**

*La commission recommande par 13 voix pour et 2 abstentions l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi du 6 avril 2011 sur l'organisation policière vaudoise.*

## **6.2 Projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)**

### **Art. 2**

Pas de commentaire.

**La commission adopte l'abrogation de cet article à l'unanimité.**

### **Art. 3**

Pas de commentaire.

**La commission adopte l'abrogation de cet article à l'unanimité.**

### **Art. 5**

Pas de commentaire.

**La commission adopte l'abrogation de cet article à l'unanimité.**

### **Art. 6**

Pas de commentaire.

**La commission adopte l'abrogation de cet article à l'unanimité.**

### **Art. 10 Conditions spéciales de nomination**

Cet article ne fait pas expressément référence à la formation des personnes étant actuellement déjà en poste dans les divers corps de police dans la mesure où c'est au niveau de la loi cadre (art. 21 LOPV) qu'il est prévu que la DO émette les directives en matière de formation du personnel.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 35 Gendarmerie**

Tout risque de confusion entre l'uniforme de la Gendarmerie et celui des entreprises de sécurité privée est écarté dès lors que l'utilisation de l'uniforme de police (bleu ciel et bleu foncé) est régie par une convention intercantonale (Unimatos) établie au niveau national par la CCDJP. Cette convention standardise la signalétique des uniformes ainsi que le fait que les policiers portent le nom "police" dans le dos. L'identification de la Gendarmerie va toutefois se maintenir et se faire par d'autres moyens déjà connus et admis, notamment par les badges spécifiques et la couleur des pattelettes. Pour le surplus, une réflexion concernant la signalétique des véhicules est en cours.

Il est précisé que le peuple n'a pas voulu d'une police vaudoise unique, ce qui implique notamment que les corps puissent continuer à se distinguer, tout en se regroupant sous

l'appellation "police" comme actuellement, afin de ne pas créer de confusion pour le public. Plus que les symboles, l'état d'esprit des policiers sera déterminant.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

#### **Art. 40 Abrogation**

Pas de commentaire.

**La commission adopte l'abrogation de cet article à l'unanimité.**

#### **Décision**

*La commission recommande à l'unanimité l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale.*

### **6.3 Projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu)**

#### **Art. 2**

Sur instigation du Chef du Département de l'économie, un amendement est demandé dans le sens de l'ajout suivant à l'art. 2, let. e (nouveau) : "*par la police cantonale du commerce et la police communale ou intercommunale du commerce dans le cadre des compétences fixées dans les législations cantonales et communales.*"

Le but de cet ajout est de conférer une base légale claire à certaines opérations que doit pouvoir effectuer la police du commerce. Un vide juridique, lié à l'introduction du nouveau CPP, ne permet en particulier plus à cette dernière de procéder à des auditions dans un cadre qui relève pourtant strictement de ses domaines de compétence, tels que la surveillance de la vente d'alcool aux mineurs et ou la vérification de l'état sanitaire de restaurants. Il s'agit de régulariser cette situation et de permettre à la Police du commerce de continuer son travail, dans la stricte compétence du commerce, d'une part, et en cas de commission d'une infraction pénale, d'autre part, à l'image de ce que le projet de LPJu prévoit pour les gardes faune et les gardes pêche. Le CE a accepté à l'unanimité cette proposition d'amendement. La commission adopte cet amendement par 16 voix pour et 1 abstention.

Un second amendement est demandé à l'art. 2 let. c, tendant à y mentionner expressément la police de Lausanne.

Cependant, les compétences des polices communales et intercommunales figurant à l'art. 2 let. c ne concernent pas exclusivement la police de Lausanne car les prérogatives visées ici sont celles permettant à toutes les polices communales d'enregistrer des plaintes et de procéder aux constats dans des affaires simples. L'amendement est retiré.

**Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 15 voix pour et 2 abstentions.**

#### **Art. 3**

Cette disposition est en lien direct avec l'art. 9 LOPV relatif aux missions judiciaires. La problématique portant sur la création d'un *numerus clausus* des polices bénéficiant de compétences judiciaires et d'une limitation aux seules police cantonale et police municipale de Lausanne est à nouveau évoquée à ce stade. Il est fait référence ici aux développements exprimés à l'art. 9 LOPV, en particulier au fait qu'il n'est pas prévu de modifier le mécanisme de délégation prévu par l'actuel art. 3 al. 1 LPJu, d'une part, et d'autre part, aux préavis du CCS et de la DO requis avant toute décision de délégation par le Conseil d'Etat.

**Cet article est adopté par 12 voix pour et 5 abstentions.**

#### **Art. 4**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 6**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 12**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 13**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 14**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 15**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 16**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 17**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 18**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 19**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Art. 20**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

**Décision**

*La commission recommande par 14 voix pour et 3 abstentions l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire.*

## **6.4 Projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**

### **Art. 68a : Corps de police**

Pas de commentaire.

**La commission adopte l'abrogation de cet article à l'unanimité.**

### **Décision**

*La commission recommande à l'unanimité l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes.*

## **6.5 Projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)**

### **Art. 2**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté par 15 voix pour et 2 abstentions.**

### **Art. 11**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 12**

L'objectif principal de cet article consiste à indiquer les compétences des polices communales et intercommunales directement dans la loi cantonale (LVCR), plutôt que de se contenter, dans celle-ci, de déléguer au CE la possibilité de fixer lui-même leurs compétences dans un règlement cantonal (RLVCR). A cette fin, le mécanisme et les principes prévus actuellement dans le RLVCR (art. 13) pour la "catégorie IV" ont été reportés directement dans le projet de LVCR. Celle-ci définira ainsi les compétences des polices communales et intercommunales telles qu'elles ont été prévues dans la convention.

Par conséquent, la compétence du CE n'est maintenue que pour vérifier que les polices communales réunissent les conditions pour réprimer les infractions en matière de dépassement de vitesse (art. 15 RLVCR) et de conduite en état d'ébriété (art. 91 LCR, art. 14 RLVCR), ainsi que pour bénéficier de l'entier des compétences en matière de circulation routière, le cas échéant (actuelle catégorie V, art. 16 RLVCR). Ainsi, dans la mesure où elle remplit les exigences correspondantes, en particulier s'agissant de la formation et du matériel adéquats, la police communale sera également compétente en matière de dépassement de la vitesse et de conduite en état d'ébriété (al. 4 correspondant aux art. 14 et 15 RLVCR).

L'exception de la Police de Lausanne, qui dispose d'une compétence de "catégorie V" est prévue à l'al. 5 et lui permet de dénoncer et constater tous les délits et contraventions aux règles fédérales et cantonales en matière de circulation routière. Actuellement, seule la Police de Lausanne bénéficie de cette extension de compétence, mais la loi permet d'ouvrir cette possibilité à d'autres polices communales à l'avenir.

**Cet article est adopté par 15 voix pour et 2 abstentions.**

### **Art. 12 bis**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 12 ter**

Au vu des exigences précitées pour les contrôles en matière de dépassement de la vitesse et de conduite en état d'ébriété, les ASP ne pourront pas être actifs dans ces domaines. En outre, ils ne pourront pas non plus constater et dénoncer des infractions commises par les usagers de véhicules en mouvement, pour des motifs évidents de sécurité personnelle et de formation spécifique. Finalement, il n'est pas non plus prévu de leur permettre de dénoncer des infractions en matière de consommation de produits stupéfiants (par exemple le cannabis), puisque cela est de l'unique compétence de la Police judiciaire.

Pour le surplus, l'art. 26 al. 6 LOPV prévoit que le CE adoptera les règles relatives aux compétences, à l'organisation et aux moyens des ASP. Ceci permettra de détailler davantage leurs prérogatives, notamment en matière de renseignement à la police et de transfert de personnes détenues. Un cahier des charges est d'ailleurs déjà en cours d'élaboration et une première volée d'ASP est actuellement en formation à l'Académie de police.

**Cet article est adopté par 16 voix pour et 1 abstentions.**

### **Art. 15**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté par 16 voix pour et 1 abstentions.**

### **Art. 24**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 25**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 28 bis**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Décision**

*La commission recommande par 15 voix pour et 2 abstentions l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière.*

## **7 Projet de décret sur le financement de la réforme policière**

### **Art. 1**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 2**

Cet article s'inspire du mécanisme adopté pour EtaCom : la bascule des deux points d'impôts ne peut pas faire l'objet d'un référendum alors qu'en revanche, les autres augmentations ou diminutions éventuelles du taux d'imposition communal seront soumises à référendum.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

### **Art. 3**

Pas de commentaire.

**Cet article est adopté à l'unanimité des membres de la commission.**

## **Décision**

*La commission recommande à l'unanimité l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de décret sur le financement de la réforme policière*

## **8 Prises de position de la commission sur les rapports du Conseil d'Etat aux objets parlementaires suivants :**

### **8.1 Rapport sur la motion Josiane Aubert et consorts "concernant la loi-cadre pour une police coordonnée"**

Sans être son porte parole, un commissaire annonce que J. Aubert est contente qu'il se passe quelque chose.

## **Décision**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du CE en réponse à la motion Josiane Aubert à l'unanimité des 17 membres présents.*

### **8.2 Rapport sur le postulat Roger Saugy "demandant au Conseil d'Etat un rapport sur le statut réel des membres des divers corps de police municipaux et cantonaux de ce canton"**

Le postulant rappelle le contexte de ce postulat. Lors de la "guerre des polices", il relève que l'on se jetait au visage les salaires perçus à tel ou tel endroit, ce qui était devenu une façon de voter dans un sens ou dans l'autre. De plus, le déséquilibre entre les corps de police en certaines circonstances posait de réels problèmes, notamment dans certaines communes pratiquant des salaires très élevés. Il était conscient qu'il faudrait du temps pour procéder à l'étude de ces chiffres, mais ne savait pas que le degré de réticence des communes pour y répondre était aussi élevé à cette époque. Il a fait un effort pour supprimer cette guerre et même si ses efforts n'ont pas payé, il remercie le CE pour cette réponse.

## **Décision**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du CE en réponse au postulat Roger Saugy à l'unanimité des 17 membres présents.*

### **8.3 Rapport sur le postulat Olivier Gfeller et consorts "demandant au Conseil d'Etat la création d'une charte de déontologie pour la Police cantonale"**

Un commissaire remarque qu'en principe, un code de déontologie est rédigé par les personnes qu'il concerne. Il estime qu'il faut avoir ceci à l'esprit à plus long terme, et que c'est un moyen de mettre de l'ordre au sein d'une profession. Pour avoir vécu le débat sur le code de déontologie des enseignants dans les années 1960, il tient à rappeler cette règle éthique et encourage toute démarche sur un code de déontologie, associant un maximum de personnes qui y seront soumises. Un code accepté, voire rédigé par un groupe a plus de valeur pour le groupe que s'il est parachuté.

## **Décision**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du CE en réponse au postulat Olivier Gfeller à l'unanimité des 17 membres présents.*

### **8.4 Rapport sur la motion Ada Marra et consorts "Pour une police transparente"**

Un commissaire relève que le domaine est complexe et demande beaucoup de moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, partagés par tous. Il se déclare tout de même

inquiète de la fourchette octroyée avec un délai de 5 à 10 ans. Reconnaissant la complexité tout comme le fait d'aller dans le bon sens, il estime que l'on devrait tendre à un délai de 5 ans. Il aimerait connaître le calendrier et la manière d'empoigner ce problème qui correspond aux attentes de tous. Il lui serait agréable, lors de la discussion de la loi et des rapports qui y sont liés, qu'une présentation des étapes et d'une planification dans le temps soient disponibles. Il lui est répondu que c'est un travail de longue haleine, et que ce délai de 10 ans est prévu pour l'uniformisation de tous les systèmes, les méthodes et les outils statistiques au sein de tous les corps de police du canton. Il s'explique par l'acquisition et le développement des logiciels. Ce qui existe déjà et qui est en cours de développement doit permettre une compatibilité et aussi une comptabilité. Le JEP, mentionné dans cette réponse, contient un certain nombre de données statistiques auxquelles les polices communales ont déjà accès. Pour aller jusqu'au bout de la démarche, le délai peut aller jusqu'à 10 ans, le dynamisme actuel pouvant diminuer ce délai.

### **Décision**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du CE en réponse à la motion Ada Marra à l'unanimité des 17 membres présents.*

## **9 Résumé des décisions**

### **Projet de loi du 6 avril 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV)**

*La commission recommande par 13 voix pour et 2 abstentions l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi sur l'organisation policière vaudoise.*

### **Projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)**

*La commission recommande à l'unanimité l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale.*

### **Projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu)**

*La commission recommande par 14 voix pour et 3 abstentions l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire.*

### **Projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**

*La commission recommande à l'unanimité l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes.*

### **Projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)**

*La commission recommande par 15 voix pour et 2 abstentions l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière.*

### **Projet de décret sur le financement de la réforme policière**

*La commission recommande à l'unanimité l'entrée en matière au Grand Conseil sur le projet de décret sur le financement de la réforme policière.*

### **Rapport sur la motion Josiane Aubert et consorts "concernant la loi-cadre pour une police coordonnée"**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du CE en réponse à la motion Josiane Aubert à l'unanimité des 17 membres présents.*

**Rapport sur le postulat Roger Saugy "demandant au Conseil d'Etat un rapport sur le statut réel des membres des divers corps de police municipaux et cantonaux de ce canton"**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du CE en réponse au postulat Roger Saugy à l'unanimité des 17 membres présents.*

**Rapport sur le postulat Olivier Gfeller et consorts "demandant au Conseil d'Etat la création d'une charte de déontologie pour la Police cantonale"**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du CE en réponse au postulat Olivier Gfeller à l'unanimité des 17 membres présents.*

**Rapport sur la motion Ada Marra et consorts "Pour une police transparente"**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du CE en réponse à la motion Ada Marra à l'unanimité des 17 membres présents.*

Lors de la clôture des travaux de la commission, le 26 mai 2011, aucun rapport de minorité n'a été annoncé.

**10 Annexes au rapport**

- Liste des acronymes
- Calcul analytique du coût de la Polcant au budget 2011
- Calcul analytique du coût de la Polcant estimation budget 2012
- Simulation financière de la réforme policière par commune

Grandson, le 8 juin 2011.

Le président :  
(Signé) *François Payot*

## Annexe 1 : Liste des principaux acronymes

ACPMV	Association des Polices Municipales Vaudoises
ACCP	Association de communes sous contrats de prestation
AdCV	Association de communes vaudoises
AFPL	Association des fonctionnaires de police de Lausanne
APGV	Association professionnelle des gendarmes vaudois
ASP	Assistant de sécurité publique
CCDJP-	Conférence des directeurs et directrices des départements cantonaux de justice et
RBT	police des territoires romands, de Berne et du Tessin
CCS	Conseil cantonal de sécurité
CDPMV	Conférence des polices municipales vaudoises
CEP	Règlement "Conduite et engagement de police"
COST	Comité stratégique
CPP	Code de procédure pénale
DO	Direction opérationnelle
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement
JEP	Journal des événements de police
GAP	Groupement des Associations de Polices
LAO	Loi fédérale sur les amendes d'ordre
LC	Loi vaudoise sur les communes
LOPV	Loi vaudoise sur l'organisation policière vaudoise
LPJu	Loi vaudoise sur la police judiciaire
LPol	Loi vaudoise sur la police cantonale
LVCR	Loi vaudoise sur la circulation routière
MGP	Missions générales de police
Polcant	Police cantonale
RLVCR	Règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière
SSV	Syndicat de la Sûreté Vaudoise
UCV	Union des communes vaudoises

## Annexe 2 : Calcul analytique du coût de la Polcant au budget 2011

Police cantonale vaudoise

Calcul analytique du coût de la Polcant au budget 2011						
	Charges supplétives à répartir	1051 Etat-Major police cantonale	1052/1056 Police de sûreté	1053/1055 Gendarmerie	1054 Ecole d'aspirants	Total
1. Nombre ETP		150.2	253.8	682.1	0.0	1086.1
2. CHARGES UB 105						
Salaires		21'675'000	36'042'500	87'365'600	3'206'700	148'289'800
Equipement		2'030'000	380'000	3'482'100	849'800	6'741'900
Formation		477'600	226'500	483'800	856'500	2'044'400
Véhicules		53'300	421'000	1'851'100	141'000	2'466'400
Locaux		2'210'500	299'500	2'763'700	9'000	5'282'700
Administration		998'900	148'100	507'300	63'000	1'717'300
Frais s/revenus		3'000	0	370'000	0	373'000
Divers		1'811'900	1'179'400	568'500	2'331'000	5'890'800
<b>Total répartition primaire des charges de l'UB 105</b>		<b>29'260'200</b>	<b>38'697'000</b>	<b>97'392'100</b>	<b>7'457'000</b>	<b>172'806'300</b>
3. COÛTS SUPPLÉTIFS						
3.1 Centre Blécherette : amortissements et intérêts	8'084'151	1'943'310	2'466'528	3'674'313		8'084'151
3.2 Coûts locaux CIR : forfait selon m2 occupés par la Gendarmerie	565'129			565'129		565'129
3.3 Maintenance et réfection immeubles	265'000	55'500	50'000	159'500		265'000
3.1 Brigade du Lac, Yverdon : amortissements et intérêts	117'384			117'384		117'384
3.1 Locaux décentralisés PolCant : amortissements et intérêts	197'600			197'600		197'600
3.1 Polycor: amortissements et intérêts	2'292'000	2'292'000				2'292'000
3.4 Véhicules: amortissements et intérêts	2'968'264		516'389	2'451'875		2'968'264
3.5 Informatique : coûts informatiques totaux	8'748'734	1'209'889	2'044'405	5'494'440		8'748'734
3.6 Formation de base répartie sur une carrière de 37 ans	2'609'542	247'243	632'156	1'730'142		2'609'542
2 Formation de base budgétée : annulation budget école aspirants	-7'457'000				-7'457'000	-7'457'000
3.7 Coûts transversaux de l'ACV	6'645'846	919'074	1'553'002	4'173'770		6'645'846
<b>Total coût supplétifs</b>		<b>6'667'015</b>	<b>7'262'481</b>	<b>18'564'153</b>	<b>-7'457'000</b>	<b>25'036'649</b>
<b>Total après prise en compte coûts supplétifs</b>		<b>35'927'215</b>	<b>45'959'481</b>	<b>115'956'253</b>	<b>0</b>	<b>197'842'949</b>
4. Répartition de la gestion globale du système (GGS)		-35'927'215	9'742'844	26'184'372	0	0
5. Coût total des sections principales		0	55'702'325	142'140'625	0	197'842'949
6. Coût total par ETP			219'273	208'387		
<b>Détail coût par ETP</b>						
Coût primaire par ETP			152'470	142'783		
Coût supplétif par ETP			28'615	27'216		
Sous-total			181'085	169'999		
Coût de la GGS par ETP			38'388	38'388		
6. Coût total par ETP			219'273	208'387		

### Annexe 3 : Calcul analytique du coût de la Polcant estimation budget 2012

Police cantonale vaudoise

Calcul analytique du coût de la PolCant estimation budget 2012						
	Charges supplémentives à répartir	1051 Etat-Major police cantonale	1052 / 1056 Police de sûreté	1053 / 1055 Gendarmerie	1054 Ecole d'aspirants	Total
1.	Nombre ETP	150.2	253.8	682.1	0.0	1086.1
2.	<b>CHARGES UB 105</b>					
	Salaires	22'108'500	36'042'500	89'112'912	3'206'700	150'470'612
	Equipement	2'030'000	380'000	3'482'100	849'800	6'741'900
	Formation	477'600	226'500	483'800	856'500	2'044'400
	Véhicules	53'300	421'000	1'851'100	141'000	2'466'400
	Locaux	2'210'500	299'500	2'763'700	9'000	5'282'700
	Administration	998'900	148'100	507'300	63'000	1'717'300
	Frais s/revenus	3'000	0	370'000	0	373'000
	Divers	1'811'900	1'179'400	568'500	2'331'000	5'890'800
	<b>Total répartition primaire des charges de l'UB 105</b>	<b>29'693'700</b>	<b>38'697'000</b>	<b>99'139'412</b>	<b>7'457'000</b>	<b>174'987'112</b>
3.	<b>COÛTS SUPPLÉTIFS</b>					
3.1	Centre Blécherette : amortissements et intérêts	8'084'151	1'943'310	2'466'528	3'674'313	8'084'151
3.2	Coûts locaux CIR : forfait selon m2 occupés par la Gendarmerie	565'129		565'129		565'129
3.3	Maintenance et réfection immeubles	265'000	55'500	50'000	159'500	265'000
3.1	Brigade du Lac, Yverdon : amortissements et intérêts	117'384		117'384		117'384
3.1	Locaux décentralisés PolCant : amortissements et intérêts	197'600		197'600		197'600
3.1	Polycom: amortissements et intérêts	2'292'000	2'292'000			2'292'000
3.4	Véhicules: amortissements et intérêts	2'968'264		516'389	2'451'875	2'968'264
3.5	Informatique : coûts informatiques totaux	8'748'734	1'209'889	2'044'405	5'494'440	8'748'734
3.6	Formation de base répartie sur une carrière de 37 ans	2'609'542	247'243	632'156	1'730'142	2'609'542
2	Formation de base budgétée : annulation budget école aspirants	-7'457'000			-7'457'000	-7'457'000
3.7	Coûts transversaux de l'ACV	6'645'846	919'074	1'553'002	4'173'770	6'645'846
	<b>Total coût supplétifs</b>	<b>6'667'015</b>	<b>7'262'481</b>	<b>18'564'153</b>	<b>-7'457'000</b>	<b>25'036'649</b>
	<b>Total après prise en compte coûts supplétifs</b>		<b>36'360'715</b>	<b>45'959'481</b>	<b>117'703'565</b>	<b>0</b>
4.	Répartition de la gestion globale du système (GGS)		-36'360'715	9'860'401	26'500'314	0
5.	<b>Coût total des sections principales</b>		<b>0</b>	<b>55'819'882</b>	<b>1'442'039'376</b>	<b>0</b>
6.	<b>Coût total par ETP</b>			<b>219'936</b>	<b>211'442</b>	
				<b>Détail coût par ETP</b>		
	Coût primaire par ETP			152'470	145'344	
	Coût supplétif par ETP			28'615	27'216	
	<b>Sous-total</b>			<b>181'085</b>	<b>172'561</b>	
	Coût de la GGS par ETP			38'851	38'851	
6.	<b>Coût total par ETP</b>			<b>219'936</b>	<b>211'442</b>	

# Annexe 4 : Simulation financière de la réforme policière par commune

## Simulation financière de la réforme policière par commune

Éléments pour 375 communes : rendements d'impôts 2009

No OFS	Commune	Communes déléguées = 0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
			Population 2009	Taux 2009	Imp théoriques	Valeur du point communal 2009	Impôts suivant le taux	Financement reçu pour les nouvelles tâches (bascule de 2 pts du canton) = 5/2 x 2pts	Coût réel en Fr/hab	7bis	Limite max à facturer	Facturation de l'Etat au coût réel (Fr/hab) aux communes délégataires, mais max 2 pts	Manco pour l'Etat - à couvrir par la péréquation (en points d'impôts écartés)	Point d'impôt écarté 2009 (de la péréquation)	Montant à payer par les communes en pts d'impôts écartés	Total à charge des communes	Gains (+) Pertes (-) commune (après bascule)	Différentiel de coûts (inflation à CHF 5 mios en pts d'impôts écartés 0,1682)	Résultat final pour chaque commune Gains (+) Pertes (-)
5401	Angie	1	8750	70,0	16'695'687	235'006,3	150'324'130	429'547	-728'933	-429'547	0	-728'933	235'006,3	-1'365,7	106'568	-320'958	106'568	-2615,3	69'055
5402	Bex	1	6267	70,0	11'999'954	157'023	108'166'565	288'442	-522'083	-288'442	0	-522'083	157'023	-214'453	73'968	-214'453	73'968	-2614,5	47'573
5403	Chessel	0	374	80,0	541'892	6770	538'274	13457	-28'657	-13457	-13457	0	6774	-9251	-1139	-1139	-1139	-10'399	-10'399
5404	Corbeyrier	0	346	67,5	614'812	8774	525'900	15582	-31'323	-15582	-15582	0	8670	-9251	-11840	-11840	-11840	-10'638	-10'638
5405	Gyon	0	1180	72,0	4'853'966	63'498	3'969'155	111'088	-98'302	-111'088	-111'088	0	63'238	-86'367	-73'581	-73'581	-73'581	-32'574	-32'574
5406	Lavey-Morcles	0	851	75,0	1'628'235	21'235	1'467'376	39130	-70'894	-39130	-39130	0	21'235	-29'002	-29'002	-29'002	-29'002	-12'686	-12'686
5407	Leyren	0	3759	85,0	6'718'569	75'414	5'753'922	135'386	-313'150	-135'386	-135'386	0	75'414	-102'965	-238'982	-238'982	-238'982	-3'846	-3'846
5408	Noville	0	697	77,5	1'598'217	19'891	1'424'338	36757	-59'656	-36757	-36757	0	19'891	-27'166	-33'923	-33'923	-33'923	3'012	3'012
5409	Ollon	1	6949	72,0	24'586'310	332'574	21'731'792	603'661	-578'986	-603'661	0	-578'986	332'574	-454'210	149'451	-454'210	149'451	-55'946	93'304
5410	Ormont-Dessus	0	1004	82,5	2'618'494	32'342	2'363'159	57'289	-63'940	-57'289	-57'289	0	32'342	-44'171	-44'171	-44'171	-44'171	-104'880	-104'880
5411	Ormont-Dessus	0	1447	70,0	5'340'373	72'027	4'429'281	126'951	-120'945	-126'951	-126'951	0	72'027	-86'370	-86'370	-86'370	-86'370	-12'117	-12'117
5412	Renaz	0	614	67,5	1'400'106	20'742	1'301'935	38'573	-51'150	-38'573	-38'573	0	20'742	-28'329	-28'329	-28'329	-28'329	-3'489	-3'489
5413	Roche	0	955	68,0	1'479'959	21'754	1'320'708	38'844	-79'558	-38'844	-38'844	0	21'754	-29'724	-29'724	-29'724	-29'724	-33'855	-33'855
5414	Villeneuve	0	4719	73,0	10'062'966	138'442	9'242'795	253'227	-393'124	-253'227	-253'227	0	138'442	-189'077	-189'077	-189'077	-189'077	-23'289	-23'289
5415	Yverne	0	968	72,5	2'462'303	32'718	2'187'778	60'336	-80'641	-60'336	-60'336	0	32'718	-44'684	-44'684	-44'684	-44'684	-5'504	-5'504
5421	Apples	0	1247	75,0	3'659'657	48'795	3'464'533	92'388	-103'883	-92'388	-92'388	0	48'795	-66'642	-66'642	-66'642	-66'642	-8'208	-8'208
5422	Aubonne	0	2733	72,0	13'116'936	182'180	12'396'052	344'335	-227'677	-344'335	-344'335	0	170'958	-233'485	-46'162	-46'162	-46'162	-145'866	-145'866
5423	Ballens	0	435	73,0	755'946	10'718	725'201	19'869	-36'238	-19'869	-19'869	0	10'718	-14'638	-14'638	-14'638	-14'638	-10'261	-10'261
5424	Berolle	0	285	85,0	639'885	7'528	600'679	14'138	-22'742	-14'138	-14'138	0	7'528	-10'281	-10'281	-10'281	-10'281	-11'548	-11'548
5425	Blère	0	1433	70,0	2'187'737	32'335	2'106'618	60'189	-60'189	-60'189	-60'189	0	32'335	-44'162	-44'162	-44'162	-44'162	-49'601	-49'601
5426	Bougy-Villars	0	770	68,0	4'862'355	70'405	4'533'448	133'337	-64'146	-133'337	-133'337	0	42'296	-57'766	-57'766	-57'766	-57'766	-1024	-1024
5427	Féchy	0	1898	71,5	3'238'097	44'644	2'959'561	82'785	-141'455	-82'785	-82'785	0	59'363	-81'003	-81'003	-81'003	-81'003	-9990	-9990
5428	Gimel	0	429	84,0	895'327	10'659	827'320	19'998	-39'572	-19'998	-19'998	0	10'659	-60'972	-60'972	-60'972	-60'972	-68'482	-68'482
5429	Longrid	0	379	85,0	1'245'202	14'661	1'186'689	27'922	-27'922	-27'922	-27'922	0	14'661	-20'023	-20'023	-20'023	-20'023	-16'350	-16'350
5430	Marchissy	0	280	78,0	485'543	6'225	443'707	11'377	-11'377	-11'377	-11'377	0	6'225	-8'502	-8'502	-8'502	-8'502	-22'496	-22'496
5431	Mollens	0	519	77,0	1'347'651	17'502	1'268'778	32'942	-43'236	-32'942	-32'942	0	17'502	-23'903	-23'903	-23'903	-23'903	-1047	-1047
5432	Monthod	0	82	65,0	514'721	7'966	460'718	15'616	-15'616	-15'616	-15'616	0	6'566	-8'657	-8'657	-8'657	-8'657	-26'847	-26'847
5433	Pizy	0	918	70,0	1'856'566	26'522	1'701'153	46'904	-76'475	-46'904	-46'904	0	26'522	-36'223	-36'223	-36'223	-36'223	-4462	-4462
5434	Saint-George	0	572	74,0	1'373'651	16'968	1'300'963	35'150	-18'671	-35'150	-35'150	0	16'968	-25'356	-25'356	-25'356	-25'356	-28'479	-28'479
5435	Saint-Livres	0	308	85,0	530'196	9'879	493'616	16'671	-25'566	-16'671	-16'671	0	9'879	-13'487	-13'487	-13'487	-13'487	-15'148	-15'148
5437	Saubraz	0	3060	70,0	5'889'981	77'191	5'483'963	136'677	-254'918	-136'677	-136'677	0	77'191	-105'423	-105'423	-105'423	-105'423	-118'409	-118'409
5451	Avenches	0	621	65,0	1'497'019	23'031	1'360'964	41'876	-51'733	-41'876	-41'876	0	23'031	-31'454	-31'454	-31'454	-31'454	-38'74	-38'74
5452	Bellevue	0	621	65,0	593'283	7'183	536'920	13'421	-22'423	-13'421	-13'421	0	7'183	-8'622	-8'622	-8'622	-8'622	-11'018	-11'018
5453	Chabrey	0	267	80,0	600'357	7'743	539'949	14'399	-22'075	-14'399	-14'399	0	7'743	-10'677	-10'677	-10'677	-10'677	-13'003	-13'003
5455	Constantine	0	301	75,0	1'853'351	31'988	1'571'355	57'140	-99'718	-57'140	-57'140	0	31'988	-42'578	-42'578	-42'578	-42'578	-49'669	-49'669
5456	Cudrefin	0	1197	55,0	1'754'930	26'999	1'633'992	50'274	-14'995	-50'274	-50'274	0	26'999	-36'874	-36'874	-36'874	-36'874	-41'415	-41'415
5459	Faug	0	739	65,0	321'295	4'437	288'905	8'254	-8'254	-8'254	-8'254	0	4'437	-6'060	-6'060	-6'060	-6'060	-746	-746
5460	Montmagny	0	180	70,0	440'769	6'297	414'172	11'833	-17'578	-11'833	-11'833	0	6'297	-8'600	-8'600	-8'600	-8'600	-9'659	-9'659
5461	Oleyres	0	211	85,0	631'222	7'301	588'750	14'088	-18'161	-14'088	-14'088	0	7'301	-9'971	-9'971	-9'971	-9'971	-11'199	-11'199
5462	Vallamand	0	392	61,0	899'966	14'061	774'251	25'385	-32'656	-25'385	-25'385	0	14'061	-19'231	-19'231	-19'231	-19'231	-21'600	-21'600
5463	Villars-le-Grand	0	275	73,0	502'329	6'993	461'005	12'630	-22'909	-12'630	-12'630	0	6'993	-9'141	-9'141	-9'141	-9'141	-10'267	-10'267
5471	Bellens	0	346	74,0	876'036	11'909	828'664	22'402	-22'402	-22'402	-22'402	0	11'909	-16'265	-16'265	-16'265	-16'265	-18'768	-18'768
5472	Bournens	0	283	78,0	778'377	9'979	733'708	18'813	-23'576	-18'813	-18'813	0	9'979	-13'629	-13'629	-13'629	-13'629	-15'308	-15'308
5473	Boussens	0	844	75,0	1'950'171	26'003	1'815'364	48'410	-70'311	-48'410	-48'410	0	26'003	-35'513	-35'513	-35'513	-35'513	-39'887	-39'887
5474	La Chaux (Cossonay)	0	399	85,0	918'606	10'695	865'975	20'141	-33'239	-20'141	-20'141	0	10'695	-14'594	-14'594	-14'594	-14'594	-16'391	-16'391
5475	Chèvani	0	118	85,0	290'612	3'419	273'807	6'446	-6'446	-6'446	-6'446	0	3'419	-4'669	-4'669	-4'669	-4'669	-5'245	-5'245
5476	Chévilly	0	242	80,0	571'127	6'937	522'604	13'065	-13'065	-13'065	-13'065	0	6'937	-9'474	-9'474	-9'474	-9'474	-10'941	-10'941
5477	Cossay	0	3315	71,0	7'848'895	111'697	7'260'676	210'291	-276'161	-210'291	-210'291	0	111'697	-152'949	-152'949	-152'949	-152'949	-171'339	-171'339
5478	Cottens	0	441	72,0	944'338	13'116	862'074	24'502	-24'502	-24'502	-24'502	0	13'116	-17'913	-17'913	-17'913	-17'913	-22'06	-22'06
5479	Cuamens	0	380	82,0	882'993	10'788	828'229	20'201	-31'657	-20'201	-20'201	0	10'788	-14'707	-14'707	-14'707	-14'707	-16'18	-16'18
5480	Dailens	0	846	75,0	2'433'744	32'450	2'214'111	60'643	-70'477	-60'643	-60'643	0	32'450	-44'318	-44'318	-44'318	-44'318	-49'777	-49'777
5481	Dizy	0	222	65,0	486'079	7'542	462'448	14'229	-18'494	-14'229	-14'229	0	7'542	-4'265	-4'265	-4'265	-4'265	-11'570	-11'570
5482	Éclépens	0	974	50,0	3'550'667	73'509	3'420'120	136'805	-81'141	-136'805	-136'805	0	66'077	-90'243	-90'243	-90'243	-90'243	-111'16	-111'16
5483	Ferreyres	0	297	80,0	1'784'413	9'087	1'682'946	17'074	-17'074	-17'074	-17'074	0	9'087	-7'668	-7'668	-7'668	-7'668	-8'579	-8'579
5484	Gollon	0	820	80,0	1'200'234	15'003	1'113'549	27'839	-27'839	-27'839	-27'839	0	15'003	-20'490	-20'490	-20'490	-20'490	-23'014	-23'014
5485	Grancy	0	366	74,0	1'210'070	16'352	1'151'724	31'128	-30'490	-31'128	-31'128	0	16'352	-22'323	-22'323	-22'323	-22'323	-24'446	-24'446
5486	L'Isle																		

5487	Lussery-Villars	680	588572	6676	554863	16083	-29074	-16063	-16083	-12961	8676	-11950	-27933	-11850	-12151	-1480	-13309
5488	Mauraz	55	67759	890	62799	1610	-4382	-1610	-1610	-2972	890	-1215	-2826	-1215	-1215	-1480	-13309
5489	Mex	780	2286935	38430	2070852	71409	-54483	-54483	0	0	38430	-54918	-106401	-34982	-34982	-6395	-41387
5490	Moiry	560	535218	6297	505504	11894	-22453	-11894	-11894	-10349	6297	-8600	-20484	-8600	-8600	-1059	-9659
5491	Mont-la-Ville	350	665713	8219	615883	15158	-29157	-15158	-15158	-14000	8219	-11225	-26382	-11225	-1383	-12660	-9659
5492	Monticher	808	12038542	178112	12006661	353137	-67312	-353137	-67312	0	107341	-146599	-139226	139226	-18057	-121669	-18057
5493	Orny	372	662427	8805	633487	16454	-30990	-16454	-16454	-14536	8805	-12025	-28480	-12025	-1481	-13507	-1481
5494	Pampigny	992	2495187	31492	2340065	59243	-82940	-59243	-59243	-33397	31492	-43010	-102252	-43010	-43010	-48307	-48307
5495	Penthaz	2858	6591066	87034	6329414	163439	-1233090	-163439	-163439	-74651	87034	-118965	-282305	-74651	-133506	-14641	-133506
5496	Penthaz	1480	3045948	49673	2844228	91749	-123394	-91749	-91749	-31544	49673	-67841	-159590	-31544	-76197	-14641	-76197
5497	Pontpâles	724	2088153	18138	1212568	33682	-60314	-33682	-33682	-26632	18138	-24772	-58454	-24772	-3051	-27823	-3051
5498	La Sarraz	2150	4061088	58088	3915700	108758	-179106	-108758	-108758	-70351	58088	-79334	-188062	-70351	-89105	-89105	-89105
5499	Senarclens	368	981988	19545	919753	25373	-30857	-25373	-25373	-5284	19545	-18499	-43871	-18499	-20779	-20779	-20779
5500	Severy	212	501084	6031	482042	11269	-17661	-11269	-11269	-6392	6031	-8237	-19507	-6392	-10415	-10415	-10415
5501	Sullens	861	2362446	32195	2235440	60417	-71727	-60417	-60417	-11310	32195	-43970	-104368	-43970	-5416	-49386	-5416
5502	Vufflens-la-Ville	1127	3693457	55238	3397992	62987	-93987	-62987	-62987	-20184	55238	-75441	-169328	-75441	-75660	-9292	-75660
5503	Vufflens-la-Ville	997	2363082	33758	2200548	62973	-83057	-62973	-62973	-20184	33758	-46105	-108928	-46105	-5678	-51784	-5678
5512	Assens	1108	3178455	37866	3009501	70812	-92304	-70812	-70812	-21482	37866	-51714	-122525	-51714	-5370	-58083	-5370
5513	Baillay	409	7010377	14855	6799429	27964	-84972	-27964	-27964	-6089	14855	-20288	-46272	-20288	-2489	-22787	-2489
5514	Botens	730	2438544	34032	2330009	63336	-36336	-63336	-63336	-24136	34032	-46479	-110315	-46479	-5720	-52204	-5720
5515	Bregigny-sur-Morrens	2240	5928069	84990	5527199	42283	-80947	-42283	-42283	-18364	22900	-31125	-73408	-31125	-3834	-34959	-3834
5516	Cugy	266	577823	70666	5497110	157060	-186907	-157060	-157060	-29547	70666	-115777	-272737	-115777	-14248	-129925	-14248
5517	Dommarin	5147	4230222	168244	11488385	309956	-428779	-309956	-309956	-9075	168244	-9651	-537002	-9651	-1189	-10840	-1189
5518	Challens	113	3299999	41868	308511	7911	-9414	-7911	-7911	-1503	41868	-5717	-13628	-5717	-704	-6422	-704
5519	Eclagnens	849	1928782	25717	1785279	47634	-70727	-47634	-47634	-23093	25717	-35123	-82757	-35123	-4326	-39449	-4326
5520	Essertines-sur-Yverdon	921	2292172	29788	2118667	55030	-78725	-55030	-55030	-21695	29788	-40656	-95686	-40656	-5008	-45664	-5008
5521	Etagnières	552	1395181	17027	1308805	31922	-45965	-31922	-31922	-14063	17027	-23254	-55176	-23254	-2864	-26118	-2864
5522	Fey	1727	4102326	58800	3741837	105404	-143971	-105404	-105404	-38467	58800	-77575	-182979	-77575	-9555	-87130	-9555
5523	Froideville	650	1717411	22899	1615922	43091	-54149	-43091	-43091	-11058	22899	-31274	-74365	-31274	-3852	-35126	-3852
5524	Goumoens-la-Ville	45	56001	767	50393	1396	-3748	-1396	-1396	-2353	767	-1048	-2443	-1048	-1177	-129	-1177
5525	Goumoens-le-Lux	981	2460070	36653	2291690	66426	-81724	-66426	-66426	-15298	36653	-48693	-115119	-48693	-5998	-54691	-5998
5526	Naz	136	287514	3407	117034	6355	-11330	-6355	-6355	-4975	3407	-4653	-11007	-4653	-573	-5226	-573
5529	Oulens-sous-Echallens	486	720	16413	1097434	30484	-40487	-30484	-30484	-10003	16413	-22415	-52900	-22415	-2761	-25176	-2761
5530	Pailly	437	1016937	11812	940121	22120	-36005	-22120	-22120	-14285	11812	-16133	-38233	-16133	-1987	-18120	-1987
5531	Perfèrèaz	892	689078	10784	630214	20298	-30574	-20298	-20298	-10276	10784	-14741	-36038	-14741	-1816	-16657	-1816
5532	Poliez-le-Grand	682	1867940	21768	1584570	40630	-57648	-40630	-40630	-17018	21768	-29730	-70360	-29730	-3682	-33382	-3682
5533	Poliez-Pittet	665	1382256	16941	1321953	35252	-55339	-35252	-35252	-20147	16941	-25969	-61120	-25969	-3188	-29659	-3188
5534	Rueyes	232	810372	10524	767556	19937	-19327	-19937	-19327	-26150	10524	-13764	-35752	-13764	-1770	-16535	-1770
5535	Saint-Barthélemy	700	1391295	17391	1289563	32185	-58915	-32185	-32185	-9455	17391	-11932	-26219	-11932	-2926	-26677	-2926
5536	Sugnens	309	675575	8737	615465	16287	-25742	-16287	-16287	-16287	8737	-11932	-26219	-11932	-1470	-13402	-1470
5537	Villars-le-Tier	753	1388246	19309	1286302	35570	-62730	-35570	-35570	-27160	19309	-26372	-61942	-26372	-3248	-29620	-3248
5538	Villars-Tiercelin	403	1032425	15385	983523	25356	-33373	-25356	-25356	-8217	15385	-18553	-43909	-18553	-2285	-20838	-2285
5539	Vuarrens	742	1981120	15768	1148593	29078	-61814	-29078	-29078	-32735	15768	-21535	-50613	-21535	-2652	-24187	-2652
5541	Bonvillars	453	823024	13269	783115	24096	-37738	-24096	-24096	-13642	13269	-18122	-42218	-18122	-2232	-20354	-2232
5552	Bullet	587	1074042	14641	989870	28753	-48901	-28753	-28753	-22148	14641	-19996	-46749	-19996	-2463	-22459	-2463
5553	Champagne	793	1704189	25436	1568183	46811	-66062	-46811	-46811	-19251	25436	-34739	-81550	-34739	-39017	-39017	-39017
5554	Concise	779	1740250	23480	1652108	44056	-64596	-44056	-44056	-20840	23480	-32068	-76124	-32068	-3950	-36018	-3950
5555	Corcelles-près-Concise	288	566572	12121	529138	12906	-22326	-12906	-12906	-9420	12121	-9725	-22631	-9725	-1198	-10923	-1198
5556	Fiez	411	837562	11338	776288	21268	-21268	-21268	-21268	-12971	11338	-15465	-36753	-15465	-1907	-17392	-1907
5557	Fontaines-sur-Grandson	142	317547	4071	286855	7663	-11830	-7663	-7663	-4167	4071	-5560	-13223	-5560	-685	-6245	-685
5558	Fontanezier	58	110192	1296	1023316	2407	-4832	-2407	-2407	-2407	1296	-1771	-4178	-1771	-218	-1989	-218
5559	Giez	361	964862	14844	898322	27641	-30074	-27641	-27641	-2433	14844	-20273	-47914	-20273	-2497	-22770	-2497
5560	Grandevert	203	700336	4880	312289	8923	-16911	-8923	-8923	-7989	4880	-6665	-15587	-6665	-821	-7486	-821
5561	Grandson	3014	7824931	104332	7351659	196044	-251068	-196044	-196044	-55024	104332	-142491	-388535	-142491	-17551	-160042	-17551
5562	Mauborget	84	258765	6548	229188	6548	-6548	-6548	-6548	-6548	6548	-4956	-11504	-4956	-670	-5667	-670
5563	Mutux	135	213571	4868	189503	4868	-11246	-4868	-4868	-6410	2589	-3536	-8372	-3536	-3971	-3671	-3971
5564	Novales	92	147174	1968	136539	3398	-7064	-3398	-3398	-4066	1968	-2647	-6246	-2647	-326	-2971	-326
5565	Omans	449	963421	14781	905594	26249	-26249	-26249	-26249	-11156	14781	-14781	-46436	-14781	-2487	-22674	-2487
5566	Provence	358	524784	5948	484266	10924	-29924	-10924	-10924	-18899	5948	-8124	-46436	-8124	-1001	-9124	-1001
5567	Romain	37	117918	1387	114093	2685	-3082	-2685	-2685	-388	1387	-1895	-4579	-1895	-233	-2128	-233
5568	Sainte-Croix	4462	6945246	98365	6436625	173963	-371714	-173963	-173963	-19751	98365	-128181	-302144	-128181	-15788	-143978	-15788
5569	Vaughnif	36	48071	566	45299	1066	-2999	-1066	-1066	-1066	566	-772	-1838	-772	-95	-868	-95
5570	Villars-Burquin	564	1188536	15182	1079649	28043	-46965	-28043	-28043	-18942	15182	-20735	-48778	-20735	-2554	-23259	-2554
5581	Belmont-sur-Lausanne	1	12028448	156401	11118200	296485	-274329	-296485	-296485	-274329	156401	-213603	-513603	-213603	-26310	-25672	-26310
5582	Cheseaux-sur-Lausanne	3743	12950059	164969	12323265	313969	-311177	-313969	-313969	0	164969	-225305	-537122	-225305	-27751	-250905	-27751
5583	Crisier	6931	21171885	310170	19745060	564145	-577398	-564145	-564145	-695277	310170	-423612	-140533	-423612	-52178	-48356	-52178
5584	Epalinges	8346	28727615	762340	695737	762340	-695737	0	0	0	402352	-550738	-111602	-550738	-143736	-143736	-143736
5585	Jouxtes-Mézery	1340	6526915	98195	6297327	185227	-111631	-185227	-111631	0	89144	-121748	-233379	-121748	-48152	-44996	-48152
5586	Lausanne	125546	46537478	94954	4339130												

5589	Prilly	1	11200	775	32960217	4252393	31005461	8001141	-593034	8001141	0	0	4252393	-5905841	5805841	2193300	-715644	147756
5590	Pully	1	117079	810	867462204	1273342	83973895	24304026	-2484026	8001141	0	0	1146668	-1568784	-580784	665242	-163232	672010
5591	Renens	1	19122	815	442704828	5300566	400193007	9820669	-9820666	8001141	0	0	5300566	-723923	-723923	236146	-89168	168978
5592	Romanel-sur-Lausanne	0	2366	660	8923756	1352228	5688510	2498004	-2498004	8001141	0	0	1352228	-184960	-184960	-184960	-320033	-207405
5593	Chexbres	0	2955	660	6059396	932022	6985450	1750301	-1750301	8001141	0	0	932022	-127317	-127317	47715	-15662	26999
5594	Cully	1	1751	696	5329808	76578	5027424	144566	-144566	8001141	0	0	76578	-104965	-104965	39881	-1908	3972
5595	Epesses	1	331	795	927589	11340	849318	21366	-21366	8001141	0	0	11340	-15487	-15487	5860	-1908	3972
5596	Forel (Lavaux)	0	1890	680	4562702	67099	4259725	125286	-125286	8001141	0	0	67099	-216925	-216925	91639	-19207	462927
5597	Grendvaux	1	2012	650	7838814	117343	7196353	221426	-221426	8001141	0	0	117343	-165937	-165937	69489	-19207	462927
5598	Lully	1	2286	630	44937421	722990	43426193	13789009	-13789009	8001141	0	0	643123	-878341	-878341	500269	-14423	392081
5599	Puidoux	1	2536	700	6069130	188802	5588074	158802	-158802	8001141	0	0	85738	-117066	-117066	41706	-14423	27283
5600	Rex	1	290	820	857489	10163	785200	19151	-19151	8001141	0	0	10163	-13979	-13979	9272	-1710	3562
5601	Rivaz	1	353	675	1012579	15001	967391	28663	-28663	8001141	0	0	15001	-20488	-20488	8176	-2524	5652
5602	St-Saphorin (Lavaux)	1	3760	700	9193927	130566	848793	24251	-24251	8001141	0	0	130566	-17631	-17631	6420	-2196	4224
5603	Savigny	1	3365	720	9111338	126546	8569643	238601	-238601	8001141	0	0	126546	-172830	-172830	66771	-21288	44484
5604	Villetle	1	592	710	2771068	39209	21627944	74027	-74027	8001141	0	0	39209	-50187	-50187	23840	-6182	17658
5605	Aclens	0	458	680	1400400	20287	1529882	33908	-33908	8001141	0	0	20287	-27707	-27707	27707	-3413	-31120
5606	Bremblens	0	452	700	1769322	25195	1658475	47385	-47385	8001141	0	0	25195	-33916	-33916	24166	-28363	-7906
5607	Buchillon	0	563	1260	7051305	59278	6891015	109381	-109381	8001141	0	0	59278	-171571	-171571	58	-4178	-28363
5608	Bussy-près-Lausanne	1	8033	670	25664762	383087	23881363	712876	-669202	8001141	0	0	383087	-62577	-62577	189720	-7708	64439
5609	Bussy-Chardonney	1	379	730	1040476	13615	948986	25332	-25332	8001141	0	0	13615	-18976	-18976	16768	-2300	-20377
5610	Chavannes-près-Renens	1	6597	830	12400156	1495111	11288387	272009	-549574	8001141	0	0	1495111	-198730	-198730	73279	-24478	48800
5611	Chigny	0	301	700	877365	12710	627803	23652	-23652	8001141	0	0	12710	-17358	-17358	17358	-764	-19496
5612	Clamont	0	138	850	366287	4549	362777	8536	-8536	8001141	0	0	4549	-14743	-14743	-6207	-1634	-6971
5613	Colombier	0	512	780	1313672	16942	1239880	31792	-31792	8001141	0	0	16942	-23002	-23002	25002	-2633	-26935
5614	Denens	0	667	800	3100440	38756	2957308	73933	-73933	8001141	0	0	38756	-51566	-51566	33169	-6350	-39539
5615	Denges	0	1547	660	3448567	52998	3217709	97506	-97506	8001141	0	0	52998	-72381	-72381	54379	-8915	-81297
5616	Echandens	1	2137	660	7047467	108760	6607017	200213	-200213	8001141	0	0	108760	-145634	-145634	54379	-17963	36416
5617	Echichens	1	1021	700	3734372	53348	3564717	101849	-101849	8001141	0	0	53348	-72960	-72960	56067	-8974	-85041
5618	Echublens	1	10909	660	28343120	430684	26548590	804503	-804503	8001141	0	0	430684	-588204	-588204	216299	-17963	143948
5619	Etoy	0	2968	650	9196327	110713	6498886	199666	-199666	8001141	0	0	110713	-151205	-151205	-18624	-169929	-169929
5620	Lavigny	0	738	785	1850797	110713	1661137	42322	-42322	8001141	0	0	22831	-31181	-31181	-31181	-3841	-35022
5621	Loney	1	2397	600	9008609	150143	8494429	283148	-199686	8001141	0	0	143268	-195667	-195667	87460	-24101	60931
5622	Lully	0	779	650	2591185	39320	2414120	74280	-74280	8001141	0	0	39320	-53701	-53701	44316	-6614	-50933
5623	Lussy-sur-Morges	0	581	700	2871207	41017	2731249	78036	-48401	8001141	0	0	37716	-21876	-21876	-21876	-28221	-28221
5624	Monthaz	0	395	650	118172	17203	1047746	32238	-32238	8001141	0	0	17203	-23494	-23494	22484	-2894	-26388
5625	Morges	1	14391	725	485665188	671244	45916382	1266659	-1266659	8001141	0	0	671244	-916746	-916746	349913	-112918	236994
5626	Préverenges	1	4936	660	14960075	223868	13851333	419737	-402871	8001141	0	0	223868	-305746	-305746	113992	-7632	7632
5627	Reverolle	0	356	760	1036461	13624	987765	26964	-26964	8001141	0	0	13624	-18608	-18608	18608	-292	-20899
5628	Romand-sur-Morges	0	471	600	11431351	24257	1326579	44213	-39237	8001141	0	0	24257	-33129	-33129	26154	-4081	-32234
5629	Saint-Prex	0	5040	620	16794654	270396	15580920	502601	-419865	8001141	0	0	270396	-787975	-787975	285374	-45349	-33075
5630	St-Saphorin-sur-Morges	1	452	625	1316412	21095	1240259	39688	-39688	8001141	0	0	21095	-26776	-26776	30325	-3549	-30325
5631	Saint-Sulpice	1	3030	600	13753339	231702	13194852	437828	-252419	8001141	0	0	207371	-263216	-263216	154613	-34885	119728
5632	Tolechnaz	1	1703	885	5019224	73273	4608119	134544	-141871	8001141	0	0	73273	-100072	-100072	34471	-12326	127145
5633	Vaux-sur-Morges	0	172	430	4820290	111873	4771888	221934	-14329	8001141	0	0	52433	-85939	-85939	135995	-8820	127175
5634	Villars-Sainte-Croix	1	677	660	2362223	38791	2167764	65890	-56399	8001141	0	0	38791	-48982	-48982	16808	-8021	10787
5635	Villars-sous-Yens	0	582	760	1785593	23300	1695552	44646	-44646	8001141	0	0	23300	-31822	-31822	31822	-3920	-35741
5636	Vufflens-le-Château	0	765	600	3057879	51554	2916475	32047	-63730	8001141	0	0	48189	-65914	-65914	-32327	-8106	-40434
5637	Vullerens	0	417	800	1346592	16532	1281877	32047	-2692	8001141	0	0	16532	-22989	-22989	-22989	-2832	-25920
5638	Yens	0	1043	790	3678399	46537	3457097	87521	-86889	8001141	0	0	46537	-63557	-63557	62924	-7829	-70753
5639	Boulets	0	281	850	478855	5634	447605	10532	-10532	8001141	0	0	5634	-12877	-12877	-7694	-948	-8642
5640	Brenles	0	164	790	328837	4157	312978	7923	-13662	8001141	0	0	4157	-5739	-5739	-5739	-699	-6376
5641	Chapelle-sur-Moudon	0	182	840	350989	4178	327066	7787	-7787	8001141	0	0	4178	-5707	-5707	-5707	-703	-6410
5642	Chavannes-sur-Moudon	0	205	720	356393	4950	337572	9377	-16787	8001141	0	0	4950	-12214	-12214	-12214	-1504	-13718
5643	Chesalles-sur-Moudon	0	155	780	227682	2860	230984	5230	-5230	8001141	0	0	2860	-6760	-6760	-6760	-833	-7693
5644	Correvon	0	106	750	1991818	2572	181716	4846	-4846	8001141	0	0	2572	-3906	-3906	-3906	-481	-4388
5645	Cremin	0	49	850	940027	1106	88743	2088	-2088	8001141	0	0	1106	-3599	-3599	3513	-3946	-3946
5646	Curtelles	0	305	760	890547	7966	563085	14818	-25409	8001141	0	0	7966	-10511	-10511	-10511	-186	-186
5647	Denzly	0	143	750	263006	3507	245877	6557	-6557	8001141	0	0	3507	-4789	-4789	-4789	-560	-5379
5648	Dompre	0	253	810	462410	5709	438303	10822	-10822	8001141	0	0	5709	-7797	-7797	-7797	-960	-8579
5649	Forel-sur-Lucens	0	162	820	265907	3271	537748	6224	-6224	8001141	0	0	3271	-10692	-10692	-10692	-8018	-8018
5650	Hermenches	0	348	750	599312	7627	53748	14340	-14340	8001141	0	0	7627	-10417	-10417	-10417	-1283	-11700
5651	Lovatens	0	143	700	162736	2385	125881	4368	-4368	8001141	0	0	2385	-3257	-3257	-3257	-401	-3668
5652	Lucens	0	2316	670	3890477	57628	3546312	105860	-105860	8001141	0	0	57628	-78704	-78704	-78704	-9694	-88999
5653	Martherenges	0	75	770	100421	1328	95836	2489	-2489	8001141	0	0	1328	-1813	-1813	-1813	-2036	-2036
5654	Montaubon-Chardonney	0	69	850	7885309	2100	7279912	4019	-4019	8001141	0	0	2100	-2869	-2869	-2869	-353	-3222
5655	Moudon	0	4772	740	7885309	106558	7079612	196746	-196746	8001141	0	0	106558	-6888	-6888	-6888	-531	-163457
5656	Neyruz-sur-Moudon	0	138	850	301216	3464	280777	6909	-6609									

5683	Prévioupp	0	142	78.0	227.433	2916	5475	-11930	-5475	-6355	2916	-3982	-9457	-3982	-4473	-491
5684	Rosennes	0	66	74.0	87674	1200	2246	-5498	-2246	-3253	1200	-1392	-9457	-1392	-1841	-202
5685	Saint-Cerges	0	459	85.0	871786	10525	19969	-19969	-19969	-18268	10525	-14374	-34344	-14374	-1771	-1771
5686	Sarzans	0	81	82.0	105117	1283	97610	-6748	-2381	-4367	1283	-1752	-4132	-1752	-216	-1968
5687	Sarzans	0	257	85.0	508078	5977	481952	-10747	-11340	-10070	5977	-8164	-19504	-8164	-1006	-7750
5688	Soliers	0	129	75.4	380942	9651	9651	-10747	-9651	-1095	9651	-6900	-16551	-6900	-850	-7750
5689	Thiers	0	671	82.0	13085214	15697	29236	-5598	-29288	-26812	15697	-21164	-50451	-21164	-2607	-23771
5690	Villars-les-Comtes	0	143	80.0	2433974	23652	219340	-11993	-5487	-6429	23652	-4031	-9518	-4031	-4528	-4528
5691	Villars-Mendraz	0	188	81.0	311454	3940	7165	-11993	-7165	-8477	3940	-12400	-5245	-19205	-3666	-3666
5692	Vucherens	0	529	80.0	1124944	14062	44068	-26400	-26400	-17670	14062	-19205	-46304	-19205	-4318	-4318
5702	Arzier	0	124	83.0	509338	8394	15550	-10330	-10330	-10330	8394	-10330	-32968	-10330	-1790	-1790
5703	Bassins	0	1115	72.3	3089472	42731	2898966	-92887	-80193	-16944	42731	-14424	-32968	-14424	-7188	-7188
5704	Begnins	0	1640	73.0	7834994	107677	201619	-136623	-136623	-66913	99731	-136207	-272630	-136207	-16771	-16771
5705	Bogis-Bossey	0	838	60.0	2980501	47677	2691062	-68911	-68911	-68911	47677	-68911	-43913	-43913	-7859	-7859
5706	Borex	0	821	84.0	3988475	116889	116889	-68911	-68911	-68911	116889	-68911	-43913	-43913	-7859	-7859
5707	Chavannes-de-Bogis	0	916	86.5	4425007	64949	3867309	-116313	-76309	-88995	58281	-75489	-143884	-26205	-9299	-9299
5708	Chavannes-des-Bois	0	495	45.0	1720358	25667	1560788	-48024	-41237	-41237	25667	-35054	-157014	-40701	-9941	-50642
5709	Chêserex	0	1215	40.0	8286800	207170	8050820	-101218	-101218	-101218	137146	-107479	-288523	-114017	-23071	90946
5710	Coinins	0	395	39.0	5952454	152627	301078	-32906	-32906	-32906	78697	-107479	-140365	-160692	-13236	147454
5711	Comnugny	0	2462	87.0	13383991	197054	375978	-205101	-205101	-205101	173770	-237324	-442425	-66448	-29232	-95680
5712	Coppet	0	2803	60.0	18126986	296330	569081	-233508	-233508	-233508	236190	-322575	-568063	-12997	-39733	-26795
5713	Crans-près-Cellygny	0	1930	58.0	15235402	258109	14436872	-160782	-160782	-160782	189463	-258757	-419539	-78285	-31872	46413
5714	Craslier	0	1027	67.0	4288470	63709	4066712	-85556	-85556	-85556	60949	-83241	-168736	-47402	-10253	-57655
5715	Dullier	0	1044	70.0	4588906	65699	4410587	-86972	-86972	-86972	62613	-172485	-46468	-46468	-10533	-67001
5716	Eysins	0	1173	65.0	3219213	49526	99217	-93217	-93217	-93217	49526	-67640	-160857	-67640	-8331	-75972
5717	Founex	0	2934	69.0	20585348	298338	19762280	-244422	-244422	-4501	241368	-32968	-573986	-1161	-40593	-41760
5718	Genolier	0	1778	59.0	7588576	131430	246864	-148119	-148119	-148119	118665	-162476	-310589	-63731	-20013	-83744
5719	Gingins	0	1112	55.0	4104209	76358	92537	-92537	-92537	-92537	70899	-96630	-189467	-45706	-11927	-57632
5720	Givins	0	908	67.0	4201918	62899	4036713	-75942	-75942	-75942	58276	-79590	-185232	-34733	-9903	-44537
5721	Gland	0	11300	86.5	34554471	972393	941365	-29924	-29924	-29924	18699	-709867	-1851026	-22807	-87411	-786045
5722	Grens	0	358	86.5	943513	16999	889310	-29924	-29924	-29924	146085	-199514	-52631	-21151	-2809	-23969
5723	Mies	0	1589	55.0	10590227	192368	365568	-132374	-132374	-132374	146085	-199514	-52631	-21151	-2809	-23969
5724	Nyon	0	18062	65.0	65134877	10053124	365568	-132374	-132374	-132374	978737	-1336702	-331888	-331888	-164646	362974
5725	Prangins	1	3825	65.0	1948057	298658	18539085	-318648	-318648	-318648	265478	-362574	-20659	-44659	-44659	163200
5726	La Rippe	0	1045	70.0	4812990	88757	4641749	-132621	-132621	-132621	64770	-88458	-179514	-42859	-10896	-57874
5727	Saint-Cergue	0	1944	85.0	5275919	78971	4784219	-161948	-161948	-161948	78971	-107444	-264651	-107444	-5130	-120679
5728	Signy-Vaux	0	422	55.0	1923059	34965	62367	-62367	-62367	-62367	30498	-41653	-76808	-14441	-8330	-19571
5729	Tannay	0	1399	65.0	10185227	154021	9660877	-116546	-116546	-116546	129944	-165179	-280376	-15533	-20346	-4813
5730	Trex	0	1344	67.0	6871060	103003	1696905	-111964	-111964	-111964	92119	-125811	-237775	-40871	-15497	-56367
5731	Le Vaud	0	1185	74.0	3402451	44731	84357	-84357	-84357	-84357	49346	-61092	-145449	-61092	-68916	-68916
5732	Vich	0	726	85.0	374031	396944	3183200	-60481	-60481	-60481	39341	-53737	-114218	-39321	-61619	-48540
5741	L'Abbergement	0	248	85.0	524041	6094	20960	-11440	-11440	-11440	6094	-8322	-19763	-8322	-1025	-9347
5742	Aglèz	0	251	80.0	531288	6861	12824	-12824	-12824	-12824	6861	-9371	-22195	-9371	-1154	-10525
5743	Arnex-sur-Orbe	0	579	72.0	898548	12659	489317	-23592	-23592	-23592	12659	-17288	-40680	-17288	-2139	-19418
5744	Baillygès	0	896	70.0	7341248	104875	208359	-74843	-74843	-74843	89675	-110045	-184688	-184688	-4355	-8117
5745	Baumes	0	976	78.0	2003927	26590	1902716	-48788	-48788	-48788	26590	-95086	-83874	-35068	-4322	-39408
5746	Bavois	0	733	77.0	1619281	20714	38267	-38267	-38267	-38267	20714	-28289	-65356	-28289	-3484	-31774
5747	Bortières	0	173	75.0	388083	4881	345795	-9168	-9168	-9168	4881	-6666	-15634	-6666	-821	-7467
5748	Bretommères	0	204	70.0	252731	3944	244479	-6985	-6985	-6985	3844	-5250	-12238	-5250	-647	-6987
5750	Les Cècles	1	3488	76.0	7910423	104065	7426479	-195496	-195496	-195496	104065	-142153	-53334	-53334	-17509	36824
5751	Corcelles-sur-Chavornay	0	161	84.0	350963	4257	341189	-8124	-8124	-8124	4257	-5814	-13957	-5814	-716	-6530
5752	Croy	0	320	78.0	583121	13368	555912	-27075	-27075	-27075	7175	-9799	-3996	-9799	-1207	2391
5754	Jurins	0	274	83.0	501004	6036	56590	-14272	-14272	-14272	7582	-10355	-24626	-10355	-1275	-11639
5755	Lignerolle	0	385	85.0	681214	8164	472541	-11387	-11387	-11387	6036	-8244	-19630	-8244	-1015	-9259
5756	Montcherand	1	429	70.0	1275719	18593	1236875	-35739	-35739	-35739	18593	-25394	-25394	-25394	-3128	6818
5757	Orbe	0	1957	73.0	14195920	194465	13243909	-496258	-496258	-496258	194465	-265589	-265589	-265589	-32713	64545
5758	La Praz	0	165	85.0	198951	2358	181626	-4274	-4274	-4274	2358	-3221	-7484	-3221	-397	-3617
5759	Premier	0	186	85.0	423212	4979	399957	-9411	-9411	-9411	4979	-6064	-16211	-6064	-838	-7638
5760	Premier	0	447	76.0	728786	9729	648996	-17079	-17079	-17079	9729	-12619	-29697	-12619	-1554	-14173
5761	Romainmôtier-Envy	0	455	75.0	729705	10098	18722	-37905	-37905	-37905	10098	-13791	-13791	-13791	-1699	-15489
5762	Sergy	0	139	85.0	209661	3184	254655	-5992	-5992	-5992	3184	-4349	-10341	-4349	-536	-4885
5763	Valeins-sous-Rances	0	3071	75.0	797242	10300	19735	-19735	-19735	-19735	10300	-14518	-34252	-14518	-1788	-16306
5764	Vallorbe	0	3111	78.0	5726970	73023	5385541	-42528	-42528	-42528	73023	-100276	-288367	-100276	-12628	-12628
5765	Vaulion	0	447	85.0	749074	9101	724564	-138091	-138091	-138091	9101	-12430	-29478	-12430	-1531	-13961
5766	Vuiterboif	0	475	75.0	734331	10013	622479	-18466	-18466	-18466	10013	-13676	-32142	-13676	-1684	-15360
5781	Bussigny-sur-Oron	0	79	73.0	263913	6722	245368	-6381	-6381	-6381	6722	-4607	-11388	-4607	-582	-5237
5782	Carrouge	0	914	74.0	1719578	23208	160388	-43348	-43348	-43348	23208	-31736	-75063	-31736	-2073	-3909
5783	Châtillans	0	466	78.0	960992	12320	886459	-22966	-22966	-22966	12320	-16827	-36113	-16827	-2073	-18999
5784	Chesalles-sur-Oron	0	189	74.0	660518	8926	626877	-16991	-16991	-16991	8926	-12190	-27958	-12190	-10944	-12446
5785	Corcelles-le-Jorat	0	412	83.0	1061059	12784	1008886	-24311	-24311	-24311	12784	-17459	-41770	-17459	-2150	-19610



5910	Croney	0	307	85.0	594279	6992	561069	13203	-25575	-13702	-13702	-12374	6992	-9549	-22750	-9549	-1176	-10725	
5911	Clamry	0	175	85.0	382846	4504	385813	8603	-14579	-8603	-8603	-5976	4504	-6151	-14754	-6151	-758	-6909	
5912	Démoret	0	126	85.0	241126	2837	228960	5388	-10497	-5388	-5388	-5109	2837	-3874	-9262	-3874	-477	-4352	
5913	Domeloye	0	592	74.0	1061808	14349	994773	28878	-49318	-26878	-26878	-22440	14349	-19597	-45474	-19597	-2414	-22010	
5914	Ependes	1	317	75.0	546130	7282	504399	13451	-26408	-13451	-13451	-10966	7282	-9945	-9945	-1225	2281		
5915	Essert-Pittet	1	132	76.0	209920	2794	196160	5162	-10996	-5162	-5162	-3138	2794	-3816	-1346	-3816	-470	876	
5916	Essert-sous-Champvent	0	151	75.0	376147	4966	354042	9441	-12579	-9441	-9441	-3138	4966	-6783	-16224	-6783	-835	-7618	
5917	Gressy	0	155	83.0	329388	3969	309152	7449	-12913	-7449	-7449	-12913	3969	-5420	-5420	-2029	-668	1362	
5919	Maflod	0	547	78.0	1563576	19856	1470655	37709	-45569	-37709	-37709	-7860	19856	-27118	-64827	-27118	-3340	-30458	
5921	Montain	0	205	85.0	402211	4732	380032	8942	-17078	-8942	-8942	-8138	4732	-6463	-15404	-6463	-796	-7259	
5922	Montagny-pres-Yverdon	0	675	82.5	2401039	39279	2143420	68589	-56232	-56232	-56232	0	38243	-52231	-108463	-52231	-6433	-46307	
5923	Oppens	0	163	85.0	324712	3820	307600	7242	-13579	-7242	-7242	-5337	3820	-5217	-12460	-5217	-643	-8860	
5924	Orzans	0	250	78.0	692319	8876	659781	16917	-20827	-16917	-16917	-3909	8876	-12122	-29040	-12122	-1483	-13615	
5925	Orzens	0	200	85.0	450353	5298	427414	10057	-16661	-10057	-10057	-6605	5298	-7236	-17293	-7236	-891	-8127	
5926	Pomy	0	651	75.0	1432709	19103	1349946	35999	-54233	-35999	-35999	-18234	19103	-26089	-62088	-26089	-3214	-29303	
5927	Prathins	0	131	77.0	178721	2321	167002	4338	-10913	-4338	-4338	-6575	2321	-3170	-7508	-3170	-390	-3560	
5928	Rovray	0	136	85.0	284238	3344	270001	6353	-11330	-6353	-6353	-4977	3344	-4567	-10920	-4567	-563	-5130	
5929	Sudhy	1	417	72.0	735826	4062	705195	19589	-34739	-19589	-19589	-34739	4062	-14345	-13345	-1767	3477	-6261	
5930	Suszevaz	0	183	70.0	285720	4682	265320	7581	-15245	-7581	-7581	-7665	4682	-5575	-13155	-5575	-687	-18180	
5931	Treycoyagnes	0	466	64.5	774437	12504	742410	23020	-38821	-23020	-23020	-15800	12504	-17077	-40087	-17077	-2103	-18180	
5932	Ursins	0	208	85.0	442239	5203	420534	9865	-17328	-9865	-9865	-7433	5203	-7106	-17001	-7106	-875	-7981	
5933	Vallèyes-sous-Montagny	0	651	71.0	1331588	18759	1245362	35081	-54233	-35081	-35081	-19152	18759	-25614	-60665	-25614	-3159	-28769	
5934	Vallèyes-sous-Ursins	0	230	78.0	454864	5832	432351	11086	-19161	-11086	-11086	-8075	5832	-7964	-19050	-7964	-981	-8945	
5935	Villars-Epeney	0	80	70.0	486162	6945	475435	13584	-6665	-6665	-6665	0	5972	-8156	-14820	-8156	-1005	-2241	
5936	Villars-sous-Champvent	0	53	70.0	163130	2330	156090	4460	-4415	-4415	-4415	0	2330	-3183	-7588	-3183	-392	-3530	
5937	Vuiggelles-La Mothe	0	116	80.0	145157	1853	138054	3451	-9664	-3451	-3451	-6212	1853	-2530	-5982	-2530	-312	-2842	
5938	Yverdon-les-Bains	1	26592	80.5	547688735	679115	51045452	1268210	-2215290	-1268210	-1268210	-2215290	679115	-927496	-927496	-927496	-114242	226472	
5939	Yvonand	0	2455	77.0	4985549	64747	4640263	120526	-204518	-120526	-120526	-83991	64747	-88428	-208955	-88428	-10892	-99320	
	Total - 375 communes		687754	72.597	2'240'486'847	30'862'204	2'093'043'755	58'127'525	-58'127'525	-17'534'218	-17'534'218	-40'593'307	28'722'526	-40'593'307	-58'127'525	-40'593'307	-5'000'000		